



Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain

Règlement de zonage numéro 385

Avis de motion le :	8 mai 2023
Premier projet de règlement adopté le :	8 mai 2023
Résolution du premier projet :	2023-05-102
Consultation publique le :	19 juin 2023
Second projet de règlement adopté le :	10 juillet 2023
Résolution du second projet :	2023-07-149
Règlement final adopté le :	11 septembre 2023
Résolution du règlement final :	2023-09-197
Entrée en vigueur le :	28 septembre 2023

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PAGE DE SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 15 août 2024)

N° règlement	Titre	Entrée en vigueur	Ajout	Modifie	Abroge
396	Règlement 396 modifiant le règlement de zonage numéro 385 afin de modifier diverses normes et définitions, et afin de créer les zones HAB-13 et IND-2 avec les grilles des spécifications associées	15 août 2024	Zone IND-2 et grille associée Zone HAB-13 et grille associée Section 5.6 Section 8.3	Grilles MIX-1, MIX-2, MIX-3, HAB-1, HAB-2, HAB-3, HAB-4, HAB-5, HAB-6, HAB-8, HAB-9, FORH-4 Définitions ABRI À BOIS et ABRI D'AUTO Art. 7.1.3 Art. 8.1.2.1 Art. 8.2.1 Art. 6.1 Art.10.3.2 Art. 10.1.6 Limites des zones AV-1 et FORH-1	

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Table des matières

COMPILATION ADMINISTRATIVE	2
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	11
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	11
1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ	11
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	11
1.4 PERSONNES ASSUJETTIES	11
1.5 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	11
1.6 RENVOI	12
1.7 PRÉSÉANCE	12
1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	12
1.9 DROIT DE VISITE.....	12
1.10 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	13
1.11 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D’UN PERMIS	13
1.12 PROCURATION	13
1.13 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE.....	13
1.14 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE	13
1.15 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	14
1.16 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	14
CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE	15
A.....	15
B.....	19
C.....	21
D	26
E.....	28
F.....	32
G	33
H	35
I.....	37
L	40
M.....	42

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

N	45
O	45
P	46
R.....	50
S	53
T.....	56
U	58
V.....	59
Z.....	60
CHAPITRE 3 ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	62
Section 3.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES ZONES MUNICIPALES	
62	
3.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	62
3.1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	62
3.1.3 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D’UNE ZONE.....	63
3.1.4 CODIFICATION DES ZONES.....	64
Section 3.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES GRILLES DES	
SPÉCIFICATIONS	65
3.2.1 INFORMATIONS CONTENUES DANS LES GRILLES	65
3.2.2 INTERPRÉTATION ET LECTURE DES GRILLES	65
CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES.....	67
Section 4.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION ET INTERPRÉTATION	67
4.1.1 STRUCTURE DE CLASSIFICATION.....	67
4.1.2 USAGES MANQUANTS	67
4.1.3 USAGES PROHIBÉS SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	68
4.1.4 USAGES PROHIBÉS DANS LES AIRES DE PROTECTION DES PRISES D’EAU POTABLE	
MUNICIPALES	68
Section 4.2 GROUPES ET CLASSES D’USAGES.....	69
4.2.1 GROUPE HABITATION (H)	69
4.2.2 GROUPE COMMERCES ET SERVICES (C).....	70
4.2.3 GROUPE INDUSTRIE (I).....	72
4.2.4 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P).....	73

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

4.2.5	GROUPE RÉCRÉATIF (R).....	74
4.2.6	GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE (A, E ou F)	75
CHAPITRE 5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET USAGES PRINCIPAUX PARTICULIERS.....		76
Section 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		76
5.1.1	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	76
5.1.2	NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN.....	76
5.1.3	TYPES ET FORMES DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PROHIBÉS.....	76
5.1.4	HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE	77
5.1.5	FAÇADE, PROFONDEUR ET SUPERFICIE MINIMALE	77
5.1.6	IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN	78
Section 5.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....		79
5.2.1	GÉNÉRALITÉ	79
5.2.2	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE RECOUVREMENT DES TOITS	79
5.2.3	MATÉRIAUX INTERDITS POUR LE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS.....	80
5.2.4	SYMÉTRIE DES OUVERTURES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ.....	81
5.2.5	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	81
Section 5.3 MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES		82
5.3.1	EXIGENCES POUR L'INSTALLATION	82
5.3.2	LOGEMENT INTERDIT AU SOUS-SOL.....	82
5.3.3	ANNEXE	82
5.3.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	82
Section 5.4 ZONE AGRICOLE ET ILOTS DÉSTRUCTURÉS.....		83
5.4.1	IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (AD) 83	
5.4.2	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS.....	84
5.4.3	BILAN DES CONSTRUCTIONS DES ZONES AH	84
5.4.4	ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AH.....	84
5.4.5	DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS	85
5.4.6	ENTREPRISE ARTISANALE DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX (TA1).....	85
5.4.7	MAINTIEN D'UN ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC.....	87

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Section 5.5	POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE	88
5.5.1	PRÉSEANCE.....	88
5.5.2	BÂTIMENT PRINCIPAL	88
5.5.3	MARGES APPLICABLES	88
5.5.4	ÎLOT DES POMPES	89
5.5.5	RÉSERVOIRS D'ESSENCE.....	89
5.5.6	ACCÈS AU TERRAIN	89
5.5.7	AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES	89
5.5.8	USAGES PROHIBÉS	90
Section 5.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE HAB-13	91
5.6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE HAB-13.....	91
CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS		92
6.1	TABLEAU RÉCAPITULATIF	92
CHAPITRE 7 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		94
Section 7.1 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL 94		
7.1.1	GÉNÉRALITÉS.....	94
7.1.2	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXÉS	94
7.1.3	TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES APPLICABLES	95
7.1.4	PISCINES ET SPAS	97
7.1.5	ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR (DOMESTIQUES).....	98
Section 7.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL		99
7.2.1	GÉNÉRALITÉS.....	99
7.2.2	ABRI SOMMAIRE (CAMP OU ABRI FORESTIER).....	100
7.2.3	CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE.....	101
CHAPITRE 8 USAGES COMPLÉMENTAIRES		103
Section 8.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL.....		103
8.1.1	GÉNÉRALITÉS.....	103
8.1.2	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	104
8.1.2.1	LOGEMENT LOCATIF COMPLÉMENTAIRE EN ZONE <i>FORH</i>	106
8.1.3	LOCATION DE CHAMBRES (MOYEN ET LONG TERME SEULEMENT).....	107

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

8.1.4	BUREAU DE CERTAINS COMMERCE ET SERVICES RECEVANT DU PUBLIC	108
	Section 8.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 109	
8.2.1	GÉNÉRALITÉS.....	109
8.2.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	109
8.2.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR USAGES COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉS AUX EMPLOYÉS D'UN COMMERCE OU D'UNE INDUSTRIE	110
	Section 8.3 USAGE DE GARDE DE CHEVAUX EN DEHORS DE LA ZONE AGRICOLE	111
8.3.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	111
	CHAPITRE 9 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	112
9.1	ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX TEMPORAIRES	112
9.2	BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU UN FUTUR DÉVELOPPEMENT.....	113
9.3	ENTREPOSAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF (VR) DE TYPE ROULOTTE OU AUTOCARAVANE DE VILLÉGIATURE, ET DE VÉHICULE DE LOISIR	114
9.4	KIOSQUES DE VENTES SAISONNIÈRES	116
9.5	MANIFESTATIONS TEMPORAIRES	117
	CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	118
	Section 10.1 GÉNÉRALITÉS	118
10.1.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	118
10.1.2	ESPACE LIBRE COMMUN	118
10.1.3	AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉES.....	119
10.1.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	119
10.1.5	ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	120
10.1.6	ENTREPOSAGE DE CONTENEUR.....	120
	Section 10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	121
10.2.1	ESPÈCES ET LOCALISATIONS PROHIBÉES	121
10.2.2	LOCALISATION DES PLANTATIONS.....	121
10.2.3	PROTECTION EN COURS DE CONSTRUCTION.....	121
10.2.4	DÉBOISEMENT INTERDIT	122
10.2.5	OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES.....	122

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Section 10.3	CLÔTURES, MURS ET HAIES	123
10.3.1	LOCALISATION ET HAUTEUR MAXIMALE	123
10.3.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	123
10.3.3	ENTRETIEN.....	123
10.3.4	ZONE TAMPON ENTRE LES USAGES COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS CONTIGUS À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	124
Section 10.4	MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....	125
10.4.1	LOCALISATION	125
10.4.2	HAUTEUR MAXIMALE.....	125
10.4.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	126
10.4.4	INSTALLATION ET ENTRETIEN	126
10.4.5	TALUS	126
Section 10.5	DÉBLAI ET REMBLAI	127
10.5.1	GÉNÉRALITÉS.....	127
10.5.2	INTERDICTIONS.....	127
10.5.3	OBLIGATIONS	128
10.5.4	MATÉRIEL DE REMBLAYAGE.....	128
CHAPITRE 11	AIRES DE STATIONNEMENTS HORS RUE, AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	129
Section 11.1	GÉNÉRALITÉS	129
11.1.1	CONFORMITÉ DES AIRES	129
11.1.2	AMÉNAGEMENT DES AIRES	129
Section 11.2	ALLÉES D’ACCÈS ET DE CIRCULATION.....	130
11.2.1	NOMBRE D’ACCÈS	130
11.2.2	LOCALISATION DES ACCÈS.....	130
11.2.3	LARGEUR DES ALLÉES.....	131
11.2.4	PENTE D’UNE ALLÉE	131
11.2.5	ACCÈS AU RÉSEAU SUPÉRIEUR RÉGIONAL.....	131
Section 11.3	CASES DE STATIONNEMENT	132
11.3.1	DIMENSIONS DES CASES	132
11.3.2	LOCALISATION DES CASES.....	133
11.3.3	NOMBRE DE CASES REQUISES PAR USAGE	134

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

11.3.4	NOMBRE DE CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES	136
11.3.5	STATIONNEMENT COMMUN	137
	Section 11.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	138
11.4.1	TABLIER DE MANOEUVRE	138
11.4.2	LOCALISATION	138
CHAPITRE 12 ENSEIGNES.....		139
	Section 12.1 GÉNÉRALITÉS	139
12.1.1	ENSEIGNE EXISTANTE AVANT LE RÈGLEMENT	139
12.1.2	ENSEIGNES PROHIBÉES	139
12.1.3	ENSEIGNES TEMPORAIRES	140
12.1.4	CAS PARTICULIER D’UN FUTUR DÉVELOPPEMENT	141
12.1.5	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	142
12.1.6	MODE DE FIXATION.....	142
12.1.7	ENTRETIEN.....	143
12.1.8	CESSATION D’USAGE	143
	Section 12.2 DIMENSIONS	144
12.2.1	INTERPRÉTATION DU TABLEAU	144
12.2.2	TABLEAU DES NORMES PAR ZONES.....	145
12.2.3	NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE	146
	Section 12.3 LOCALISATION.....	147
12.3.1	PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT	147
12.3.2	AUX INTERSECTIONS	147
12.3.3	AUX LIMITES DE CERTAINES ZONES	147
CHAPITRE 13 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....		148
13.1	PRÉSÉANCE DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES.....	148
13.2	RIVE APPLICABLE À CERTAINS COURS D’EAU	148
13.4	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES.....	149
13.5	CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES	149
13.6	BANDE RIVERAINE APPLICABLE AUX MILIEUX HUMIDES DE PLUS D’UN HECTARE	149

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

CHAPITRE 14 UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	150
Section 14.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE.....	150
Section 14.2 CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF DE RÉFÉRENCE	154
14.2.1 CARTOGRAPHIE	154
14.2.2 CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	154
14.2.3 FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON L'INTERVENTION PROJÉTÉE, ET SELON LA ZONE CONCERNÉE.....	165
14.2.4 DESCRIPTION DES FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES.....	169
14.2.5 VALIDITÉ ET CONDITION D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....	170
14.2.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	170
14.2.7 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE.....	171
CHAPITRE 15 UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES CONTRAIGNANTS	172
Section 15.1 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UNE CONTRAINTÉ ANTHROPIQUE	172
15.1.1 SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS	172
15.1.2 SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES	172
15.1.3 SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	173
15.1.4 ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES.....	174
15.1.4.1 TERRAINS CONTAMINÉS	174
15.1.5 ÉCOCENTRE	174
15.1.6 PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL	175
15.1.7 CÔTE À RISQUE DE LA « CÔTE À MATOU ».	175
Section 15.2 IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS	176
15.2.1 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES	176
15.2.2 NOUVELLE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN.....	176
15.2.3 NOUVEAU DÉPÔT DE NEIGE USÉE	176
15.2.4 NOUVEAU CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES, SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET/OU DÉPÔT DE PNEUS HORS D'USAGE (<i>Usage C6-10</i>)	177
15.2.5 NOUVELLE USINE DE BÉTON ET DE BÉTON BITUMINEUX.....	177
15.2.6 NOUVEAU CHENIL	178

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

15.2.7	NOUVELLE ÉOLIENNE / NOUVEAU PARC ÉOLIEN DE MOYENNE ET GRANDE HAUTEUR.	179
CHAPITRE 16 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE		188
16.1	ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES	188
16.2	INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PERMISES	189
16.3	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	190
16.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	191
16.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	192
CHAPITRE 17 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS		193
17.1	GÉNÉRALITÉS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES	193
Section 17.2 BÂTIMENT DÉROGATOIRE		194
17.2.1	RÉPARATION ET ENTRETIEN	194
17.2.2	AGRANDISSEMENT	194
17.2.3	RECONSTRUCTION POST-SINISTRE	194
17.2.4	DÉPLACEMENT	195
17.2.5	DÉMOLITION VOLONTAIRE	195
17.2.6	RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	195
Section 17.3 USAGE DÉROGATOIRE		196
17.3.1	EXTENSION	196
17.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTIONS (E1)	196
17.3.3	PERTE DE DROIT D'UN USAGE CONTINGENTÉ	196
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS PÉNALES		197
18.1	INFRACTION ET SANCTION	197
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES		198
19.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	198
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE (Territoire complet)		199
ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE (Périmètre urbain)		200
ANNEXE C : CONTRAINTES NATURELLES		201

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

ANNEXE D : CONTRAINTES ANTHROPIQUES	202
ANNEXE E : CALCUL DISTANCES SÉPARATRICES.....	203
ANNEXE E.1 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (<i>Paramètre A</i>).....	203
ANNEXE E.2 : DISTANCES DE BASE (<i>Paramètre B</i>)	204
ANNEXE E.3 : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (<i>Paramètre C</i>)	209
ANNEXE E.4 : TYPE DE FUMIER (<i>Paramètre D</i>).....	210
ANNEXE E.5 : TYPE DE PROJET (<i>Paramètre E</i>)	211
ANNEXE E.6 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (<i>Paramètre F</i>)	212
ANNEXE E.7 : FACTEUR D'USAGE (<i>Paramètre G</i>)	213
ANNEXE F : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	214

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de zonage» et porte le numéro 385.

1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Urbain numéro 151, et tous ses amendements à ce jour.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Urbain sont assujettis au présent règlement.
Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.5 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les définitions et règles d'interprétation contenues dans le règlement de zonage en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement définis au règlement de zonage en vigueur s'emploient selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot, tel que défini dans [*Le grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française.*](#)

1.6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement

1.7 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la Municipalité pour la délivrance des permis et des certificats, nommé inspecteur en bâtiment et en environnement.

1.9 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

Cette visite doit avoir pour but de constater si les règlements y sont exécutés, de vérifier tout renseignement ou de constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Ils peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et à les laisser accéder, ainsi qu'à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Le refus de laisser visiter représente une infraction au présent règlement.

1.10 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.11 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

1.12 PROCURATION

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais qu'il agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'autorité compétente une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

1.13 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

L'émission d'un permis de construction par l'autorité compétente ne constitue pas une attestation que le projet soumis est entièrement conforme aux recueils de normes, ainsi qu'aux lois et règlements applicables.

L'autorité compétente n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des plans, ni d'inspecter pour la conformité suite à la réalisation de l'opération cadastrale.

1.14 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

L'octroi d'un permis de construction, l'approbation des plans ainsi que les inspections exécutées par l'autorité compétente, ne peuvent relever le requérant, et/ou le propriétaire, de sa responsabilité d'exécuter les travaux, ou de faire exécuter les travaux, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le projet de construction doit être réalisé conformément aux plans déposés et approuvés par l'autorité compétente, ainsi qu'à toutes normes découlant des dernières versions en vigueur des recueils de normes applicables (CNPI, Code national du bâtiment, etc.).

1.15 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue, ou de tout autre professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement, ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels, ou technologues, doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements, ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

1.16 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

CHAPITRE X
TITRE

Section X.X TITRE DE LA SECTION

X.X.X TITRE DE L'ARTICLE

ALINÉA

1) TITRE DU PARAGRAPHE

a) TITRE DU SOUS-PARAGRAPHE

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent chapitre.

Une expression, un terme ou un mot, n'étant pas spécifiquement défini au présent chapitre, s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tels que définis dans [Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.](#)

A

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbre à vocation marchande et dont le [DHP](#) est supérieur à dix centimètres (10 cm), ou dont le diamètre de la souche d'un arbre déjà abattu atteint au moins douze centimètres (12 cm).

En zone de mouvement de terrain, il s'agit de tout prélèvement d'arbres ou arbustes, peu importe le diamètre de leur souche et peu importe le type de coupe, et qui a pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI À BOIS

Lieu d'entreposage du bois de chauffage, ayant une couverture, et pouvant avoir 3 murs fermés au maximum **ou** 4 murs ajourés, afin de protéger le bois contre les intempéries.

Modifié, Règlement 396, Art. 7 (Eev 15-08-2024)

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire permanent, annexé ou non au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. Il est possible de fermer l'abri d'auto sur trois (3) côtés maximum seulement. Lorsqu'il est annexé au bâtiment principal, l'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal. La superficie d'une telle construction n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal. Dans les deux situations, il est toutefois possible de fermer **temporairement** les autres côtés **uniquement** pendant le délai et **uniquement** avec les matériaux autorisés en vertu de [l'article 9.1](#) du présent règlement. Modifié, Règlement 396, Art. 8 (Eev 15-08-2024)

ABRI D'AUTOBUS

Petite construction temporaire pour abriter les écoliers en attente du bus scolaire.

ABRI D'HIVER

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, servant à abriter un véhicule de promenade, un passage piétonnier devant un bâtiment principal. Cet abri ne comporte aucune fondation, ne peut être installé que pour la période hivernale et aux conditions prévues au présent règlement.

ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

Bâtiment rudimentaire, non desservi en eau courante et composé d'un seul plancher, servant d'abri aux personnes exécutant des travaux forestiers. Cet abri doit répondre aux exigences prévues à [l'article 7.2.2](#) du présent règlement.

ACTIVITÉS AGRICOLES

Pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, et de machines et de matériels agricoles, à des fins agricoles.

Comprend également la vente au détail et en gros, l'entreposage, le conditionnement et la transformation d'un produit de la ferme lorsque exercé par un producteur agricole dont la principale activité est l'agriculture et que les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur agricole et accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles.

En cas de conflit, la définition de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles prévaut.

AFFICHE

Voir la définition de « [ENSEIGNE](#) ».

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AGRICULTURE

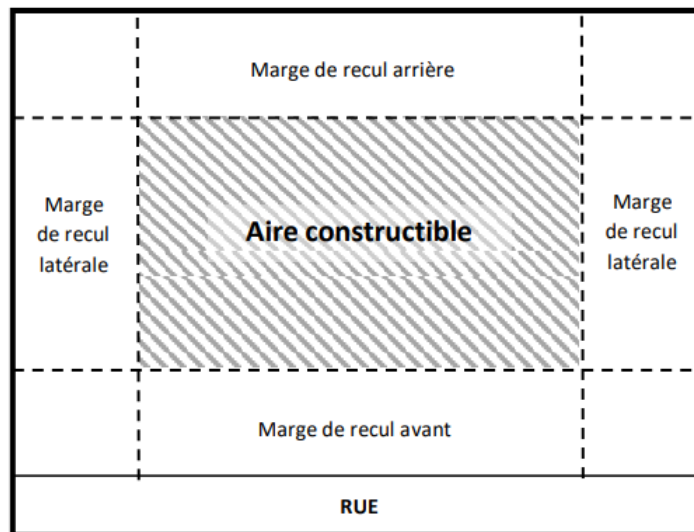
Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. L'agrotourisme met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte (exemple : table champêtre, transformation, dégustation, vente de produits, etc.).

AIRE CONSTRUCTIBLE

Résidu de la surface totale d'un terrain où l'on peut implanter un bâtiment principal, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) et les contraintes d'occupation du sol (ex. zone inondable).

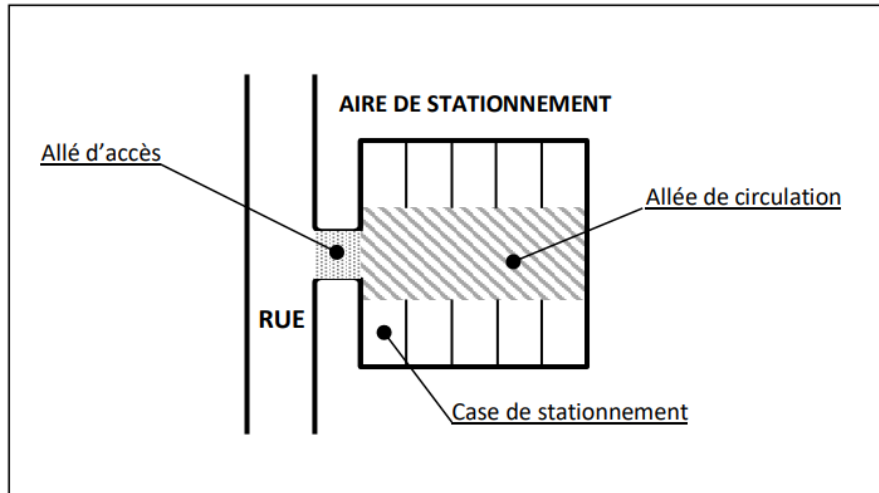


AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Espace hors rue, adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de terrain comprenant des cases de stationnement et les allées d'accès et de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement.



AIRE PROTÉGÉE

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement hors rue à partir d'une voie de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement hors rue permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AUVENT

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit en saillie, servant à protéger contre les intempéries.

B

BAIN À REMOUS (SPA ou JACUZZI)

Bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient. Pour les fins du présent règlement, un bain à remous ayant une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme une piscine.

BALCON

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermée par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture.

BANDE DE PROTECTION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal, érigé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à des fins accessoires et différentes de l'usage principal. Le bâtiment accessoire doit rester subsidiaire et dépendant de l'usage principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Toute serre ou toute construction servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigée à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture. La résidence de l'agriculteur n'est pas un bâtiment agricole.

BÂTIMENT ANNEXÉ OU ATTENANT

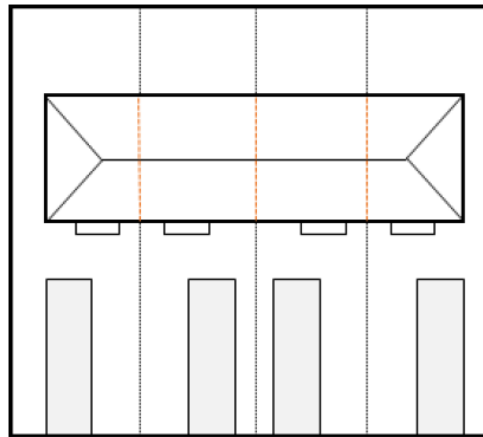
Bâtiment attaché au bâtiment principal et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même terrain.

BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Bâtiment accessoire servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le bâtiment d'entreposage peut être l'usage principal du terrain.

BÂTIMENT EN RANGÉE

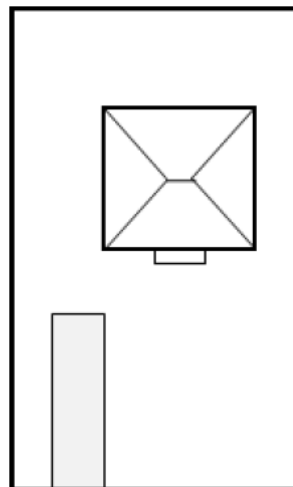
Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois terrains distincts.



Bâtiment en rangée

BÂTIMENT ISOLÉ

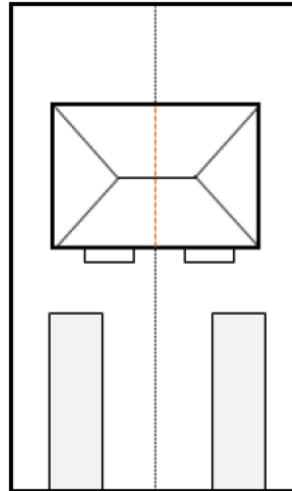
Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.



Bâtiment isolé

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux bâtiments principaux reliés par un mur mitoyen sur au moins deux terrains distincts.



Bâtiment jumelé

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé. Lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé.

C

CABANON

Voir « [REMISE](#) ».

CADASTRE

Registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.

CAMP FORESTIER

Voir « [ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ](#) ».

CAMP DE TRAVAILLEURS FORESTIERS

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ne sont pas des carrières les mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi que les excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Voir « [GARDERIE](#) ».

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.

CERTIFICAT D'IMPLANTATION

Document comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ), par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le terrain, d'une future construction.

CERTIFICAT D'OCCUPATION

Document délivré par la municipalité certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage en conformité aux règlements d'urbanisme.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Emplacement où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un minimum de cinq (5) carcasses de véhicules automobiles non immatriculés pour quelque fin que ce soit.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale, et autorisée selon les conditions prévues au présent règlement.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Résultat de la division de la superficie de construction au sol d'un bâtiment, par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Il faut exclure dans le calcul les balcons, les perrons, les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

CONCENTRATION D'EAU (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Comprend également, de manière non limitative, les enseignes, les tours, les quais, les éoliennes domestiques.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction utilisée aux fins de l'usage principal d'un terrain.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée par un règlement en vigueur ou par le fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et certificats d'autorisation.

CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL (CONTENEUR)

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

CONTIGU(È)

Se dit d'un bâtiment ou d'un logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens. Peut aussi se dire d'un terrain adjacent à un autre ou d'une zone adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.

CONTRAINTE ANTHROPIQUE

Immeuble, ouvrage ou activité résultant de l'intervention humaine et qui sont susceptibles, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (SPÉCIFIQUE EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION (SPÉCIFIQUE EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUPE DE CONVERSION

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage ou récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration dans un peuplement forestier avant que leur bois ne devienne sans valeur.

COUPE DE RÉGÉNÉRATION

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

COUPE INTENSIVE

Abattage ou récolte de plus 40% des tiges marchandes, incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

COUR

Espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à une ligne de terrain, du point le plus avancé d'un mur extérieur d'un bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face, et où les constructions, usages et équipements sont réglementés.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à la ligne arrière, du point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière ([voir schéma des cours](#)).

COUR AVANT

Espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à la ligne avant, du point le plus avancé de la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant ([voir schéma des cours](#)).

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à la ligne avant secondaire, du point le plus avancé de la façade secondaire du bâtiment principal et la ligne avant secondaire ([voir schéma des cours](#)).

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière ([voir schéma des cours](#)).

COURS D'EAU

Tout cours d'eau, à débit régulier (permanent) ou intermittent, présent sur le territoire, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des [FOSSÉS](#) tels que définis au présent règlement.

COURS D'EAU À LA BASE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Tous les lacs ou les cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

D

DÉBARDAGE

Opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes à partir du site de coupe jusqu'à une route carrossable.

DÉBLAI

Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblai les travaux d'enlèvement des terres dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus, ou pour niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

DEMI-ÉTAGE

Partie du bâtiment située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 1,75m, n'est pas moindre de 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher du premier étage.

DÉPOTOIR

Tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X du règlement sur les déchets solides.

DÉROGATION MINEURE

Procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le conseil municipal autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

DÉROGATOIRE

Usage, construction ou terrain non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF

Dispositif permettant à une porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement, sans intervention humaine. Ce dispositif est généralement composé d'un loquet et d'un ressort.

DISTANCE SÉPARATRICE

Distance devant être laissée libre entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains bâtiments non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

DOCUMENT D’AFFICHAGE

Document synthèse, remis avec un permis de construction ou un certificat d’autorisation, devant être affiché de manière à être visible d’une voie de circulation à l’emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le certificat d’autorisation a été délivré.

Le document d’affichage n’est pas le permis ou le certificat d’autorisation.

DRAINAGE FORESTIER

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l’humidité du sol en favorisant l’écoulement des eaux de surface et d’infiltration.

DROITS ACQUIS

Droits reconnus à un usage, à une construction ou à un terrain dérogoire, si certaines conditions sont remplies afin de permettre le maintien d’une situation de fait et d’en jouir, même si cette situation n’est plus conforme à la réglementation d’urbanisme en vigueur.

D’UN SEUL TENANT (SPÉCIFIQUE AU DÉBOISEMENT)

Toute superficie sous couvert forestier ou site de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 mètres.

E

ÉCRAN-TAMPON

Partie d’un terrain pouvant comprendre un assemblage d’éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d’un autre usage.

ÉDIFICE PUBLIC

Tout bâtiment appartenant aux administrations municipale, provinciale ou fédérale ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c.S.3)*.

EMPRISE

Espace propriété des autorités publiques, ou propriété de particuliers et faisant l’objet d’une servitude en faveur des autorités publiques, affecté à une voie de circulation (y compris l’accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle) ou servant au passage des divers réseaux d’utilités publiques.

ENCEINTE

Ce qui entoure un terrain ou une partie de terrain pour en limiter ou en interdire l'accès. On parle d'enceinte autour d'une piscine comme d'un espace fermé qui en interdit l'accès à des fins de sécurité.

ENSEIGNE

Tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une voie de circulation et destiné à attirer l'attention, à passer un message ou à informer. Sont des enseignes, de manière non limitative, les écriteaux, pancartes, bannières, fanions, banderoles.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite enseigne.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne destinée à diriger ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'annonceur est un organisme public ou à but non lucratif.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne destinée à informer sur le nom du bâtiment ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse extérieure, à intensité constante, et placée à distance de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection. Les enseignes clignotantes sont des enseignes lumineuses.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite enseigne.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services.

ÉOLIENNE

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12 m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4 m).

ÉRABLIÈRE MATURE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (rouges ou à sucre) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

ÉROSION

Action d'usure et d'entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou par un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Se référer à la définition de la [Loi sur l'hébergement touristique \(L.R.Q., c. H-1.01\)](#).

Les résidences de tourisme, les établissements hôteliers, et les établissements de résidence principale sont des établissements d'hébergement touristique.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Aux fins de la présente définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RECONNUS

Aux fins de la présente section, les établissements de santé et de services sociaux reconnus sont :

- 1) les installations reconnues par le CIUSS de la Capitale-Nationale;
- 2) les résidences d'hébergement privées pour personnes âgées détenant une certification de conformité de résidence pour personnes âgées délivrée par l'Agence de la santé et des services sociaux.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Ne doit pas être considéré comme un étage un vide sanitaire, la mezzanine, le demi-étage et le sous-sol (*sous réserve des exceptions de la définition de « sous-sol »*).

ÉTANG

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique, qui repose dans une cuvette et dont le niveau d'étiage n'excède pas deux mètres (2 m). L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou le résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Avis ou étude réalisée par un ingénieur en géotechnique afin d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, celle-ci doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers ainsi que la faisabilité du projet.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Côté extérieur d'un mur de bâtiment parallèle, ou sensiblement parallèle, à la ligne avant, comportant l'entrée principale de l'immeuble, et où est apposé le numéro civique attribué par la Municipalité.

FAÇADE SECONDAIRE

Côté extérieur d'un mur de bâtiment parallèle, ou sensiblement parallèle, à la ligne avant secondaire. Aucun numéro civique ne doit être apposé sur cette façade.

FAÎTAGE

La ligne faîtière du toit du bâtiment, soit la partie la plus élevée du toit, excluant les clochers, cheminées, antennes ou autres structures ne faisant pas partie de la structure du toit.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur/inspectrice en bâtiment et en environnement.

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges d'un bâtiment au sol sur lequel il s'appuie.

En zone de mouvement de terrain, tout ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- a) un fossé de voie publique ou privée;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FRONTAGE

Voir « [LARGEUR D'UN TERRAIN](#) ».

G

GALERIE

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, beaucoup plus longue que large, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, et habituellement entourée d'un garde-corps. La galerie peut comporter un escalier extérieur et des supports au sol.

GARAGE COMMERCIAL

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire servant au remisage des véhicules et équipements d'utilisation courante des occupants du bâtiment principal. Le garage privé peut être isolé ou annexé. Dans ce dernier cas, il a un mur mitoyen avec le bâtiment principal, mais n'est pas associé au soutien de la structure du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé faisant partie intégrante d'un bâtiment principal dont la structure est nécessaire à son soutien et qui est surmonté par une pièce habitable sur au moins 50 % de sa superficie.

GARDE-CORPS

Barrière de protection placée sur les côtés ouverts d'un plancher, d'une promenade, d'un escalier, d'une galerie, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir les chutes dans le vide.

GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*, ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GLORIETTE (GAZEBO OU PAVILLON DE JARDIN)

Pavillon extérieur composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

GRAVIÈRE

Voir « [SABLIÈRE](#) ».

H

HABITABLE

Qui répond aux normes et lois en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

HABITATION

Bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comptant deux (2) logements situés sur un même terrain.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comptant quatre (4) logements ou plus situés sur un même terrain.

HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation comptant trois (3) logements situés sur un même terrain.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comptant un seul logement.

HABITATION COLLECTIVE (COMMUNAUTAIRE)

Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.).

Sont des habitations collectives : les maisons de chambres et pension, les résidences pour étudiants, les résidences privées pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes.

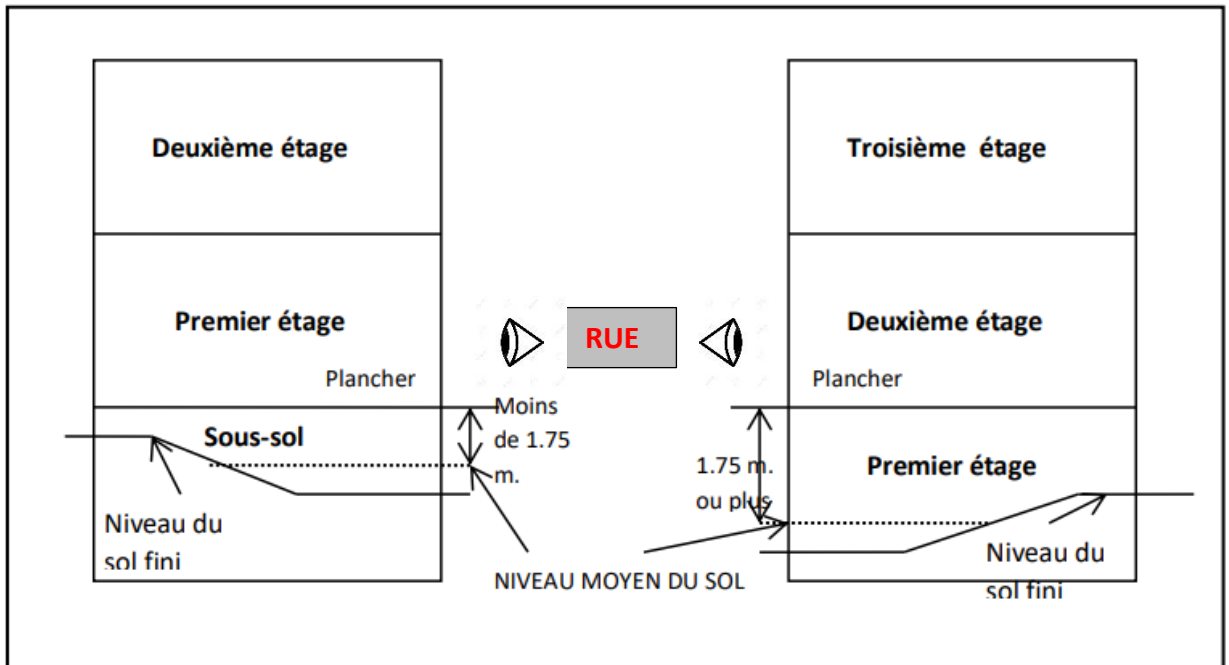
Les résidences pour personnes âgées non autonomes (publiques ou privées) et les résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle et autres usages similaires ne font pas partie de cette catégorie.

HAIE INFRANCHISSABLE

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

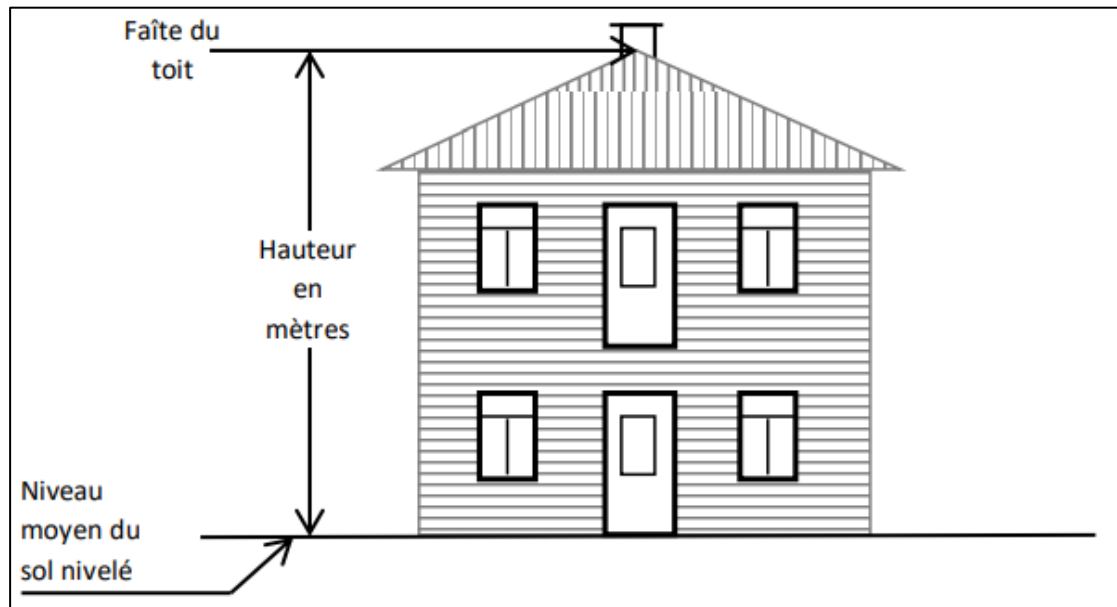
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE

Nombre d'étages d'un bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le toit (voir définition de « [sous-sol](#) » pour l'interprétation du croquis suivant) :



HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la fondation et le [FAÎTAGE](#).



HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne.

HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.

I

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies de circulation publiques, des voies ferrées, des cours d'eau, lacs ou autres barrières physiques.

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Entités ponctuelles de superficie restreinte inscrites au schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC selon les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE ACCUEILLANT UNE CLIENTÈLE SENSIBLE

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble accueillant une clientèle sensible au sens du présent règlement :

- 1) les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
- 2) les CPE;
- 3) les établissements de santé et de services sociaux reconnus.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés au sens du présent règlement :

- 1) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2) un parc municipal;
- 3) une plage publique ou une marina;
- 4) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- 5) un établissement de camping;
- 6) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8) un temple religieux;
- 9) un théâtre d'été;
- 10) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble recevant du public au sens du présent règlement :

- 1) un temple religieux;
- 2) Un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- 3) un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- 4) une colonie de vacances;
- 5) un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- 6) une halte routière.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures, énoncées au [CHAPITRE 14](#) du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INCLINAISON (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- La valeur en **degré** est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.
- La valeur en **pourcentage** est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale. Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Fonctionnaire désigné par la Municipalité dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.

INSTALLATION

Aux fins du présent règlement, une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine (*définition provenant du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r.1*).

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées d'une résidence isolée non desservie par un réseau d'égout.

L

LAC

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Plus grande distance entre les extrémités de la façade d'un bâtiment principal en considérant la projection de tous les murs de cette façade qui sont implantés jusqu'à concurrence de 25% de la profondeur du bâtiment principal.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'auto ou tout autre bâtiment annexé ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance, d'un seul tenant, mesurée sur la ligne avant entre deux lignes latérales.

LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides. Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain, dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne délimitant un terrain, correspondant aux limites de la propriété.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne avant secondaire, ni une ligne latérale (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, entre un terrain et l'emprise d'une rue, et qui fait face à la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain **partiellement** enclavé, la ligne avant correspond à la ligne, parallèle ou sensiblement parallèle à la rue, où la largeur minimale exigée par le règlement de lotissement est respectée. Elle peut être discontinuée à condition d'établir une ligne droite représentant le prolongement imaginaire d'une portion de ligne « réelle » jusqu'à une ligne latérale ou jusqu'à une autre portion de ligne « réelle » (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant correspond à la ligne de terrain où est aménagé l'accès au terrain (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

LIGNE AVANT SECONDAIRE

Ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, entre un terrain et l'emprise d'une rue, ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal. Il peut y avoir plusieurs lignes avant secondaire sur un même terrain (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, entre un terrain et un autre terrain, et qui prend son origine sur la ligne avant (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

LIMITE DU LITTORAL

Lignes délimitant le littoral et la rive.

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend de la rive vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Unité formée d'un ensemble de pièces, située à l'intérieur d'un bâtiment principal, dans laquelle une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires.

Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout, ou en partie, un autre logement pour y accéder.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (BIGÉNÉRATIONNEL)

Logement complémentaire, situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, servant de logement à une ou des personnes qui ont le lien de parenté suivant : père, mère, frère, sœur, grands-parents, enfants, petits-enfants.

LOT

Fonds de terre indiqué et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)*.

LOTISSEMENT

Voir « [OPÉRATION CADASTRALE](#) ».

LPTAA

[Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., chapitre P-41.1\)](#).

M

MAISON D'HABITATION

(Pour les dispositions relatives aux distances séparatrices)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

MARAI

Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25% de sa superficie. *En cas de conflit entre cette définition et la définition d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, la définition de la loi ou du règlement prévaut.*

MARÉCAGE

Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25% de sa superficie. *En cas de conflit entre cette définition et la définition d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, la définition de la loi ou du règlement prévaut.*

MARGE

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point depuis une ligne de terrain, et en deçà de laquelle l'implantation du point le plus avancé du mur d'un bâtiment ou d'une construction est réglementée. La marge doit être calculée depuis la face extérieure du revêtement extérieur du mur.

MARGE DE PRÉCAUTION (EN ZONES DE CONTRAINTES)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée.

MARGE ARRIÈRE

Marge calculée à partir de la ligne arrière.

MARGE AVANT

Marge calculée à partir de la ligne avant **ou** de la ligne avant secondaire.

MARGE LATÉRALE

Marge calculée à partir de la ligne latérale.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou d'un avant-toit, ouverte sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MESURE PRÉVENTIVE

Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter de provoquer ou d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les [travaux de stabilisation](#) constituent donc des mesures préventives.

MEZZANINE

Partie de plancher intermédiaire entre le plancher inférieur et le plafond de tout étage, et dont la superficie équivaut à 50% et moins de la superficie de plancher inférieur. Elle est ouverte sur le plancher inférieur. La mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

MILIEU HUMIDE

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

En cas de conflit entre cette définition et la définition d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, la définition de la loi ou du règlement prévaut.

MINI-MAISON

Habitation ayant une superficie inférieure à la superficie minimale prescrite au présent règlement. Une maison mobile n'est pas une mini-maison.

MOTEL

Lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) étages et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.

MRC

Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Saint-Urbain.

MUR

Ouvrage **permanent**, en maçonnerie, en terre, en pan de bois ou de fer, en panneaux divers, qui, dans un plan généralement vertical, sert à enclore un espace, à soutenir des terres, à constituer les côtés ou les divisions d'un bâtiment et à en supporter les étages.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un remblai.

MUR MITOYEN

Mur de séparation entre deux (2) bâtiments contigus, qui doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

MURET DÉCORATIF

Ouvrage constitué de pierres naturelles, de pierre de taille ou de maçonnerie érigé uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales et destiné à marquer un espace sans en limiter l'accès.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

Moyenne des élévations d'un terrain établie le long du mur extérieur du bâtiment faisant face à la rue. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

O

OFFICIER MUNICIPAL

Tout fonctionnaire municipal désigné nommé par résolution du Conseil municipal.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lots, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou de *l'article 3043 du Code civil du Québec*.

OPÉRATION FORESTIÈRE

Un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.

OUVRAGE

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Voir « [ENSEIGNE PUBLICITAIRE](#) ».

PARC

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

PATIO

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.

PENTES MODÉRÉES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Talus qui ont une inclinaison qui varie de 14° (25%) à 20° (36%).

PENTES FORTES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 19,8° (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 mètres).

PENTES FORTES

Pente de plus de 31%.

PERGOLA

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture non fermée, soutenues par des colonnes. La pergola n'est fermée sur aucun côté, sauf si elle est attenante à un bâtiment.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement régional de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.

PERRON

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès de plain-pied au rez-de-chaussée

PEUPEMENT D'ÉRABLIÈRES

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables et qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer ainsi des peuplements voisins, et former ainsi une unité forestière, et pouvant être identifiés sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec.

PIÈCE HABITABLE

Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE (TEMPO)

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

PISTE CYCLABLE

Voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l'usage exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres usages tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.

PLAFOND

Surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Il n'est pas nécessaire qu'il soit fini pour compter les étages et les hauteurs au sens des règlements d'urbanisme.

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN PROJET D'OPÉRATION CADASTRALE

Plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, illustrant la subdivision projetée d'un ou plusieurs terrains afin d'obtenir un permis de lotissement.

PORCHE

Construction complémentaire en saillie ouverte ou fermée, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment et qui n'excède pas le premier étage du bâtiment.

PORTE-À-FAUX

Construction en saillie disposée hors d'aplomb, sans support immédiat en dessous, mais rattachée à la structure du bâtiment auquel elle est rattachée, et qui est fermée et peut être habitée.

PRÉLÈVEMENT PARTIEL

Abattage et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33% des tiges marchandes (incluant les chemins de débardage) par période de 10 ans dans un peuplement forestier. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus.

PREMIER ÉTAGE

Voir « [REZ-DE-CHAUSSÉE](#) ».

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

Plus grande distance comprise entre la façade principale du bâtiment et sa façade arrière. Cette distance ne comprend pas un bâtiment annexé.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Distance calculée perpendiculairement depuis le point médian de la ligne avant vers la ligne arrière d'un lot ou terrain.

R

RECONSTRUCTION

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur.

RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE

Corresponds à un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (5 cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus).

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Règlement visant certains secteurs de la municipalité ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, et qui permet à la Municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

REMISE (CABANON)

Petit bâtiment accessoire à l'habitation, destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l'habitation et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.

RÉNOVATION

Travaux relatifs à l'amélioration ou la modernisation d'une construction ou d'un ouvrage, n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de cette construction ou de cet ouvrage.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante détériorée d'une construction ou d'un ouvrage par un élément identique, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. Il s'agit des routes 138 et 381 pour le territoire de Saint-Urbain.

RÉSIDENTICE

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- 1) il a une superficie au sol d'au moins 31 m²;
- 2) il est desservi en eau par un système sous pression;
- 3) il a un système d'épuration des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22)*;
- 4) il n'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire;
- 5) il n'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.);
- 6) il est fixé au sol de manière permanente.

RÉSIDENTICE DE TOURISME

Établissements d'hébergement touristique, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

REZ-DE-CHAUSSÉE (PREMIER ÉTAGE)

Partie de bâtiment située entre le plancher au-dessus du sous-sol et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini. En l'absence de sous-sol, le rez-de-chaussée est la partie de bâtiment située entre le plancher le plus proche du niveau du sol et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 mètres** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 mètres** :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

La rive a un minimum de **20 mètres** en bordure des cours d'eau suivants :

- la rivière du Gouffre (***Exception*** : ***40 mètres pour dispositions forestières, voir [article 13.2](#)***)
- la rivière du Gros-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière du Petit-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);

ROULOTTE

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (c'est-à-dire moins de cent quatre-vingts (180) jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs), ou destiné à l'être, et considéré comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

Sont considérées comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes, les roulottes de voyage et autres véhicules récréatifs (VR) du même genre.

ROULOTTE DE CHANTIER

Maison mobile destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de construction, utilisé pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.

RUE PRIVÉE

Voie cadastrée, de propriété privée, vouée à la circulation des véhicules à moteur, servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes, et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité. Une rue privée doit avoir été cadastrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

RUE PUBLIQUE

Voie cadastrée vouée à la circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, et/ou d'un gouvernement fédéral ou provincial.

S


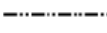
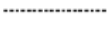

SABLIÈRE (GRAVIÈRE)

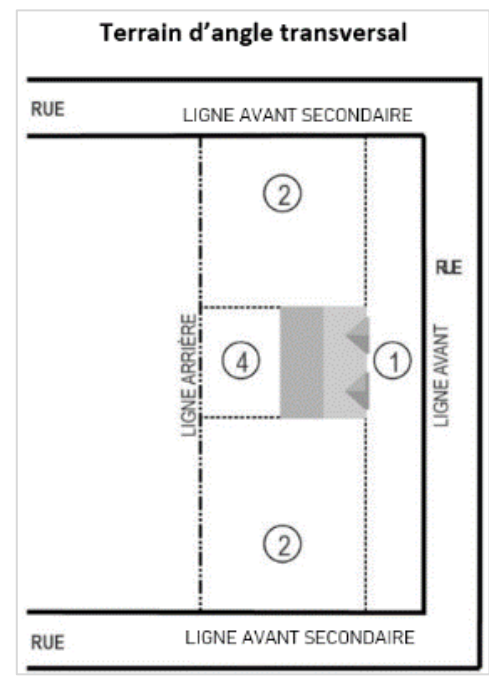
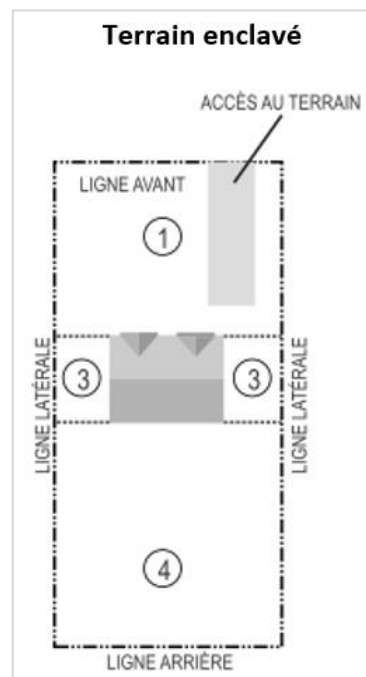
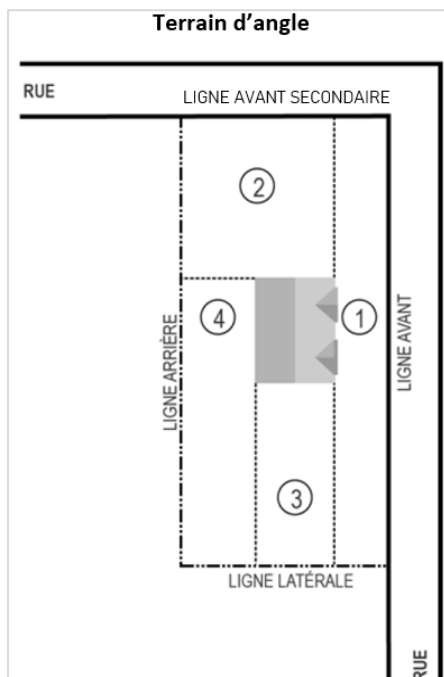
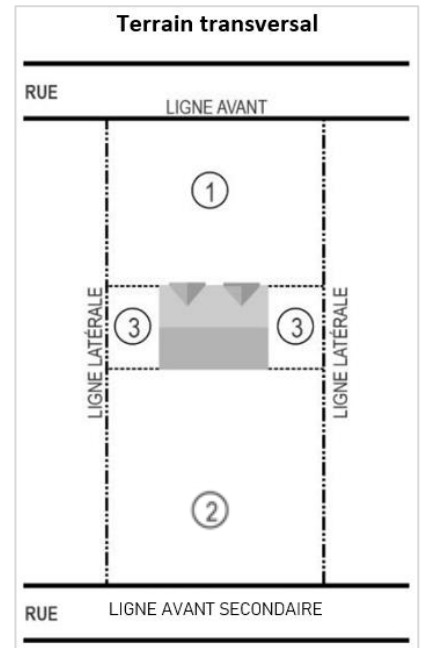
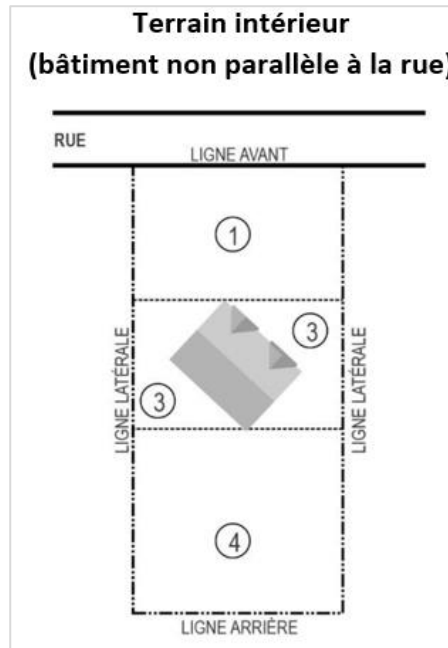
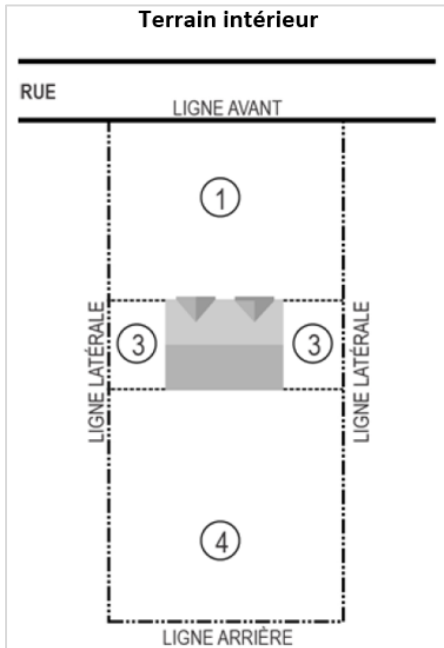
Tout endroit à partir duquel l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou encore pour y construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAUNA EXTÉRIEUR

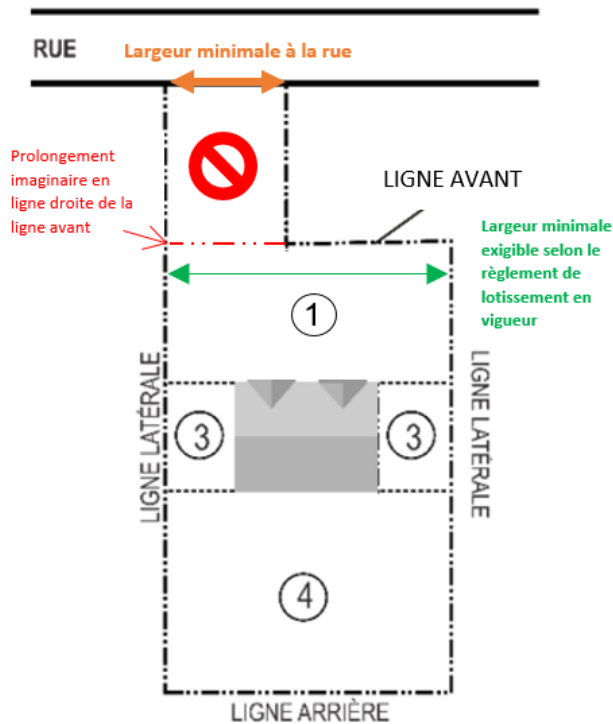
Bâtiment accessoire permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.

SCHÉMA DES COURS ET DES LIGNES DE TERRAINS

- | | |
|---------------------------|--|
| ① : Cour avant |  FAÇADE PRINCIPALE |
| ② : Cour avant secondaire |  LIGNE DE TERRAIN |
| ③ : Cour latérale |  DÉLIMITATION DE COUR |
| ④ : Cour arrière |  LIGNE DE RUE |



Terrain partiellement enclavé



Aucune construction permise dans l'espace entre la ligne avant et l'emprise de rue.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire vitré servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau et en éclairage; réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SITE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Terrain où se situe l'intervention projetée.

SITE DE COUPE

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une coupe intensive, c'est-à-dire sur laquelle l'on a prélevé, ou que l'on projette de prélever, plus de 40 % des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix.

SOLARIUM (VERRIÈRE)

Espace vitré, chauffé et posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée (premier étage) et dont moins de 1,75 m des fondations faisant face à la rue est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Lorsque plus de 1,75 m des fondations faisant face à la rue est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, le sous-sol devient le premier étage.

SUPERFICIE BOISÉE

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les galeries, les patios, les rampes pour handicapés, les terrasses extérieures, les vérandas, les perrons et les cheminées faisant corps avec le bâtiment. L'épaisseur du revêtement doit être incluse dans le calcul.

T

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H : 1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H : 1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

TERRAIN

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles applicables du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64), ou encore dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent vingt-cinq degrés (125°) (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé sur trois (3) rues (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain intérieur n'ayant pas de contact avec une rue, ou ayant un contact limité avec une rue, mais ne pouvant pas répondre aux exigences du règlement de lotissement municipal en vigueur (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain bordé par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain intérieur ayant un contact limité avec une rue, conformément aux exigences applicables du règlement de lotissement en vigueur (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur bordé sur deux rues parallèles, ou sensiblement parallèles (voir « [schéma des lignes de terrain](#) »).

TERRAIN RIVERAIN

Terrain en contact avec une rive.

TERRASSE

Voir « [PATIO](#) ».

TÔLE ARCHITECTURALE

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

TRANSFORMATION

Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

TRAVAUX DE STABILISATION

Adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contreponds), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION

Une ou plusieurs pièces situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. Il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

USAGE ABANDONNÉ

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent, subsidiaire et au bénéfice logique de l'usage principal. L'usage complémentaire doit rester dépendant de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au règlement en vigueur.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est utilisé.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

V

VÉHICULE DÉSAFFECTÉ

Véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE DE LOISIR

Correspond, de manière non limitative, aux motoneiges (*ski-doo*), VTT, motos, bateaux, motomarine (*sea-doo*), etc.

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou seulement avec des moustiquaires, sans chauffage et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

VERRIÈRE

Voir « [SOLARIUM](#) ».

VOIE (DE CIRCULATION)

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

Z

ZONE

Portion du territoire de la municipalité identifiée au [PLAN DE ZONAGE](#).

ZONE

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.

ZONE DE CONTRAINTES

Portion du territoire concernée par une contrainte naturelle ou anthropique identifiée sur une carte faisant partie intégrante ou annexée au présent règlement.

De manière non limitative, les cours d'eau, les lacs, les rives, les zones inondables, les milieux humides, les zones de mouvement de terrain, les distances séparatrices sont des zones de contraintes.

ZONE INONDABLE

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*, ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 3 ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Section 3.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES ZONES MUNICIPALES

3.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au plan de zonage. Les feuillets de plan de zonage se retrouvent à l' [« Annexe A »](#) (territoire complet) et à l' [« Annexe B »](#) (périmètre urbain seulement), et font partie intégrante du présent règlement.

3.1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1) la limite municipale;
- 2) la limite de la zone agricole transposée décrétée par la CPTAQ;
- 3) la limite des îlots déstructurés décrétés par la CPTAQ;
- 4) une ligne de terrain, de cadastre ou son prolongement;
- 5) la ligne médiane d'un cours d'eau;
- 6) la ligne médiane d'une voie de circulation;
- 7) la ligne médiane d'un chemin de fer;
- 8) la limite d'un périmètre urbain;
- 9) la topographie;
- 10) la limite d'un espace boisé.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'aide de l'échelle indiquée sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une des lignes nommées ci-dessus est réputée coïncider avec cette dernière. Cette disposition ne s'applique pas aux limites décrétées par un organisme gouvernemental, et c'est cette dernière qui a préséance.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, comme indiqué au plan de zonage, auront toujours pour limite ces mêmes rues, et ce, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

En cas d'opération cadastrale quelconque (subdivision, fusion, etc.), la limite de la zone n'est pas modifiée en conséquence.

3.1.3 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la norme prescrite dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
- 2) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et des normes des zones concernées.

Les marges, les coefficients ainsi que les dimensions et la superficie minimales d'un terrain doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zones ou des limites municipales.

3.1.4 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un code indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après. Chaque zone se distingue en ajoutant une série de chiffres aux codes d'identification énumérés ci-après. Cette série de chiffres est séparée du code par un tiret. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

GROUPE D'USAGE DOMINANT	CODE D'IDENTIFICATION
Agricole dynamique	AD
Agricole marginal	AM
Agricole viable	AV
Îlot déstructuré	AH
Habitation	HAB
Mixité d'usages	MIX
Industriel	IND
Public et institutionnel	PUB
Forestier	FOR
Forestier à dominance Habitation	FORH

Section 3.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.2.1 INFORMATIONS CONTENUES DANS LES GRILLES

Les grilles des spécifications prescrivent entre autres, par zone, les usages autorisés, ceux spécifiquement prohibés, les normes d'implantation, les normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux, et les dispositions particulières.

Ces grilles sont reproduites à l' [« Annexe F »](#) et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2.2 INTERPRÉTATION ET LECTURE DES GRILLES

Section « USAGES AUTORISÉS »

Un point « • » à la case d'une ou de plusieurs classes d'usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Un code d'usage particulier à la case indique que seul cet usage est permis parmi la classe d'usages. Si ce code est suivi d'un chiffre écrit en italique entre parenthèses, il s'agit d'un contingentement.

L'absence de point « • » signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone.

Le code **DI.PA-lettre** situé dans une colonne vis-à-vis d'une classe, indique un renvoi à la section [« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »](#), située à la droite de la grille (cela peut concerner une interdiction, une restriction, ou un contingentement par exemple). La **lettre** permet le renvoi à la bonne disposition. Il peut y avoir plusieurs lettres (exemple : DI.PA-A/B/C signifie que les dispositions particulières A, B et C sont applicables).

Section « NORMES APPLICABLES »

Cette section établit les normes applicables concernant la structure du bâtiment (isolé ou jumelé). Un point « • » à la case signifie que la structure est permise.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

Elle établit également les dimensions minimales et/ou maximales des bâtiments principaux. Enfin, on y retrouve les marges applicables, ainsi que la densité d'occupation permise. Ces informations sont indiquées numériquement.

Un tiret « - » à la case signifie l'absence de normes.

Dans le cas des bâtiments jumelés, il n'y a qu'une marge latérale applicable conformément à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », l'autre marge latérale étant de 0 mètre en raison du mur mitoyen.

Section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »

Cette section décrit précisément les dispositions particulières applicables. On peut par exemple y retrouver, et ce de manière non limitative, les usages spécifiquement permis, les usages spécifiquement prohibés, les conditions applicables ou le contingentement.

Section « AMENDEMENTS »

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement, l'article du règlement d'amendement, la date d'entrée en vigueur et les précisions sur le type d'amendement sont inscrits dans cette section située au bas de la page de la grille des spécifications.

La référence se présente sous format numérique, **inscrite entre parenthèse et en exposant**, dans la case concernée par l'amendement.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Section 4.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION ET INTERPRÉTATION

4.1.1 STRUCTURE DE CLASSIFICATION

La classification des constructions et des usages présentée à ce chapitre regroupe les constructions et les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des constructions et des usages est hiérarchisée comme suit :

1) **Groupes d'usages**

Les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une lettre majuscule.

2) **Classes d'usages**

Chaque groupe d'usage se divise en classes d'usages. Ces dernières sont identifiées par un code numérique à un (1) chiffre directement placé après la lettre majuscule du groupe d'usage.

3) **Code d'usage particulier**

Chaque classe d'usage peut se diviser en usage particulier. Ces derniers sont identifiés par un code à deux (2) chiffres, placés après un tiret qui suit le chiffre de la classe d'usage.

*Exemple de cette classification : **C3-01**, correspond à l'usage commercial de restaurant.*

4.1.2 USAGES MANQUANTS

Pour les constructions et les usages non spécifiquement mentionnés à ce chapitre, leur appartenance à un groupe d'usage ou à une classe d'usage est déterminée en tenant compte de constructions ou d'usages similaires et compatibles décrits à la classification des constructions et des usages.

4.1.3 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages à contraintes élevées suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1) Lieu d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés;
- 2) Lieu d'entreposage, de traitement, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles;
- 3) Lieu d'élimination des matières résiduelles;
- 4) Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles;
- 5) Lieu de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier.

Les équipements municipaux de traitement des boues ou des eaux usées ne font pas partie de ce type d'usage ciblé.

4.1.4 USAGES PROHIBÉS DANS LES AIRES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(Q-2, r. 35.2\)](#) prescrit les dispositions qui encadrent l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines de même que les aires de protection autour de cet ouvrage. En complément de ces mesures et de façon à protéger la qualité des eaux souterraines, la Municipalité interdit les usages ou activités suivantes à l'intérieur des aires de protection déterminées à [l'Annexe D](#) :

- 1) Extraction de sable et de gravier;
- 2) Sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
- 3) Sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);
- 4) Implantation d'industries susceptibles d'émettre des contaminants;
- 5) Lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;
- 6) Dépôt de sel servant à l'entretien des routes.

Section 4.2 GROUPE ET CLASSES D'USAGES

4.2.1 GROUPE HABITATION (H)

H1 : Unifamiliale.

H2 : Bifamiliale.

H3 : Trifamiliale.

H4 : Multifamiliale.

H5 : Collective :

H5-01 : Maison et chambre de pension (à partir de 4 chambres),
résidence étudiante;

H5-02 : Résidence pour personnes âgées autonomes et semi-
autonomes.

H6 : [Maison mobile.](#)

4.2.2 GROUPE COMMERCES ET SERVICES (C)

C1 : Commerce et service local

C1-01 : Dépanneur;

C1-02 : Magasin de vente au détail de produits de l'alimentation (petite épicerie, boulangerie, pâtisserie, biscuiterie, magasin de fruits et légumes, boucherie, alcool, etc.);

C1-03 : Magasin de vente au détail (vêtements, quincaillerie SANS cour à matériaux, etc.);

C1-04 : Magasin de produits spécialisés (bijouterie, librairie, boutique de sport, fleuriste, etc.);

C1-05 : Atelier d'artisanat, atelier d'artiste, galerie d'art.

C2 : Commerce et service régional

C2-01 : Services financiers;

C2-02 : Services personnels (salon de beauté, coiffure, esthétique, buanderie, nettoyage à sec, laverie, etc.);

C2-03 : Services professionnels (avocat, notaire, arpenteur-géomètre, ingénieur, architecte, photographe, agence de voyages, etc.);

C2-04 : Services professionnels de santé (pharmacie, clinique dentaire, clinique médicale, cabinet de massothérapie, ostéopathie, psychologue, etc.)

C2-05 : Clinique vétérinaire, service de toilettage d'animaux SANS pension;

C2-06 : Magasin à grande surface (épicerie, quincaillerie avec cour à matériaux, vente d'équipements de jardin, piscine, spa, etc.);

C2-07 : Immeuble à bureaux.

C3 : Commerce de restauration

C3-01 : Restaurant, casse-croûte, cafétéria, café;

C3-02 : Bar laitier, roulotte ou cantine mobile;

C3-03 : Traiteur.

C4 : Commerce d'hébergement

C4-01 : Hôtel, motel;

C4-02 : Auberge, auberge de jeunesse;

C4-03 : Gîte touristique, tel que défini par le [Règlement sur l'hébergement touristique \(L.R.Q., chapitre H-1.01, r. 1\)](#)

C4-04 : Résidence de tourisme.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

C5 : Commerce à caractère érotique

- C5-01** : Lave-auto à caractère érotique;
- C5-02** : Bar à caractère érotique;
- C5-03** : Autre commerce ou service à caractère érotique.

C6 : Commerce et service lié à l'automobile

- C6-01** : Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés;
- C6-02** : Vente de pièces de véhicules automobiles (pneus, batteries, accessoires, etc.)
- C6-03** : Atelier de mécanique pour véhicules légers (réparation, débosselage, peinture, vitrerie, traitement antirouille, etc.);
- C6-04** : Nettoyage et entretien de véhicules (lave-auto, etc.);
- C6-05** : Station-service, dépanneur avec vente d'essence;
- C6-06** : Centre de vérification mécanique et technique;
- C6-07** : Remorquage;
- C6-08** : Vente et location de véhicules à moteur récréatifs (motoneige, motomarine, véhicules récréatifs type VR, embarcations nautiques, roulettes, etc.);
- C6-09** : Vente de pièces accessoires aux véhicules à moteur récréatifs.
- C6-10** : Cimetière d'automobiles, site de récupération de pièces automobiles et/ou dépôt de pneus hors d'usage **(sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 15.2.4 du présent règlement)**

4.2.3 GROUPE INDUSTRIE (I)

I1 : Industrie légère

- I1-01 : Entrepôt et mini-entrepôt;
- I1-02 : Service de déménagement;
- I1-03 : Entrepreneur spécialisé (peintre, plombier, électricien, etc.);
- I1-04 : Établissements médiatiques;
- I1-05 : SPCA et refuge pour animaux.

I2 : Industrie moyenne (généralement manufacturière)

- I2-01 : Industrie de fabrication et de transformation d'aliments et de boissons;
- I2-02 : Industrie textile et vestimentaire;
- I2-03 : Industrie de papier et produits du papier;
- I2-04 : Industrie du caoutchouc et du plastique;
- I2-05 : Industrie de produits métallique et atelier d'usinage;
- I2-06 : Industrie de l'ameublement;
- I2-07 : Industrie chimique;
- I2-08 : Industrie d'autres produits (bijouterie, orfèvrerie, enseignes, jouets, articles de sports, produits électroniques, etc.).

I3 : Industrie lourde

- I3-01 : Industrie de la transformation de matières premières (incluant usine de béton et de béton bitumineux, **sous condition des dispositions spécifiques de l'article 15.2.5 du présent règlement**);
- I3-02 : Industrie du bois et des produits du bois (incluant fabrication de cercueil);
- I3-03 : Industrie de produits minéraux non métalliques;
- I3-04 : Entrepreneur de la construction et de la rénovation;
- I3-05 : Entrepreneur en excavation, en démolition, en génie civil;
- I3-06 : Entreprise de déneigement et de paysagement;
- I3-07 : Entreprise de transport (de personne, centre de distribution, affrètement, courrier et messagerie, etc.);
- I3-08 : Atelier de réparation et d'entretien pour véhicules lourds;
- I3-09 : Entreposage extérieur en vrac;
- I3-10 : Écocentre.

4.2.4 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

P1 : Éducation :

P1-01 : École maternelle, primaire et secondaire (publique ou privée);

P1-02 : Université, école polyvalente, cégep;

P1-03 : Formation spécialisée

P2 : Santé et services sociaux :

P2-01 : Centre local de services communautaires (CLSC);

P2-02 : Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS);

P2-03 : Hôpital;

P2-04 : Ambulance;

P2-05 : Centre d'accueil et service de charité.

P3 : Religieux et culte :

P3-01 : Cimetière;

P3-02 : Église, mosquée et synagogue;

P3-03 : Presbytère;

P3-04 : Service funéraire;

P3-05 : Institution à caractère religieux.

P4 : Administration et utilité publique :

P4-01 : Administration municipale et régionale;

P4-02 : Administration provinciale et fédérale;

P4-03 : Infrastructure d'utilité publique (incluant garage municipal, gestion de l'eau potable, gestion des eaux usées et pluviales, dépôt à neige, caserne incendie, dépôt à sel, etc.);

P4-04 : Association civique, sociale et fraternelle;

P4-05 : Organisme sans but lucratif (OSBL);

P4-06 : Centre de loisirs.

P5 : Conservation :

P5-01 : Aire protégée;

P5-02 : Réserve faunique et/ou écologique.

4.2.5 GROUPE RÉCRÉATIF (R)

R1 : Culturel et loisirs :

- R1-01** : Théâtre, amphithéâtre, cinéma;
- R1-02** : Musée, économusée;
- R1-03** : Bibliothèque;
- R1-04** : Bureau d'information touristique;
- R1-05** : Centre communautaire ou culturel.

R2 : Récréatif intensif :

- R2-01** : Stade, aréna, centre sportif, bain public, spa;
- R2-02** : Terrain de sport (intérieur ou extérieur);
- R2-03** : Terrain et club de golf, mini-golf;
- R2-04** : Base de plein air, camp de groupe;
- R2-05** : Centre équestre;
- R2-06** : Sports extrêmes et motorisés, piste de course;
- R2-07** : Salle de quilles, billard, arcades, bingo;
- R2-08** : Camping;
- R2-09** : Marina.

R3 : Récréatif extensif :

- R3-01** : Activité nautique, avec ou sans location;
- R3-02** : Belvédère, halte routière, site d'observation;
- R3-03** : Sentiers de randonnée, ski de fond, raquettes, vélo;
- R3-04** : Centre de ski, glissade sur neige;
- R3-05** : Jardins botaniques, parc ornemental;
- R3-06** : Ciné-parc.

R4 : Parc et récréation :

- R4-01** : Terrain de jeux et parc récréatif;
- R4-02** : Parc pour animaux domestiques;
- R4-03** : Espaces verts;
- R4-04** : Sentier récréatif.

4.2.6 GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE (A, E ou F)

A1 : Culture du sol ou en serre (**sauf serre domestique**) et production végétale :

A1-01 : Serriculture (culture en serre);

A1-02 : Culture en sol (céréales, plantes oléagineuses, légumineuses);

A1-03 : Arboriculture (pépinière), horticulture, floriculture.

A2 : Élevage et production animale :

A2-01 : Élevage de bétails et d'équidés;

A2-02 : Élevage à forte charge d'odeurs (suidés, gallinacés, mustélicés)

A2-03 : Pâturages;

A2-04 : Apiculture;

A2-05 : Pisciculture;

A2-06 : Service relié à l'élevage (incluant clinique vétérinaire avec pension extérieure et hôpital pour animaux de ferme).

E1 : Extraction :

E1-01 : Carrière;

E1-02 : Sablière;

E1-03 : Gravière.

F1 : Foresterie :

F1-01 : Sylviculture;

F1-02 : Production, entreposage et vente de bois de chauffage;

F1-03 : Production de tourbe ou gazon;

F1-04 : Pourvoirie;

F1-05 : Acériculture

(Cet usage ne permet pas la vente commerciale des produits de l'érable, ni la restauration ou salle de réception payante. Tout commerce de restauration et de salle de réception intégré à l'emplacement où se situe l'usage de production à l'exploitation d'une érablière est considéré comme un usage complémentaire et doit être conforme à toute autre disposition réglementaire applicable).

TA1 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux ([aux conditions prévues à l'article 5.4.4 du présent règlement](#)).

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET USAGES PRINCIPAUX PARTICULIERS

Section 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur un terrain dont l'usage principal est agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

5.1.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

Dans les zones à mixité d'usages (*MIX*), il peut y avoir plus d'un usage principal par terrain. Ils doivent cependant être exercés dans le même bâtiment principal, mais dans des parties distinctes.

5.1.3 TYPES ET FORMES DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PROHIBÉS

Tous les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire peut être autorisé comme bâtiment principal pour les usages agricole et industriel et comme bâtiment accessoire à un usage résidentiel à des fins de serre domestique uniquement.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou autre objet courant, ou tendant par sa forme à les symboliser, est prohibé sur le territoire de la municipalité.

À moins de dispositions ou d'un règlement spécifique l'autorisant, l'emploi de tout type de véhicule désaffecté, autobus, roulotte, tramway, métro, wagon, remorque ou conteneur est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.1.4 HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE

Sauf si autrement spécifié dans la grille des spécifications, la hauteur minimale d'un bâtiment principal doit être de cinq mètres **(5 m)**.

Sauf si autrement spécifié, les hauteurs maximales des bâtiments principaux se retrouvent dans la grille des spécifications de la zone applicable. **Pour un terrain dont la pente est supérieure à 15 %, la hauteur maximale permise est augmentée de deux mètres (2 m) par rapport à la norme de la grille des spécifications.**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications du présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

5.1.5 FAÇADE, PROFONDEUR ET SUPERFICIE MINIMALE

Sauf si autrement spécifié, les façades, profondeurs et superficies minimales des bâtiments principaux se retrouvent dans la grille des spécifications de la zone applicable.

Les dimensions ne s'appliquent pas aux ensembles de bâtiments tels que les motels, les bâtiments des classes d'usages agricoles (sauf pour la résidence principale), récréatifs et publics, à moins que la grille des spécifications ne dicte des normes particulières.

5.1.6 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la zone HAB-11 (maisons mobiles).

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge avant minimale du bâtiment à implanter doit être établie en fonction de la moyenne des marges des bâtiments principaux existants.

Toutefois, la marge avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres.

De plus, une marge avant **maximale** doit être respectée. Pour établir cette marge avant maximale, on doit tracer une ligne imaginaire, parallèle à la rue, à partir du point le plus avancé du mur du bâtiment principal existant le plus éloigné de la rue.

Section 5.2 MATÉRIAUX DE RECouvreMENT EXTÉRIEUR

5.2.1 GÉNÉRALITÉ

Sauf si autrement spécifié, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment, principal ou accessoire, dans toutes les zones de la municipalité.

Les matériaux de recouvrement des murs extérieurs utilisés pour tout agrandissement d'un bâtiment, ainsi que pour tout bâtiment annexé, doivent être identiques ou semblables à au moins un (1) des matériaux de recouvrement extérieur autorisés du bâtiment existant. Les matériaux de recouvrement du toit doivent toutefois être identiques.

5.2.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE RECouvreMENT DES TOITS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement autorisés comme recouvrement des toits de tout bâtiment :

- 1) le bardeau d'asphalte;
- 2) le bardeau de cèdre;
- 3) la tuile d'ardoise;
- 4) l'acier émaillé (incluant le Galvalume et l'acier galvanisé);
- 5) la tôle architecturale (à la canadienne, à baguette, pincée);
- 6) les panneaux de métal œuvré, prépeints et précuits à l'usine;
- 7) les membranes bitumineuses recouvertes de gravier (multicouches);
- 8) les enduits protecteurs et de finition.

L'aluminium non émaillé est spécifiquement autorisé comme matériaux de revêtement des toits pour des bâtiments servant à des fins agricoles dans la zone agricole, des bâtiments forestiers en zone forestière, et des bâtiments servant à des fins industrielles dans une zone industrielle.

5.2.3 MATÉRIAUX INTERDITS POUR LE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS

Dans toutes les zones, le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé par bâtiment est limité à trois **(3)**.

Les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.) sont interdits pour les nouvelles constructions principales résidentielles et pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal.

À moins d'une disposition particulière, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement extérieur d'un bâtiment :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2) le papier ou autre matériau similaire imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- 3) les blocs de béton structuraux (peins ou non);
- 4) les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- 5) la tôle non architecturale non prépeinte et non précuite en usine (les parements d'acier ou d'aluminium émaillés étant permis);
- 6) l'acier galvanisé ou Galvalume;
- 7) le polyuréthane et le polystyrène;
- 8) les panneaux de copeaux agglomérés;
- 9) les contreplaqués de bois;
- 10) l'amiante-ciment;
- 11) les panneaux d'aggloméré de copeaux et/ou sciure de bois;
- 12) le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à vingt degrés (20°) par rapport à la verticale;

- 13) les matériaux servant généralement d'isolant thermique tel notamment, mais non limitativement, l'uréthane, le polystyrène, les isolants rigides ou en lattes;
- 14) le bois non protégé contre les intempéries par la peinture, teinture et autres produits similaires (les bardeaux de cèdre étant permis);
- 15) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement.

Toutefois, l'aluminium non émaillé, l'acier galvanisé ou Galvalume sont spécifiquement autorisés comme matériaux de revêtement des toits pour des bâtiments servant à des fins agricoles dans la zone agricole, des bâtiments forestiers en zone forestière, et des bâtiments servant à des fins industrielles dans une zone industrielle.

5.2.4 SYMÉTRIE DES OUVERTURES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ

La localisation des ouvertures (portes, fenêtres, etc.) d'un bâtiment jumelé doit être symétrique par rapport au mur de mitoyenneté.

5.2.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par toute autre protection qui n'est pas prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel.

Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou par toute autre protection qui n'est pas prohibée par le présent règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur protection, ni endommagées.

Certains matériaux présentant une résistance naturelle aux intempéries, tels que le bois de cèdre, peuvent être exemptés des dispositions du présent article.

Section 5.3 MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

5.3.1 EXIGENCES POUR L'INSTALLATION

L'implantation, l'ancrage, la ceinture de vide technique et les dispositifs ayant permis le déplacement du bâtiment unimodulaire doivent respecter les exigences du présent règlement, ainsi que les exigences du règlement de construction en vigueur.

5.3.2 LOGEMENT INTERDIT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

5.3.3 ANNEXE

Une seule annexe peut être ajoutée à toute maison mobile. L'annexe doit être considérée comme un agrandissement, et doit donc respecter les normes d'implantation et de superficie exigées à la grille des spécifications de la zone concernée pour le bâtiment principal.

De plus, la hauteur de l'annexe ne doit pas dépasser la hauteur de la maison mobile ou unimodulaire existante.

L'annexe doit être érigée en employant des matériaux dont les finis extérieurs sont de même nature que ceux du bâtiment principal.

5.3.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

Toutes les dispositions applicables aux constructions et usages accessoires pour les usages résidentiels s'appliquent aux terrains de maisons mobiles ou unimodulaires.

Section 5.4 ZONE AGRICOLE ET ILOTS DÉSTRUCTURÉS

5.4.1 IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (AD)

À l'intérieur d'une zone agricole dynamique (AD) indiquée au plan de zonage, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

- 1) Une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zones AH);
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)*;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)*;;
- 4) Pour donner suite à une autorisation finale de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec;
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence unifamiliales isolées toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliale isolée autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;

- 6) Pour donner suite à avis de conformité de la CPTAQ (article 32 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)*;) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)* (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la CPTAQ au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrit en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

5.4.2 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS

La reconnaissance d'un îlot déstructuré (zone AH) en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

5.4.3 BILAN DES CONSTRUCTIONS DES ZONES AH

La Municipalité doit produire à la MRC, en janvier de chaque année, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés. Ce rapport doit contenir les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente avec la CPTAQ, dont les numéros de lot.

5.4.4 ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AH

Les activités agricoles continuent d'être autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés et pourront continuer à se développer.

5.4.5 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (5000 m²) est prohibée sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC.

Une exception est possible pour donner suite à avis de conformité de la CPTAQ (article 32 de la Loi) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)* (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la CPTAQ au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

5.4.6 ENTREPRISE ARTISANALE DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX (TA1)

NOTE IMPORTANTE : *Tant qu'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas adopté et n'est pas en vigueur sur le territoire de la Municipalité, cet usage est prohibé sur tout le territoire.*

Une entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux (par un non-producteur) peut s'implanter en zone agricole uniquement dans les secteurs suivants :

- 1) Un corridor de 150 mètres de profondeur du côté ouest de la route 381 à partir des limites de Baie-Saint-Paul jusqu'aux limites sud du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Urbain;
- 2) Un corridor de 150 mètres de part et d'autre de la route 381 à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation de Saint-Urbain jusqu'aux limites sud des terres du Séminaire de Québec;
- 3) Un corridor de 150 mètres de part et d'autre du rang Saint-Jean-Baptiste à partir de la limite du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts;

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

- La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder 200 m²;
- La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m²;
- Les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;
- Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation, et ne doivent pas excéder 25 % de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser 50 m²;
- L'usage « économusée » peut accompagner, à titre complémentaire, l'usage principal « Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux » à l'intérieur de la même superficie de plancher;
- Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement ;
- Le nombre de personnes œuvrant dans l'entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux en zone agricole par un non-producteur est limité à un maximum de trois **(3)** personnes.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'autoriser un usage de type restauration et ne créent pas un immeuble protégé au sens des dispositions relatives aux distances séparatrices. De plus, ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P41.1)*.

5.4.7 MAINTIEN D'UN ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans les îlots déstructurés (zones AH), lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Section 5.5 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

5.5.1 PRÉSÉANCE

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement d'usage d'un bâtiment existant, et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

5.5.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les zones où un tel usage est autorisé, il est permis d'implanter un poste d'essence ou une station-service aux conditions suivantes :

- 1) la superficie minimale de plancher du bâtiment principal est de 30 m²;
- 2) les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment principal sont construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles;
- 3) la toiture du bâtiment principal doit être en pente avec un minimum de deux (2) versants, et elle doit être à l'épreuve du feu;
- 4) la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal est de 9,0 m.

5.5.3 MARGES APPLICABLES

- 1) Marge avant minimale exigée pour le bâtiment principal : 15 m;
- 2) Marge avant minimale exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence : 3 m;
- 3) Marge latérale minimale : 6 m;
- 4) Marge arrière minimale : 3 m.

5.5.4 ÎLOT DES POMPES

Les pompes sont autorisées uniquement dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain, et à une distance minimale de quatre mètres cinquante centimètres (4,50 m) du bâtiment principal.

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de six mètres (6 m) ou la hauteur du bâtiment principal, le plus contraignant des deux s'applique.

5.5.5 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

5.5.6 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur des accès au terrain (entrées et/ou sorties) doit être de sept mètres (7 m) minimum et de dix mètres (10 m) maximum.

Les accès au terrain doivent être situés à un minimum de quinze mètres (15 m) de toute intersection, mesurés à partir de l'axe central de deux rues.

Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux (2) sur une même rue. La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égalier au moins dix mètres (10 m).

5.5.7 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) et maximale de deux mètres (2 m) doit être érigée aux limites latérales et arrière de la propriété qui sont adjacentes à des terrains utilisés à des fins résidentielles.

Un aménagement paysager (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton, etc.) doit être réalisé dans le triangle de visibilité et dans une bande de cinq mètres (5 m) depuis la ligne d'emprise de rue, afin d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile. L'aménagement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 60 cm, et aucun élément ne doit gêner la vision des automobilistes (drapeau, bannières, etc.).

5.5.8 USAGES PROHIBÉS

Le terrain sur lequel est érigé une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage n'ait cessé, que tous les bâtiments et équipements ayant servi à cet usage aient été retirés du terrain et que le sol du lot en question ait été décontaminé.

Section 5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE HAB-13

5.6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE HAB-13

Les normes suivantes s'appliquent spécifiquement aux constructions et usages de la zone HAB-13. Pour toute disposition réglementaire entrant en contradiction avec le présent article, les normes présentées ci-après ont préséances :

- 1) Le numéro civique doit être installé sur la façade principale faisant face à la rue.
- 2) Il n'est pas obligatoire d'installer la porte d'entrée principale sur la façade principale. Toutefois, au moins une fenestration doit être installée sur la façade faisant face à toute rue.
- 3) La marge avant secondaire doit être de 2,5 m minimum.
- 4) Tout bâtiment accessoire résidentiel doit être implanté à 1 m minimum d'un autre bâtiment (principal ou accessoire).
- 5) Tout bâtiment accessoire résidentiel doit être implanté à 1 m minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain. De plus, si le mur ou côté parallèle à la ligne latérale ou arrière possède une ouverture, la distance minimale à respecter est 1,5 m.
- 6) Toute construction accessoire doit être implantée à 1,5 m minimum d'une ligne arrière ou latérale de terrain.
- 7) La largeur de l'allée d'accès au terrain doit être de 2,5 m minimum. Elle peut être contiguë à la ligne latérale de terrain.
- 8) Le triangle de visibilité est calculé de sorte que deux côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 4 m de longueur à partir des lignes d'emprise. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.
- 9) Aucune hauteur minimale n'est applicable pour un bâtiment principal.

CHAPITRE 6

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

6.1 TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau suivant liste les constructions et usages autorisés dans les cours. **Des dispositions spécifiques peuvent aussi se trouver dans d'autres articles du présent règlement. Le cas échéant, la disposition la plus restrictive s'applique.**

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
GALERIES, BALCONS, PERRONS, AUVENTS, AVANT-TOIT ET ESCALIERS EXTÉRIEURS	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	2 m	2 m
TERRASSES ET PATIOS (<i>non couverts, d'une hauteur de dégagement maximale de 0,5 m par rapport au niveau moyen du sol</i>)	OUI	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	2 m	2 m
PORCHES FERMÉS DE 5 m ² ET MOINS	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement maximal dans la cour	1,8 m	-	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
VÉRANDAS	OUI	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge avant applicable	Marge avant applicable	2 m	2 m
FENÊTRES EN SAILLIE	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement maximal dans la marge applicable	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
CLÔTURES ET HAIES	OUI	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m ⁽¹⁾	3 m ⁽¹⁾	-	-

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Distance minimale avec une borne incendie	2 m	2 m	2 m	2 m
Hauteur maximale d'une clôture ⁽²⁾ (<i>calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent</i>)	2 m	2 m	2 m	2 m
AIRES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (<i>selon les conditions du chapitre 11</i>)	OUI (sauf aires de chargement / déchargement)	OUI	OUI	OUI
ENSEIGNES (<i>selon les conditions du chapitre 12</i>)	OUI	OUI	OUI	NON
VÉHICULE RÉCRÉATIF ET DE LOISIR (<i>selon les conditions de l'article 9.3</i>)	NON	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
THERMOPOMPES	NON	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
RÉSERVOIRS, BONBONNES, CITERNES	NON	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
ANTENNES PARABOLIQUES	NON	OUI	OUI	OUI
CORDES À LINGE ET POTEAUX D'ATTACHES	NON	OUI	OUI	OUI

- (1) Il est possible d'installer une clôture à moins de 3 m de la ligne avant, **sans se rapprocher à moins de 1 m de la ligne avant, à condition** d'avoir une hauteur maximale de **1,2 m**. Ceci dans le but de ne pas gêner la visibilité d'un conducteur qui sort d'une aire de stationnement. Dans les zones IND-1 et IND-2, une clôture doit être implantée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de rue (ligne avant de terrain), et doit avoir une hauteur inférieure ou égale à 2 m. De plus, la clôture parallèle à la ligne avant ne doit pas être opaque.
- (2) La hauteur maximale d'une clôture s'applique pour un usage résidentiel seulement. Pour les autres usages, des dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer selon des normes spécifiques décrites dans d'autres articles du présent règlement.

Modifié, Règlement 396, Art. 16 (Eev 15-08-2024)

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Section 7.1 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

7.1.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les bâtiments accessoires résidentiels sont autorisés pourvu qu'ils accompagnent une construction principale résidentielle sur le même terrain.
- 2) Les matériaux de recouvrement doivent être conformes à la [section 5.2](#) du présent règlement.
- 3) Un garage privé intégré n'est pas considéré comme bâtiment accessoire résidentiel; il n'est donc pas calculé dans le nombre ni dans la superficie maximale prévue au tableau synthèse de [l'article 7.1.3](#).
- 4) Lorsque permis dans la cour avant secondaire, tout bâtiment ou construction doit respecter la marge avant applicable dans la zone.
- 5) Aucun espace habitable n'est permis dans un bâtiment accessoire isolé.

7.1.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXÉS

- 1) Un garage privé, une remise, un abri à bois annexé au bâtiment principal est considéré comme bâtiment accessoire résidentiel; il est donc calculé dans le nombre, et dans la superficie maximale prévue au tableau synthèse de [l'article 7.1.3](#).
- 2) La largeur maximale de la façade principale d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

7.1.3 TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES APPLICABLES

Le tableau suivant identifie les bâtiments et constructions accessoires autorisées pour un usage résidentiel et prescrit, pour chacune, les normes de constructions et d'implantation applicables. Des normes spécifiques peuvent s'ajouter selon la zone. Ces dernières auraient alors préséance sur le tableau suivant.

	GARAGE	ABRI D'AUTO PERMANENT	REMISE / CABANON	GAZEBO / PERGOLA	ABRI À BOIS	SERRE DOMESTIQUE
Nombre maximal autorisé	1 annexé + 1 isolé	1	2	1	1	1
Implantation autorisée	Cour avant ⁽¹⁾ ; Cour avant secondaire ⁽²⁾ ; Cour latérale; Cour arrière	Cour avant ⁽¹⁾ ; Cour avant secondaire ⁽²⁾ ; Cour latérale; Cour arrière	Cour avant ⁽¹⁾ ; Cour avant secondaire ⁽²⁾ ; Cour latérale; Cour arrière	Cour avant ⁽¹⁾ ; Cour avant secondaire ⁽²⁾ ; Cour latérale; Cour arrière	Cour avant ⁽¹⁾ ; Cour avant secondaire ⁽²⁾ ; Cour latérale; Cour arrière	Cour avant ⁽¹⁾ ; Cour avant secondaire ⁽²⁾ ; Cour latérale; Cour arrière
Superficie au sol maximale (<i>superficie totale si 2</i>)	P.U ⁽³⁾ : 75 m ² Autre : 100 m ²	P.U ⁽³⁾ : 40 m ² Autre : 75 m ²	30 m ²	25 m ²	20 m ²	P.U ⁽³⁾ : 30 m ² Autre : 45 m ²
Superficie maximale combinée de tous les bâtiments accessoires détachés	P.U⁽³⁾ : 15 % de la superficie du terrain Hors du P.U⁽³⁾ : 180 m²					
Hauteur maximale	6 m, sans dépasser la hauteur de la résidence	6 m, sans dépasser la hauteur de la résidence	5 m, sans dépasser la hauteur de la résidence	4 m, sans dépasser la hauteur de la résidence	3 m, sans dépasser la hauteur de la résidence	4 m, sans dépasser la hauteur de la résidence
Structure autorisée	Annexé ou isolé	Annexé ou isolé	Annexé ou isolé	Annexé ou isolé	Annexé ou isolé	Annexé à autre bâtiment accessoire ou isolé

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Distance minimale des lignes latérales et arrière	1 m (sans ouverture, sinon 1,5 m) Si annexé, marge applicable dans la zone	1.5 m Si annexé, marge applicable dans la zone	1 m (sans ouverture, sinon 1,5 m) Si annexé, marge applicable dans la zone	3 m	2 m	2 m
Distance minimale avec un autre bâtiment existant (si isolé)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Dispositions particulières	P.U. ⁽³⁾ : hauteur maximale de la porte d'accès des véhicules = 3 m		Si annexé au garage, possibilité d'installer une porte sur le mur mitoyen d'une largeur maximale de 0,91 cm (36")			Les matériaux de revêtement autorisés pour les murs et la toiture sont le verre, la fibre de verre, le plastique, l'acrylique, le polyéthylène et le polycarbonate.

(1) Seulement dans les zones **FORH-4** et **FORH-6.**, et à condition d'être cachée par la bande boisée exigible dans la zone. De plus, il est possible d'implanter le bâtiment accessoire résidentiel en cour avant dans toutes les autres zones en dehors du périmètre d'urbanisation, à condition que la résidence soit implantée à plus de 20 mètres de l'emprise de la rue, que le bâtiment accessoire respecte la marge avant applicable dans la zone, et qu'une bande boisée de 10 mètres minimum depuis la ligne d'emprise de la rue soit conservée ou créée afin de ne pas rendre le bâtiment accessoire visible depuis la rue.

(2) En cour avant secondaire, la marge avant applicable à la zone doit être respectée.

(3) P.U. : Terrain situé dans le périmètre urbain.

Modifié, Règlement 396, Art. 9 (Eev 15-08-2024)

7.1.4 PISCINES ET SPAS

1) Nombre :

Il ne peut pas y avoir plus d'une piscine extérieure ou plus d'un spa extérieur sur un même terrain.

Il peut toutefois y avoir une piscine et un spa sur le même terrain.

2) Implantation :

Une piscine ou un spa doit être **implanté** en cour latérale ou en cour arrière. Elle peut être implantée en cour avant secondaire, à condition de respecter la marge avant applicable dans la zone, et d'être installée derrière un écran visuel **opaque** d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt **(1,80 m)**.

Une piscine ou un spa, ainsi que tout équipement accessoire permettant le bon fonctionnement de la piscine ou du spa (thermopompe, couvercle, rouleau de toile de couverture, plate-forme d'accès (**deck**), escaliers, clôture, mécanisme de filtreur et tuyaux, etc.) doit **être implanté à au moins deux mètres (2 m)** de toute ligne latérale ou arrière de terrain, et d'un bâtiment.

Nonobstant l'alinéa précédent, ainsi que toute autre disposition du présent règlement, une plate-forme d'accès à une piscine (**deck**) **peut** être implantée à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain, sans jamais être à moins d'un mètre (1 m) de ces lignes, à condition d'installer un écran visuel **opaque** d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingts **(1,80 m)** du côté de la ligne de terrain concernée. Les équipements accessoires peuvent se trouver dessous cette partie de plate-forme.

3) Sécurité :

L'**accès** à une piscine ou un spa de plus de 2 000 litres de capacité doit être **conforme aux exigences du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1)**.

7.1.5 ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR (DOMESTIQUES)

1) Zones interdites :

L'installation d'une éolienne de faible hauteur est interdite dans les zones suivantes :

- a) À l'intérieur du périmètre urbain;
- b) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et/ou culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique et/ou culturel, tel qu'illustré au plan d'urbanisme, et dans un rayon de cent mètres (100 m) autour de ce bâtiment;
- c) À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau ;

2) Normes d'implantation :

- a) Limite de propriété : Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- b) Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question) : Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 1,5 fois sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

Section 7.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

7.2.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les bâtiments accessoires sont autorisés pourvu qu'ils accompagnent un usage ou une construction principale sur le même terrain. Leur usage doit être strictement accessoire à l'usage ou à la construction principale.

De façon non limitative, une construction accessoire à un usage principal autre que résidentiel peut être :

- a) un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
 - b) un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public, institutionnel ou d'hébergement;
 - c) un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
 - d) un bâtiment accessoire relié à un usage agricole, forestier, industriel, commercial, public ou institutionnel.
- 2) Sauf disposition contraire, les matériaux de recouvrement doivent être conformes à la [section 5.2](#) du présent règlement;
 - 3) Sauf disposition contraire, lorsqu'un bâtiment accessoire est permis sans bâtiment principal, il doit respecter les marges applicables aux bâtiments principaux prévues à la grille des spécifications;
 - 4) Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins deux (2) mètres de tout autre bâtiment.
 - 5) Il ne peut pas avoir plus de deux (2) étages.
 - 6) La superficie du bâtiment accessoire ne peut pas dépasser 20% de la superficie du terrain. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux usages industriels en zone industrielle, ni aux usages agricoles en zone agricole.
 - 7) Aucun espace habitable n'est permis dans un bâtiment accessoire.

7.2.2 ABRI SOMMAIRE (CAMP OU ABRI FORESTIER)

1) Milieu boisé en zone agricole protégée :

Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé en zone agricole peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix hectares (**10 ha**).

La superficie de construction au sol de l'abri ne peut dépasser **20 m²**, et le bâtiment ne doit comporter **qu'un seul plancher**.

La hauteur maximale de l'abri ne doit pas dépasser six mètres (**6 m**).

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

L'abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni raccordé à un réseau électrique. Un seul cabinet à fosse sèche peut être implanté en complément.

Un seul bâtiment accessoire à l'abri d'une superficie maximum de 14 m² est permis.

2) Milieu boisé sur une terre du domaine privé hors de la zone agricole :

Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de cinq hectares (**5 ha**).

La superficie de construction au sol de l'abri ne peut dépasser **31 m²**, et le bâtiment ne doit comporter **qu'un seul plancher**.

La hauteur maximale de l'abri ne doit pas dépasser six mètres (**6 m**).

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

L'abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni raccordé à un réseau électrique. Un seul cabinet à fosse sèche peut être implanté en complément.

Un seul bâtiment accessoire à l'abri d'une superficie maximum de 14 m² est permis.

7.2.3 CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE

Les conteneurs de transport intermodal (conteneurs) sont permis seulement en dehors du périmètre urbain, **et seulement** pour les usages du groupe exploitation primaire (**A, E ou F**), ainsi que pour les usages industriels en zone industrielle, et conformément à ce que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Les conteneurs doivent être utilisés spécifiquement à des fins d'entreposage de matériel et d'équipement nécessaire aux opérations normales de l'usage principal du terrain. En aucun cas il ne doit être utilisé comme atelier ou autre lieu de travail similaire;
- 2) Il est permis d'installer un maximum de deux **(2)** conteneurs sur un même terrain;
- 3) Les conteneurs ne doivent pas être empilés les uns sur les autres;
- 4) Les conteneurs doivent être repeints uniformément, à l'aide d'une peinture opaque et antirouille, afin qu'aucune inscription d'origine ne soit visible. De plus, lorsqu'un bâtiment principal est présent, la couleur choisie doit être identique ou semblable à la couleur dudit bâtiment principal;
- 5) L'implantation doit être en cour arrière ou latérale;
- 6) L'implantation doit être :
 - à trois mètres **(3 m)** de tout autre bâtiment principal ou accessoire;
 - à trois mètres **(3 m)** de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
 - à six mètres **(6 m)** de toute issue de secours et de toute installation de protection incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable;
- 7) En zone agricole ou forestière seulement, et lorsqu'aucun bâtiment principal n'est existant, les conteneurs doivent respecter une marge avant de cent mètres **(100 m)**;

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

- 8) Les côtés visibles d'une voie publique doivent être camouflés par une clôture d'une hauteur minimale égale à la hauteur du conteneur installé, et ce même si elle dépasse la hauteur minimale d'une clôture fixée par le présent règlement, ainsi qu'avoir une **opacité** minimale de **80 %**. De plus, la clôture doit respecter une distance minimale d'un mètre (**1 m**) du conteneur, et maximale de trois mètres (**3 m**) du conteneur;
- 9) En aucun temps les conteneurs ne peuvent empiéter sur une aire de stationnement ou une aire de chargement/déchargement de telle sorte que le nombre de cases de stationnement minimum ne soient respectés, ni que la circulation des véhicules en soit gênée.

L'implantation d'un conteneur doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément aux exigences du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 8 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Section 8.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

8.1.1 GÉNÉRALITÉS

Seuls les usages complémentaires à un usage principal résidentiel énumérés dans ce chapitre sont autorisés. Malgré le présent chapitre, l'usage complémentaire de travailleur autonome ou travailleur à domicile exerçant des activités limitées à du travail de bureau, n'ayant aucun employé sur place et ne nécessitant aucune visite du public, est autorisé dans toutes les zones.

Pour tous les usages complémentaires, un permis municipal est requis.

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes:

- 1) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal résidentiel;
- 2) L'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
- 3) L'usage complémentaire ne peut devenir un usage principal;
- 4) Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 5) L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur, **SAUF** si l'usage est permis dans la zone comme usage principal dans la grille des spécifications;
- 6) Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant et dans le cas des produits directement reliés aux services offerts;

- 7) L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires. L'entreposage extérieur est interdit;
- 8) Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur;
- 9) Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne qui répond aux conditions énumérées au [chapitre 12](#);
- 10) Dans le cas d'un usage complémentaire nécessitant des visites sur place, il doit y avoir un nombre suffisant de cases de stationnements qui répond aux conditions énumérées au [chapitre 11](#);
- 11) Pour un usage prévu dans un bâtiment situé en zone agricole, l'usage complémentaire doit être autorisé par la CPTAQ ou par la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 12) L'usage projeté doit être conforme au niveau des normes de l'environnement, et notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux usées dans l'installation septique existante ou vers le réseau municipal.

8.1.2 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un usage complémentaire de type logement intergénérationnel est permis dans toutes les zones du territoire, mais seulement en complément d'un usage principal de type habitation unifamiliale.

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à tout occupant ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant du logement principal, conformément à la [définition](#) du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une déclaration solennelle avec preuve d'identité à l'appui de l'occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant. Cette déclaration solennelle doit être renouvelée annuellement chaque mois de janvier.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

Le logement intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les nouveaux occupants. Dans le cas contraire, le logement intergénérationnel devra être réintégré au logement unifamilial, ou transformé en logement à part entière, à condition que l'usage habitation bifamiliale soit permis dans la zone.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage habitation unifamiliale;
- 2) Il ne peut pas y avoir de numéro civique distinct du logement principal;
- 3) Un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.
- 4) Le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité;
- 5) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte ou une ouverture à l'intérieur du logement;
- 6) La façade principale ne doit pas être modifiée par l'ajout d'une porte donnant directement dans le logement intergénérationnel. Toutefois, une telle porte peut-être aménagée sur une façade latérale ou arrière.
- 7) Le logement intergénérationnel ne peut occuper qu'au maximum **40%** de la superficie totale de plancher du logement principal.
- 8) Les cases de stationnements doivent être conformes au [chapitre 11](#).
- 9) Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

8.1.2.1 LOGEMENT LOCATIF COMPLÉMENTAIRE EN ZONE **FORH**

Il est permis de créer un logement locatif complémentaire au sein d'une résidence unifamiliale isolée en zone ***FORH***, aux conditions suivantes :

- 1) Le propriétaire désirant créer un logement locatif complémentaire doit être résident permanent du logement principal;
- 2) Un seul logement locatif complémentaire est autorisé par usage habitation unifamiliale isolée;
- 3) Aucun autre usage complémentaire n'est permis dans la résidence;
- 3.1) Le logement locatif ne peut être loué pour une durée de moins de 31 jours consécutifs;
- 4) Le logement locatif doit avoir un numéro civique distinct du logement principal;
- 5) Le logement locatif complémentaire peut être relié au logement principal par l'intérieur, à condition de garantir l'intimité de chaque logement par un système de verrouillage des portes de communication;
- 6) La façade principale ne doit pas être modifiée par l'ajout d'une porte donnant directement dans le logement locatif complémentaire. Toutefois, il est permis de faire une entrée commune en façade avant, avec un vestibule intérieur permettant la diffusion des portes d'entrée des logements, à condition de n'avoir qu'une porte d'entrée sur la façade principale;
- 7) Une porte d'entrée privée pour le logement locatif complémentaire doit être aménagée. Si aucun vestibule n'est prévu, cette porte d'entrée doit être installée sur une façade secondaire, latérale ou arrière;
- 8) La superficie du logement locatif complémentaire ne peut occuper qu'au maximum **45%** de la superficie habitable de la résidence.
- 9) Les cases de stationnements doivent être conformes au [chapitre 11](#).

8.1.3 LOCATION DE CHAMBRES (MOYEN ET LONG TERME SEULEMENT)

Le présent article s'applique dans toutes les zones du territoire, mais seulement aux usages principaux de type résidentiel unifamilial. De plus, il n'est pas possible de faire de la location de chambres lorsqu'un logement intergénérationnel est existant.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Il est permis de louer un maximum de trois **(3)** chambres, et ce pour une **durée minimale de 32 jours** consécutifs;
- 2) Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal, et les locataires des chambres doivent partager les espaces communs (cuisine, salle de bain) avec le propriétaire de la résidence;
- 3) Les chambres louées doivent être conformes à la *section 9.9.10. Évacuation des chambres* du Code de construction du Québec en vigueur (notamment les fenêtres répondant aux principes de la norme « *EGRESS* »);
- 4) La disponibilité des chambres ne doit pas être rendue publique sur une plateforme de location touristique;
- 5) Une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre louée.

8.1.4 BUREAU DE CERTAINS COMMERCES ET SERVICES RECEVANT DU PUBLIC

De manière non limitative, sont considérés comme commerces et services recevant du public les codes d'usages particuliers suivants :

- C1-03
- C1-04
- C1-05
- C2-01
- C2-02
- C2-03
- C2-04
- I1-03

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Un seul usage complémentaire est permis. Toutefois, il est permis d'exploiter un usage complémentaire conformément au présent article et d'avoir un logement intergénérationnel;
- 2) Lorsque l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, la superficie totale de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas dépasser trente pour cent (**30 %**) de la superficie totale de plancher de la résidence. De plus, l'architecture extérieure de la résidence ne doit pas être modifiée.
- 3) Lorsque l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ce dernier doit être situé sur le même terrain. De plus, il est interdit d'aménager des sanitaires dans le bâtiment accessoire;
- 4) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 5) L'entreposage extérieur est interdit;
- 6) Une seule enseigne est permise, et elle doit respecter les normes applicables du [chapitre 12](#);
- 7) Les cases de stationnements doivent être conformes au [chapitre 11](#).

Section 8.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

8.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'usage complémentaire d'un usage autre que résidentiel doit être subsidiaire et dépendant de l'usage principal, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'usage principal et doit être à son bénéfice.

L'usage complémentaire peut être exercé :

- Dans le bâtiment principal, sans dépasser une superficie maximale de quarante pour cent **(40%)**;
- Dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal et respecter les mêmes marges de recul que l'usage principal.

Modifié, Règlement 396, Art. 11 (Eev 15-08-2024)

8.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

L'entreposage extérieur pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les usages principaux autres que résidentiels générant, par leurs activités, l'entreposage extérieur de matériaux, ainsi que pour un usage principal d'entreposage en vrac à l'extérieur (code d'usage **13-09**).

La grille des spécifications prescrit, par zone, l'usage et l'entreposage extérieur autorisés. Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'entreposage extérieur, l'usage doit être réalisé selon les dispositions du présent article.

À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, l'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain.

À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement. Il est possible d'entreposer en cour avant secondaire à condition d'installer un écran visuel opaque d'une hauteur minimale de un mètre et quatre-vingts centimètres **(1,8 m)**.

Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie, à l'exception d'entreposage de véhicules ou de machinerie desservant une entreprise ou un commerce et d'un dépôt à neige.

Toute disposition d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral concernant la protection de la qualité de l'environnement doit être respecté. Ceci peut se manifester, et de manière non limitative, par l'obtention d'un certificat d'autorisation, la production d'une déclaration de conformité, le respect de distances séparatrices particulières.

Seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés:

- matériaux de construction, proprement empilés;
- matériaux en vrac tel que le gravier, sable, pierres, terres, bois de chauffage;
- pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Nonobstant les alinéas précédents, lorsque l'entreposage extérieur est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la cour avant ou dans les cours latérales, à la condition que l'aire d'entreposage soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois.

L'aire d'entreposage doit être implantée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

8.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR USAGES COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉS AUX EMPLOYÉS D'UN COMMERCE OU D'UNE INDUSTRIE

Il est permis d'exercer un usage complémentaire qui n'est pas spécifiquement permis comme usage principal dans la grille des spécifications, à condition que cet usage soit offert aux employés seulement. Par exemple, il peut s'agir d'une cafétéria, d'une salle de gym ou d'un service de garde d'enfant. De plus, l'espace ou le bâtiment où se situe cet usage complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal.

Section 8.3 USAGE DE GARDE DE CHEVAUX EN DEHORS DE LA ZONE AGRICOLE

8.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Un usage complémentaire de garde de chevaux est autorisé à l'extérieur de la zone agricole, mais uniquement dans les zones se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes :

- 1) Sauf lors de randonnée, les chevaux doivent être gardés dans un bâtiment et/ou dans un enclos fermé, situé(s) dans les cours latérales ou arrière seulement. Les dispositions relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole doivent être respectées pour l'implantation de ce bâtiment et/ou enclos;
- 2) Lorsque les chevaux sont gardés dans un enclos fermé, celui-ci doit être situé dans la cour arrière ou dans les cours latérales seulement et doit respecter les distances suivantes :
 - a) 50 m de toute ligne d'emprise de rue;
 - b) 5 m de toute ligne de terrain;
 - c) 30 m d'un ouvrage de captage des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.
- 3) Le nombre de chevaux permis est établi selon tableau suivant :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal de chevaux
5 000 m ² à 7 499 m ²	2
7 500 m ² à 9 999 m ²	3
10 000 m ² à 14 999 m ²	4
15 000 m ² et plus	5

- 4) En plus des bâtiments accessoires autorisés pour l'usage habitation, un seul bâtiment additionnel est autorisé pour un usage complémentaire de garde de chevaux pour un usage principal d'habitation.

CHAPITRE 9 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

9.1 ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX TEMPORAIRES

1) Définition :

De manière générale, les équipements hivernaux temporaires doivent être démontables. Ce sont notamment, de manière non limitative, les équipements suivants :

- Clôture à neige;
- Abri d'hiver pour auto ou trottoir (abri « tempo »);
- Abri d'autobus pour écoliers.

2) Période d'installation autorisée :

Les équipements hivernaux sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

Tout équipement d'hiver temporaire doit être entièrement démonté (toile, structure, ancrages, etc.) et remisé entre le 16 mai et le 14 octobre.

3) Implantation :

L'implantation d'un équipement hivernal temporaire doit être réalisée avec un ancrage solide protégeant la structure des effets du vent.

Ils doivent être installés sur le terrain où se situe le bâtiment principal. Les abris d'hiver pour véhicules automobiles doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire; et les abris pour piétons doivent être situés au-dessus d'un accès piétonnier au bâtiment principal (escalier, galerie sans toit permanent, etc.)

Ils doivent être à au moins deux mètres (**2 m**) de la ligne avant et à au moins trois mètres (**3 m**) d'une borne-fontaine.

Ils ne doivent pas obstruer un poteau ou un panneau servant à la signalisation routière.

4) **Hauteur :**

La hauteur maximale d'un abri d'hiver est de trois mètres (**3 m**).

5) **Matériaux autorisés :**

- a) Structure tubulaire métallique fabriquée en usine recouverte d'une toile uniforme synthétique, laminée ou imperméabilisée.
- b) Structure de bois solide recouverte de panneaux uniformes et démontables de contreplaqués peints d'une même couleur (uniquement permis pour les abris hivernaux de véhicule).

9.2 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU UN FUTUR DÉVELOPPEMENT

Les bâtiments préfabriqués accessoires à un projet de construction utilisés par les entrepreneurs et leurs employés, pour lieu de repos, de pause, ou d'entreposage de matériaux et d'outils nécessaires à la construction, ainsi que les roulottes utilisées à des fins de promotion, de location et de vente dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisées dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent, selon le cas, aux conditions suivantes :

- 1) Le bâtiment préfabriqué accessoire doit être retiré du site dans les trente (**30**) jours suivant la fin des travaux;
- 2) Le bâtiment préfabriqué est installé de façon temporaire, et repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 3) deux (2) bâtiments préfabriqués maximum sont autorisés par projet bénéficiant d'un permis de construction valide;
- 4) une (1) seule roulotte pour fins de promotion, de location ou de vente, est autorisée;
- 5) le bâtiment préfabriqué doit être implantée à au moins 6,0 m d'une ligne avant de terrain et à au moins 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain;
- 6) en aucun cas, le bâtiment ou la roulotte ne peut être transformé à des fins d'habitation permanente.

Nonobstant toute autre disposition contraire contenue à ce règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la municipalité, notamment le règlement sur les permis et certificats en vigueur, l'implantation d'un bâtiment préfabriqué temporaire est autorisée sans l'obtention d'un certificat d'autorisation lorsque ledit projet de construction a été autorisé par la délivrance d'un permis de construction préalablement. À cet effet, mais sous réserve du paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, une roulotte de chantier peut demeurer sur le site d'un projet de construction pour toute la durée de validité du permis de construction.

9.3 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF (VR) DE TYPE ROULOTTE OU AUTOCARAVANE DE VILLÉGIATURE, ET DE VÉHICULE DE LOISIR

Un véhicule récréatif, de type roulotte ou autocaravane, ne peut être installé que sur un terrain de camping.

Sur un terrain résidentiel, leur présence n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire, selon les conditions suivantes :

- 1) Le stationnement ou le remisage est autorisé sur un terrain comportant un bâtiment résidentiel principal;
- 2) Le nombre maximal permis est de **deux (2)**;
- 3) Le véhicule remisé doit être la propriété de l'occupant du bâtiment résidentiel;
- 4) Le remisage est autorisé en cour latérale et arrière seulement.
- 5) Le remisage doit respecter une distance minimale de un mètre **(1 m)** d'une ligne de terrain;
- 6) Il est interdit d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif comme habitation permanente;
- 7) Il est interdit d'utiliser la roulotte à des fins récréatives, d'habitation ou de séjour temporaire sur les lieux du remisage.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

Sur un terrain **non** résidentiel, leur présence n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire, selon les conditions suivantes :

- 1) Le stationnement ou le remisage est autorisé sur un terrain comportant un bâtiment principal;
- 2) Le remisage est autorisé en cour latérale et arrière seulement.
- 3) Le remisage doit respecter une distance minimale de un mètre **(1 m)** d'une ligne de terrain;
- 4) Il est interdit d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif comme habitation permanente;
- 5) Il est interdit d'utiliser la roulotte à des fins récréatives, d'habitation ou de séjour temporaire sur les lieux du remisage.

9.4 KIOSQUES DE VENTES SAISONNIÈRES

Les kiosques de ventes saisonnières sont, de manière non limitative, l'exposition et la vente temporaire avec étalage extérieur des produits suivants :

- Produits de la ferme (incluant produits issus de l'acériculture, de l'apiculture et de l'horticulture);
- Fruits et légumes;
- Fleurs, arbustes et produits domestiques pour le jardinage;
- Arbres de Noël.

L'installation d'un kiosque de vente saisonnière est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain doit être situé dans une zone agricole, mixte, industrielle, ou publique;
- 2) un **(1)** seul kiosque est autorisé par terrain;
- 3) la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés **(15 m²)**. Un auvent d'une profondeur maximale de deux mètres **(2 m)** mesurée depuis le mur du kiosque est autorisé. Cet auvent n'est pas inclus dans la superficie de construction au sol;
- 4) la hauteur maximale du kiosque est de trois mètres et soixante-cinq centimètres **(3,65 m)**;
- 5) les marges minimales d'implantation du kiosque sont de deux mètres **(2 m)** des limites latérales et arrière du terrain, et de quatre mètres **(4 m)** de la ligne avant;
- 6) Une enseigne est permise conformément aux dispositions du [chapitre 12](#) du présent règlement.
- 7) Le kiosque ne doit pas être pourvu d'eau courante ni de plomberie (lavabo, toilette, etc.);
- 8) le kiosque peut demeurer sur place en dehors des heures d'ouverture et pendant la saison hivernale, mais doit être ancré et fermé de façon sécuritaire.

9.5 MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Les manifestations temporaires sont, de manière non limitative, les événements suivants :

- Carnavals;
- Cirques;
- Festivals;
- Manifestations sportives;
- Spectacles communautaires;
- Expositions;
- Théâtre d'été.

Les manifestations temporaires sont permises pour une période maximale de trente **(30)** jours, et sont autorisées dans les zones mixtes, industrielles et publiques seulement.

Des espaces de stationnement hors rue doivent être prévus afin de répondre à l'achalandage estimé. En cas d'impossibilité, les organisateurs doivent convenir d'une entente avec le Conseil municipal, ce dans le but d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation automobile.

De plus, la surface occupée par l'activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès la fin de l'activité.

CHAPITRE 10

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Section 10.1 GÉNÉRALITÉS

10.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le cas des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, tout espace libre doit être gazonné, pavé, gravelé ou faire l'objet d'un aménagement paysager de façon à constituer une surface propre et résistante.

Ces aménagements doivent être effectués dans les deux **(2)** ans suivant la date d'émission du permis de construction.

10.1.2 ESPACE LIBRE COMMUN

Toute habitation superposée locative ainsi que toute habitation multifamiliale de trois **(3)** étages doit comprendre un espace extérieur à l'usage commun des occupants de l'habitation. Cet espace libre commun se définit comme la superficie totale du terrain de l'habitation moins la superficie occupée par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules.

L'espace libre commun doit être aménagé avec un minimum de 20% d'espaces verts (gazon, plates-bandes, etc.), et un minimum de deux **(2)** arbres doit être planté dans la cour avant. Si des contraintes particulières empêchent la localisation de deux arbres en cour avant, au moins un **(1)** arbre doit être planté en cour avant, et l'autre en cour latérale ou arrière.

Ces espaces doivent être gazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes, lesquels doivent être indiqués (essence, taille, localisation) sur les plans soumis pour obtention du permis de construction. Il est permis d'y aménager un patio, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions de ce règlement.

10.1.3 AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉES

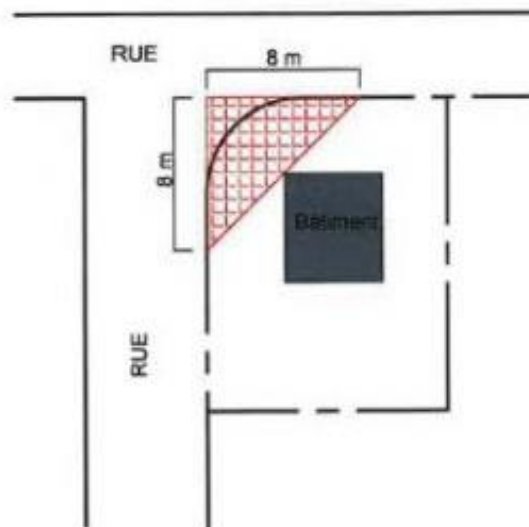
La cour arrière d'un logement d'une habitation en rangée doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes :

- 1) par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
- 2) par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m);
- 3) par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement, sauf un garage ou un sous-sol.

10.1.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de soixante centimètres (**60 cm**) de hauteur est prohibé.

Deux côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit mètres (**8 m**) de longueur à partir des lignes d'emprise, tel qu'illustré ci-après. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.



10.1.5 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage est permis en cour arrière et en cour latérale seulement. Il est possible d'entreposer le bois en cour avant ou en cour avant secondaire à condition d'être à moins de deux mètres (**2 m**) de la résidence, et de ne pas empiéter dans la marge avant applicable à la zone.

Dans les 30 jours suivants la réception de bois de chauffage, l'occupant doit entreposer proprement le bois, de manière à ce qu'il soit empilé et cordé, et en aucun cas il ne peut être laissé « en vrac » sur le terrain.

10.1.6 ENTREPOSAGE DE CONTENEUR

L'entreposage de conteneur de transport intermodal est permis seulement dans les zones industrielles **IND-1** et **IND-2**. Il est permis d'empiler un maximum de deux (**2**) conteneurs.

Il est permis d'utiliser un conteneur comme bâtiment d'entreposage, à condition de respecter les dispositions de [l'article 7.2.3](#) du présent règlement.

Modifié, Règlement 396, Art. 17 (Eev 15-08-2024)

Section 10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 ESPÈCES ET LOCALISATIONS PROHIBÉES

La Renouée du Japon est interdite sur tout le territoire.

Aucun arbre ne doit être planté à moins d'un mètre et cinquante centièmes **(1,5 m)** d'une ligne avant de terrain, ni à moins de deux mètres **(2 m)** de la limite latérale ou arrière du terrain.

De plus, aucun arbre ou arbuste ne peut être planté à moins de quatre **(4)** mètres :

- d'une borne incendie;
- d'une servitude publique pour passage souterrain de câbles, conduite d'aqueduc et/ou d'égouts;
- d'une fondation de bâtiment principal;

10.2.2 LOCALISATION DES PLANTATIONS

Nonobstant l'article 10.2.1, les espèces de peupliers (« populus »), de saules (« salix ») et d'érables argentés et à Giguère sont autorisées seulement en cour arrière ou latérale, à une distance minimale de **six mètres (6 m)** des lignes de terrain, et à condition de respecter une distance minimale de **dix mètres (10 m)** avec :

- une borne incendie;
- une servitude publique pour passage souterrain de câbles, conduite d'aqueduc et/ou d'égouts;
- une fondation de tout bâtiment principal, sur le terrain ou sur un terrain voisin;

10.2.3 PROTECTION EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou toute construction est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés aux abords d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce pour toute la durée des travaux.

10.2.4 DÉBOISEMENT INTERDIT

*Pour tout déboisement sur une propriété foncière de tenure privée dont la superficie est égale ou supérieure à un (1) hectare, veuillez vous référer au **Règlement relatif à l'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Charlevoix, #164-16.***

Pour toute propriété foncière de tenure privée de moins d'un (1) hectare :

- Seules les coupes d'assainissement, de conversion, de récupération, de régénération, ainsi que les coupes requises dans le cadre de travaux de construction autorisés sont permises sur le territoire.
- De plus, dans les zones **FORH**, il est interdit de déboiser dans les marges prescrites à la grille des spécifications, sauf sur autorisation de l'ingénieur forestier autorisé par résolution du Conseil municipal.
- Dans les peuplements forestiers situés sur des pentes égales ou supérieures à **40%**, la coupe intensive est interdite. Dans les peuplements forestiers situés sur des pentes supérieures à **30%** et inférieures à **40%**, la coupe intensive est permise à condition d'avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole et d'être réalisée conformément à celle-ci. Pour les fins du présent alinéa, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

10.2.5 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES

Dans la zone **HAB-5**, tout propriétaire d'un lot destiné à recevoir une construction résidentielle doit planter au moins un **(1)** arbre en cour avant une fois la construction finie. La localisation et l'espèce de l'arbre doivent respecter toute autre disposition de la présente section.

La localisation et l'espèce d'arbre choisi doivent figurer sur la demande de permis de construction.

Section 10.3 CLÔTURES, MURS ET HAIES

10.3.1 LOCALISATION ET HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des dispositions de [l'article 10.1.4 \(triangle de visibilité\)](#), toute clôture, mur ou haie doit être implanté conformément au [tableau de l'article 6.1](#) du présent règlement.

Nonobstant toute autre disposition, une clôture installée pour protéger l'accès à une piscine ou un spa doit répondre aux exigences de [l'article 7.1.4](#) du présent règlement.

10.3.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée, de fil barbelé, de béton et blocs de béton structuraux (non architectural) est prohibé.

Toutefois, le fil barbelé et la broche carrelée sont autorisés du côté intérieur d'un terrain utilisé à des usages agricoles, industriels, publics et institutionnels, ainsi que pour clore un entreposage extérieur.

De plus, les blocs de béton sont spécifiquement permis pour clore un terrain dont l'usage est industriel.

Modifié, Règlement 396, Art. 16 (Eev 15-08-2024)

10.3.3 ENTRETIEN

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être entretenus et maintenus en bon état. Les diverses composantes des clôtures et des murets, défectueux, brisés ou endommagés, doivent être remplacés par des composantes identiques ou de nature équivalente.

La clôture ou le muret doivent présenter un agencement uniforme des matériaux et doivent être solidement fixés au sol.

Une haie doit être taillée de manière à éviter un empiètement sur la voie publique (incluant un trottoir).

10.3.4 ZONE TAMPON ENTRE LES USAGES COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS CONTIGUS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une zone tampon doit être aménagée lors de tout agrandissement ou de toute nouvelle construction, pour tout usage industriel et de commerce lourd dont l'une de ses lignes de propriété est contiguë à un usage résidentiel ou à un usage récréatif.

La zone tampon doit être constituée soit d'un couvert forestier d'une profondeur minimale de cinq mètres (**5 m**) qui doit être conservé, soit d'une zone tampon de même profondeur aménagée sur toute la longueur de la ou des lignes de terrain étant contiguës à l'usage résidentiel en question.

Les écrans tampons doivent être composés, soit du maintien des arbres existants, soit de la plantation d'arbres, avec une **proportion minimale de 60 % de conifères**.

Malgré toute disposition à ce contraire, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de un mètre et cinquante centimètres (**1,5 m**) lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

Section 10.4 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

10.4.1 LOCALISATION

Sous réserve des dispositions de [l'article 10.1.4 \(triangle de visibilité\)](#), tout mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de un mètre (1 m) d'une ligne avant ou avant secondaire, et à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une borne incendie.

10.4.2 HAUTEUR MAXIMALE

Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain. Ces derniers sont soumis à des normes spécifiques que l'on retrouve dans les chapitres 13 et 14 du présent règlement.

Sous réserve des dispositions de [l'article 10.1.4 \(triangle de visibilité\)](#), tout mur de soutènement doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- **En cour avant**, la hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement est fixée à un mètre (1 m).
De plus, si plus d'un mur de soutènement est construit, il doit y avoir une distance horizontale minimale de un mètre (1 m) entre chaque mur de soutènement.
- **En cour latérale ou arrière**, la hauteur maximale permise pour tout mur de soutènement est fixée à deux mètres (2 m).
De plus, si plus d'un mur de soutènement est construit, il doit y avoir une distance horizontale minimale de un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) entre chaque mur de soutènement.

Les hauteurs précédentes doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

10.4.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un mur de soutènement :

- 1) le béton coulé sur place, avec traitement architectural;
- 2) le bois traité contre les intempéries et le pourrissement;
- 3) la brique;
- 4) le bloc de béton architectural;
- 5) la pierre.

10.4.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Dans toutes les zones, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

10.4.5 TALUS

Aux fins de cet article, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1) la pente maximale du talus est de 50 %;
- 2) un talus d'une hauteur de plus de trois mètres (3 m) et dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit-être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m) séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres (2 m);
- 3) un talus doit-être végétalisé sur toute sa surface afin de limiter l'érosion;
- 4) un talus doit-être recouvert d'arbustes propices à la stabilisation du talus sur une superficie minimale de 25 %.

Section 10.5 DÉBLAI ET REMBLAI

10.5.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section ne s'applique pas aux usages principaux de type « **Extraction (E1)** ».

Elle ne s'applique pas non plus pour des travaux autorisés pour l'installation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q2, r.22)*.

Toutefois, le remblai ou le déblai nécessaire à l'installation d'un tel système devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur.

Pour le calcul des pentes, les pentes mesurées sur le terrain et présentées sur un plan d'un arpenteur-géomètre prévalent sur les pentes présentées sur la carte des zones de contraintes annexée au présent règlement.

10.5.2 INTERDICTIONS

Sous réserve des exceptions permises dans la réglementation applicable, qu'elle soit fédérale, provinciale, régionale ou municipale, aucun déblai ou remblai n'est autorisé dans une zone de contraintes, telle que définie dans la terminologie du présent règlement, ainsi que dans les cas suivants :

- 1) dans une pente de plus de 41 %;
- 2) dans une pente entre 31 % et 40 %, sans avoir préalablement obtenu d'un ingénieur spécialisé en la matière, la confirmation écrite dans un rapport que le déblai ou remblai sera stable et qu'il ne fragilisera pas la stabilité de la pente existante;
- 3) sur un terrain boisé, tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été délivré.

10.5.3 OBLIGATIONS

Lorsque le remblai comprend un talus, ce dernier doit respecter les normes de [l'article 10.4.5](#) du présent règlement.

De plus, les eaux de pluies, de ruissellement ou issues de la fonte des neiges doivent être gérées par un ou des bassins de décantation. Des travaux doivent également être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide à proximité, ceci afin d'y éviter l'accumulation de sédiments.

10.5.4 MATÉRIEL DE REMBLAYAGE

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Entre autres, il ne doit pas contenir : de débris, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2)* et à ses règlements d'application.

CHAPITRE 11

AIRES DE STATIONNEMENTS HORS RUE, AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 11.1 GÉNÉRALITÉS

11.1.1 CONFORMITÉ DES AIRES

Un permis de construction ne peut être émis à moins qu'une aire de stationnement hors rue, et une aire de chargement/déchargement lorsque requise, conforme aux normes du présent chapitre soit prévue. De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les aires requises n'aient été aménagées. Cette exigence s'applique :

- aux travaux de construction d'un bâtiment neuf;
- à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage;
- à un changement d'usage.

Les exigences d'aires de stationnement et d'aires de chargement/déchargement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'usage qu'on en fait requiert des aires de stationnement et de chargement/déchargement en vertu du présent chapitre.

Sauf disposition contraire, les aires doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi.

11.1.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES

Toute aire doit être conçue de façon à éviter toute source d'érosion, et recouverte de façon à éviter tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue (pavage, ou matériau similaire). De plus le système de drainage de toute aire doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

Section 11.2 ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

11.2.1 NOMBRE D'ACCÈS

Un (1) seul accès (entrée ou sortie) pour véhicules d'une voie publique à un terrain est autorisé lorsque le terrain a trente mètres (30 m) ou moins de largeur, sur une même rue.

Le nombre d'accès est limité à deux (2) sur une même rue pour une largeur de terrain de trente mètres (30 m) à cent mètres (100 m).

Le nombre d'accès est limité à trois (3) pour un terrain de plus de cent mètres (100 m) de largeur.

Dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, le nombre total d'accès ne doit jamais excéder quatre (4) pour l'ensemble du terrain.

Des allées de circulation doivent être prévues pour accéder aux cases et en sortir en tout temps, sans être contraints de déplacer un autre véhicule

11.2.2 LOCALISATION DES ACCÈS

L'accès à un terrain doit être directement situé sur un chemin public ou privé conforme à la réglementation municipale. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé.

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux accès autorisés sur un même terrain et sur une même rue est fixée à dix mètres (10 m).

L'accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de un mètre (1 m) d'une ligne latérale et arrière délimitant un terrain.

De plus, dans le cas d'un lot d'angle, aucune partie d'un accès pour véhicules ne doit être située à moins de huit mètres (8 m) de toute intersection, mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot à l'intersection.

Les entrées charretières doivent être perpendiculaires à la voie publique ou privée.

11.2.3 LARGEUR DES ALLÉES

La largeur des allées d'accès et de circulation doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant :

USAGE	Largeur minimale de l'accès	Largeur maximale de l'accès	Largeur minimale d'une allée de circulation
Habitation (H)	6 m	6 m	6 m
Commerces et services (C) Public et institutionnel (PUB) Récréatif (R) Industrie (I)	6 m	11 m	6 m
Exploitation primaire (A, E ou F)	8 m	8 m	8 m

11.2.4 PENTE D'UNE ALLÉE

Toute partie d'une allée à un bâtiment principal doit avoir une pente moyenne inférieure à 12 % calculée pour chaque tronçon de 10 m.

Lorsqu'une allée a une longueur supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à mi-chemin entre la ligne avant du terrain et le bâtiment principal. Toutefois, si la voie d'accès fait plus de 45 m, une deuxième aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur devra également être aménagée à moins de 5 m du bâtiment principal.

11.2.5 ACCÈS AU RÉSEAU SUPÉRIEUR RÉGIONAL

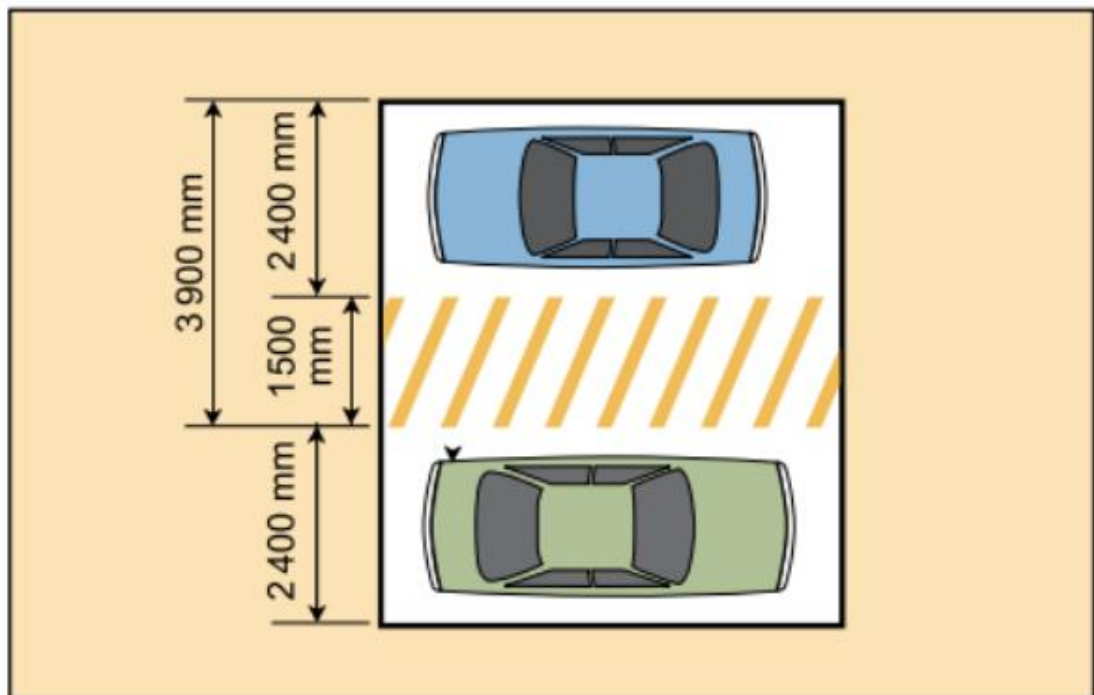
Toute nouvelle construction, modification, réfection, déplacement d'un accès (entrée charretière, ponceau, coupe de trottoir, etc.) donnant sur une route du réseau régional sous juridiction du Gouvernement du Québec (route 138 et 381) doit obtenir au préalable l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Section 11.3 CASES DE STATIONNEMENT

11.3.1 DIMENSIONS DES CASES

Dans toutes les zones, chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) et une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centimètres (5,50 m).

La largeur minimale d'une case de stationnement pour personne handicapée est de trois mètres et quatre-vingt-dix centimètres (3,90 m). Cette largeur doit inclure un espace de stationnement de deux mètres et quarante centimètres (2,40 m) et une allée de circulation piétonne de un mètre et cinquante centimètres (1,50 m). L'allée de circulation peut être partagée entre deux espaces de stationnement pour personne handicapée, tel qu'illustré ci-après :



11.3.2 LOCALISATION DES CASES

Les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours, mais il est interdit d'empiéter devant plus de 25 % de la façade principale. Pour l'application du présent alinéa, un bâtiment accessoire annexé ne doit pas être inclus dans le calcul de la largeur de la façade principale.

Dans les zones résidentielles, seul le stationnement des véhicules automobiles et des motocyclettes est autorisé dans les aires de stationnement situées en cour avant.

Lorsqu'un stationnement pour plus de cinq (5) véhicules desservant une habitation multifamiliale, un commerce ou une industrie, est situé à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain faisant partie d'une zone résidentielle quelconque, cet espace doit être séparé de ce terrain par un mur, une clôture ou une haie dense d'un mètre cinquante (1,50 m) à un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur, ceci en conformité avec les autres dispositions du présent chapitre. Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent, ces exigences ne s'appliquent pas.

Pour tout usage commercial dont le nombre minimum d'emplacements requis est inférieur à quinze (15) emplacements, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins cinq mètres (5 m) de l'emprise de rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte de quinze (15) à trente (30) centimètres de hauteur.

Cependant, les cases de stationnement requises peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que ce terrain soit situé dans un secteur où le zonage prévoit une affectation commerciale ou. Les cases utilisées ne doivent pas rendre dérogatoire le nombre de cases requises à l'usage dudit terrain.

Pour le deuxième alinéa, l'utilisation de cases sur un autre terrain doit faire l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou d'une servitude notariée et enregistrée, et requérant l'approbation de la Municipalité, confirmée par résolution du Conseil, pour son annulation.

L'espace de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usages des bâtiments ou usages concernés.

11.3.3 NOMBRE DE CASES REQUISES PAR USAGE

Le tableau suivant présente le nombre de cases minimales requises pour chaque type d'usage. Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier supérieur doit être considéré.

Si un usage n'est pas présenté dans le tableau, on détermine le nombre de cases minimales requises en tenant compte des normes exigibles pour un usage comparable.

Si le tableau présente deux méthodes de calcul pour un type d'usage, le calcul selon les deux méthodes doit être effectué, et **le nombre le plus grand obtenu est la norme à respecter.**

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureaux, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est d'une (1) case par 30 m² de superficie de plancher occupé commercialement ou pour l'usage de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

USAGE	CASES MINIMALES
Habitation (H1, H2, H3, H6)	1 case par logement
Habitation multifamiliale (H4)	1,3 case par logement
Habitation collective (H5)	1 case par chambre ou unité d'hébergement + 0,5 case par employé
Commerce et service de classe C1, C2 de faible fréquentation simultanée	5 cases

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

Commerce et service de classe C1, C2, C5 et C6, de forte fréquentation simultanée	10 cases
Commerce de restauration (C3)	1 case par 3 sièges Ou 1 case par 10 m ² de plancher (excluant les parties ne recevant pas de public et les toilettes)
Commerce d'hébergement (C4)	1 case par chambre ou unité d'hébergement + 0,5 case par employé
Industrie (I)	1 case par employé (<i>présent sur un même quart de travail</i>) + 3 cases pour visiteurs. De plus, si le stationnement de véhicules ou l'entreposage d'équipement appartenant à l'entreprise est prévu, cet espace doit être calculé séparément : 1 case par véhicule ou équipement.
Public et institutionnel (PUB)	1 case par employé (<i>présent sur un même quart de travail</i>) + 1 case par 50 m ² de plancher pouvant recevoir du public

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Récréatif (R)	20 cases
Norme spécifique pour R1-01	1 case par 3 sièges
Norme spécifique pour R2-07	1 case par allée de quilles 20 cases pour les autres usages
Exploitation primaire (A, E ou F)	Aucune case minimale requise, sauf pour une <i>entreprise artisanale de transformation agroalimentaire (TA1)</i> : 1 case par employé

11.3.4 NOMBRE DE CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour chaque tranche de dix (10) cases exigées par les normes du tableau de l'article 11.3.3, une (1) case doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

11.3.5 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement, devant desservir plus d'un usage, peut être autorisé par résolution du Conseil. Les conditions suivantes doivent cependant être remplies :

- 1) Le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.
Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages de chacun des bâtiments ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.
- 2) Une entente notariée et enregistrée devra être produite et remise au Conseil municipal. Elle devra requérir l'approbation de la Municipalité, confirmée par résolution du Conseil, pour son annulation.

Le permis d'occupation ne sera alors valide que pour la période prévue dans ladite entente et un nouveau permis d'occupation sera requis à sa date d'expiration

Suite à l'annulation d'une telle entente, chaque usage qui utilisait cet espace commun de stationnement doit voir à fournir les cases de stationnement requises par la présente réglementation.

Section 11.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.4.1 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule de livraison puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter une rue.

11.4.2 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvre, doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi, sans empiéter dans la cour avant.

L'aire de chargement et de déchargement peut être prévue à même une aire de stationnement, pourvu qu'un accès libre soit maintenu en tout temps face à l'entrée du bâtiment, sur une largeur minimale de cinq mètres (5 m). De plus, elle ne doit pas restreindre le nombre de cases de stationnement.

CHAPITRE 12 ENSEIGNES

Section 12.1 GÉNÉRALITÉS

12.1.1 ENSEIGNE EXISTANTE AVANT LE RÈGLEMENT

Toute modification, remplacement ou déplacement d'une enseigne existante doit être fait en conformité avec les normes du présent règlement.

12.1.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf exceptions spécifiques, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal :

- 1) les panneaux-réclames;
- 2) les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;
- 3) les enseignes "clignotantes", permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à condition que :
 - a) leur surface n'excède pas deux mètres carrés (**2 m²**) et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de cinquante centimètres (**50 cm**) de hauteur;
 - b) les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par trente (30) secondes.
- 4) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (**50 m**) à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection;

- 5) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules d'urgence, des services de protection publique, et ce peu importe la couleur;
- 6) les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte;
- 7) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- 8) Les enseignes mobiles ou amovibles (***sauf les enseignes temporaires autorisées en vertu l'article 12.1.3***);
- 9) les enseignes gonflables;
- 10) les enseignes appliquées, peintes directement sur un mur, une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.
- 11) les enseignes se servant de véhicules, ou de partie de véhicules désaffectés ou non, comme support.

12.1.3 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation sont précisées au règlement sur les permis et certificat en vigueur.

Les enseignes temporaires doivent être installées et ancrées de façon sécuritaire, c'est-à-dire de façon à ne pas s'envoler au vent, et en ne nuisant pas à la circulation automobile (le [triangle de visibilité](#) doit notamment être respecté).

Elles doivent être mobiles ou amovibles, et installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Elles doivent être retirées et remisées à la fin de la période autorisée pour l'exploitation de l'usage temporaire.

12.1.4 CAS PARTICULIER D'UN FUTUR DÉVELOPPEMENT

Dans le cas de nouveaux développements, les enseignes suivantes sont autorisées pour une période limitée, et à condition d'obtenir un certificat d'autorisation de l'autorité compétente :

- 1) Une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins dix mille mètres carrés (**10 000 m²**) dans une zone industrielle, mixte ou publique, pourvu que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (**10 m²**). Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation pourvu que le projet comporte au moins **cinquante (50)** logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (**3 m²**) de superficie.
- 2) Une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction de huit (**8**) logements ou plus, pourvu que sa superficie n'excède pas trois mètres carrés (**3 m²**). Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (**1 m²**).

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de construction pour l'usage concerné et sa période de validité est limitée à douze (**12**) mois maximum. Il peut être renouvelé une (**1**) seule fois à la demande du propriétaire pour une période additionnelle d'au plus six (**6**) mois. Une fois ce délai expiré, une telle enseigne devient illégale et doit être enlevée. En tout temps, une (**1**) seule des enseignes autorisées en vertu du présent article peut être érigée sur un terrain pour un même usage.

12.1.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne (excluant le support) :

- 1) le bois peint, teint, verni ou sculpté;
- 2) le métal ornemental;
- 3) le plastique rigide;
- 4) la pierre taillée;
- 5) la brique;
- 6) le verre;

Le papier, le carton et le plastique souple sont autorisés spécifiquement comme matériaux d'une enseigne temporaire.

12.1.6 MODE DE FIXATION

Une enseigne fixe ne peut être érigée qu'en utilisant un des modes de fixation suivants :

- 1) **Mural** : à plat sur la façade d'un bâtiment principal.
- 2) **Suspendu** : perpendiculairement depuis la façade d'un bâtiment principal;
- 3) **Autonome** : au sol, à l'aide de poteaux, sur une potence ou sur un socle tel que :
 - a) **Poteau** : un maximum de deux (2) poteaux pour supporter l'enseigne est autorisé;
 - b) **Socle** : une structure pleine, dans ou sur laquelle peut être fixée une enseigne, à condition que cette structure ne soit pas plus de deux fois la superficie autorisée de l'enseigne et que la hauteur totale de cette structure ne dépasse pas la hauteur maximale de l'enseigne permise.

12.1.7 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.8 CESSATION D'USAGE

Toutes les enseignes, ainsi que leur structure d'accroche, accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Section 12.2 DIMENSIONS

12.2.1 INTERPRÉTATION DU TABLEAU

Les normes applicables aux dimensions du premier et deuxième alinéa sont fixées pour chaque type de zone dans le tableau de [l'article 12.2.2.](#)

La hauteur d'une enseigne est mesurée verticalement depuis le point le plus haut de l'enseigne (incluant tout élément de structure de support), jusqu'au niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation.

La superficie d'une enseigne correspond à une surface délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où les deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles, ou lorsque l'enseigne en forme de « V », c'est-à-dire en partageant la même structure au niveau de la pointe, **avec un angle d'ouverture de maximum de 33 degrés**. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

De plus, en aucun cas, une enseigne ne peut obstruer en totalité une fenêtre ou exiger la fermeture d'une ouverture.

12.2.2 TABLEAU DES NORMES PAR ZONES

ZONES	MIX PUB	IND	HAB FORH Et Usage complémentaire à un usage résidentiel en dehors de la zone agricole	AH AD AM AV FOR
Enseigne apposée au mur, suspendue depuis le mur du bâtiment principal, sur ou dans une vitrine				
Nombre maximum	1 ⁽¹⁾	3	1	3
Superficie maximale de toutes les enseignes	3 m ²	10 m ²	0,50 m ²	10 m ²
Hauteur maximale	Pas plus haut que le mur d'accrochage	Pas plus haut que le mur d'accrochage	Pas plus haut que le mur d'accrochage	Pas plus haut que le mur d'accrochage
Enseigne sur poteau, socle, ou potence détachée du bâtiment principal				
Nombre maximum	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾
Superficie maximale par enseigne	3 m ²	5 m ²	0,75 m ²	5 m ²
Hauteur maximale	6 m	8 m	2 m	8 m

(1) Une enseigne par façade de rue pour les lots d'angle et lots transversaux.

12.2.3 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Nonobstant les normes du tableau 12.2.2 du présent règlement, pour un usage complémentaire à un usage résidentiel situé en zone agricole (zones AH, AD, AM, AV), seule une enseigne appliquée au mur du bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 m² est autorisée.

Section 12.3 LOCALISATION

12.3.1 PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et des dispositions particulières du présent article, toute enseigne et toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distante d'au moins deux mètres **(2 m)** de toute ligne de rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux enseignes posées à plat (appliquées) sur le mur d'un bâtiment.

12.3.2 AUX INTERSECTIONS

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques, et malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité.

12.3.3 AUX LIMITES DE CERTAINES ZONES

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée à moins de quinze mètres **(15 m)** d'une limite de zone résidentielle ou publique.

CHAPITRE 13 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

13.1 PRÉSEANCE DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES

Toute intervention en milieu humide ou hydrique est assujettie aux exigences des règlements provinciaux en vigueur et découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2)*.

Ceci inclut notamment, et de manière non limitative, les règlements suivants :

- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (chapitre Q-2, r.17.1);*
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) (chapitre Q-2, r.0.1);*
- *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021).*

13.2 RIVE APPLICABLE À CERTAINS COURS D'EAU

Malgré toute définition se retrouvant dans l'un des règlements mentionnés à l'article 13.1, la rive a un minimum de **vingt mètres (20 m)** en bordure des cours d'eau suivants :

- la rivière du Gouffre;
- la rivière du Gros-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière du Petit-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre).

De plus, dans le cadre d'opérations de déboisement en bordure de la rivière du Gouffre, une lisière boisée de quarante mètres (40 m) doit être préservée.

13.4 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

La cartographie des zones inondables se trouve à l' [« Annexe C »](#) du présent règlement pour en faire partie intégrante.

13.5 CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES

La cartographie informative des milieux humides validés par l'Organisme de bassin versant Charlevoix-Montmorency se trouve à l' [« Annexe C »](#) du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toutefois, la mise en garde suivante est à prendre en compte pour l'interprétation de cette cartographie :

Aucune cartographie générale ne doit être interprétée comme étant exhaustive ou définitive en matière d'identification ou de délimitation des milieux humides. Autrement dit, le fait qu'aucun milieu humide ne soit cartographié sur un document ou un fichier transmis ne signifie pas l'inexistence de milieu humide sur le territoire en question.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ne reconnaît aucune cartographie officielle et définitive des milieux humides. L'interdiction d'intervention (sans l'autorisation du ministre) dans un milieu humide s'applique à la réalité terrain (c'est-à-dire, aux milieux humides existants qu'ils soient cartographiés ou non).

13.6 BANDE RIVERAINE APPLICABLE AUX MILIEUX HUMIDES DE PLUS D'UN HECTARE

Autour d'un milieu humide de plus d'un (1) hectare, une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la limite du littoral, doit être maintenue en tout temps.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.

CHAPITRE 14

UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Section 14.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Zone A de type A1

Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par de mauvaises pratiques).

Zone A de type A2

Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

NA1

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

¹ Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

NA2

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

NS1

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH

Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd

Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

NR

Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

NC

Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

RA1_{Sommet}

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base}

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Section 14.2 CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF DE RÉFÉRENCE

14.2.1 CARTOGRAPHIE

La cartographie des zones exposées aux mouvements de terrain se retrouve à [l'Annexe C](#) du présent règlement.

Le cas échéant, toute mise à jour de la cartographie produite par une instance gouvernementale provinciale ou fédérale a préséance sur la cartographie de l'Annexe C.

14.2.2 CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain doivent se conformer aux dispositions contenues dans le cadre normatif présenté dans les pages suivantes. Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux.

Pour une zone cartographiée de **type « C »**, aucune contrainte n'est applicable selon le présent cadre normatif.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} / RA1 ^{BASE} NHd B
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal : • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal : • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal : • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 1 ^{1/2} la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 1 ^{1/2} la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE							
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} / RA1 ^{BASE} NHd B	
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{SOMMET} / RA1 _{BASE} NHd B
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
<p>Bâtiment accessoire⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Piscine hors terre⁽²⁾, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
<p>Piscine hors terre semi-creusée⁽³⁾, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{SOMMET} / RA1 _{BASE} NHd B
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁽⁴⁾ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} / RA1 ^{BASE} NHd B
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE) - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Abattage d'arbres ⁽⁶⁾	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} / RA1 ^{BASE} NHd B
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁽⁷⁾							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} / RA1 ^{BASE} NHd B
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Sortie de réseau de drains agricoles⁽⁸⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁽⁷⁾							
<p>Infrastructure⁽⁹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à • une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{SOMMET} / RA1 _{BASE} NHd B
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE) - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁽⁷⁾							
<p>Infrastructure⁽⁹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁽⁴⁾ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée⁽¹⁰⁾, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres⁽⁷⁾</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI A / A1 / A1 tampon	NA2 A2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} / RA1 ^{BASE} NHd B
LOTISSEMENT - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁽⁷⁾							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁽⁷⁾							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, AGRICOLE, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁽⁷⁾							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

Notes associées aux tableaux du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain dans les dépôts meubles (tableaux précédents) :

1. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2. N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
3. N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
7. Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
8. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
9. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
10. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

14.2.3 FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON L'INTERVENTION PROJETÉE, ET SELON LA ZONE CONCERNÉE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, conformément aux dispositions des tableaux de l'article 14.2.2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique tel qu'exigé par le tableau du présent article.

Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement produit par le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres Zones	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
<p>INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE –USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET + (HORS TERRE, CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>
<p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <p>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</p>	Toutes les zones	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	Toutes les zones	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Toutes les zones	4

14.2.4 DESCRIPTION DES FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

La réalisation d'une expertise géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis au tableau suivant :

DESCRIPTION DES FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES			
1	2	3	4
<p>EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES</p>	<p>EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART</p>
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

14.2.5 VALIDITÉ ET CONDITION D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- 1) un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 2) cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex.: la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts.

Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

14.2.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la Municipalité et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

14.2.7 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Municipalité et à la MRC.

CHAPITRE 15

UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES CONTRAIGNANTS

Section 15.1 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UNE CONTRAINTÉ ANTHROPIQUE

Aux fins de l'application de la présente section, la cartographie de référence se retrouve à l'« [Annexe D](#) ».

15.1.1 SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Toute nouvelle construction résidentielle principale ou secondaire ou tout nouvel établissement d'hébergement commercial doit être situé à une distance d'au moins trente mètres (**30 m**) des limites extérieures d'un sentier de motoneige.

Toute nouvelle construction accueillant une clientèle sensible doit être implantée à au moins soixante mètres (**60 m**) des limites extérieures d'un sentier de motoneige.

15.1.2 SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sites d'extraction suivants :

- Lot 6 532 611
- Lot 6 453 800
- Lot 5 719 789
- Lot 5 719 816
- Lot 5 719 817
- Lot 5 720 223
- Lot 5 720 225
- Lot 5 720 224

Aux fins de l'application du présent article, la distance minimale se calcule entre l'implantation du nouveau bâtiment et les limites de l'aire d'exploitation du site d'extraction identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MELCCFP. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence.

Les distances minimales à respecter sont :

- de cent cinquante mètres (**150 m**) d'une sablière ou d'une gravière;
- six cents mètres (**600 m**) d'une carrière.

Les dispositions précédentes s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible.

De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site identifié au premier alinéa, la zone tampon identifiée pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

15.1.3 SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Toute nouvelle construction résidentielle principale ou secondaire, tout nouvel établissement d'hébergement commercial, ainsi que tout immeuble accueillant une clientèle sensible doit être implanté à au moins trois cents mètres (**300 m**) des limites extérieures d'un site municipal de traitement des eaux usées. Ces dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible.

Malgré ce qui précède, il peut être possible d'autoriser des habitations, de l'hébergement commercial reconnu ou un immeuble accueillant une clientèle sensible à une distance moindre, mais non inférieure à 150 mètres, d'un site municipal de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude exigée par le MELCCFP démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidents. L'étude devra également préciser les besoins futurs de la municipalité en matière de traitement des eaux usées. Des mesures d'atténuation pourront être présentées en ce sens.

15.1.4 ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES

Aucune construction, travaux ou aménagement sur un site d'élimination de déchets désaffectés (tel qu'illustré à [l'Annexe D](#)) n'est autorisé à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre (*Loi sur la qualité de l'environnement; L.R.Q. chapitre Q-2, article 65*).

15.1.4.1 TERRAINS CONTAMINÉS

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale.

Aucun permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment ne peut être délivré si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés sans avoir reçu au préalable les recommandations d'un expert confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain.

La localisation des terrains contaminés est disponible à [l'Annexe D](#), et la liste à jour est disponible sur le site internet du *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (répertoire des terrains contaminés). Cette dernière prévaut sur toute cartographie ou liste municipale qui ne serait pas à jour.

15.1.5 ÉCOCENTRE

Toute nouvelle construction résidentielle principale ou secondaire, tout nouvel établissement d'hébergement commercial, ainsi que tout immeuble accueillant une clientèle sensible doit être implanté à au moins soixante (**60 m**) des limites de l'écocentre.

Les limites de l'écocentre correspondent à ses équipements soit : la clôture du site, les limites du garage et les limites des contenants. Le calcul de distance doit se faire selon l'élément le plus en périphérie du site sur chacun des côtés.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence pourrait s'implanter à une distance de trente mètres (**30 m**) si un écran boisé de huit mètres (**8 m**) est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

15.1.6 PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

Toute nouvelle construction résidentielle principale ou secondaire, tout nouvel établissement d'hébergement commercial, ainsi que tout immeuble accueillant une clientèle sensible doit être implanté à au moins soixante (60 m) des limites du parc industriel.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence pourrait s'implanter à une distance de trente mètres (30 m) si un écran boisé de huit mètres (8 m) est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible ou un hébergement commercial reconnu à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par l'un de ces deux usages.

15.1.7 CÔTE À RISQUE DE LA « CÔTE À MATOU ».

Des lots 5 719 285 et 5 719 276 aux lots 5 719 281 et 6 277 636 inclusivement, de façon à limiter le nombre de nouvelles constructions en bordure immédiate de la **Côte à Matou**, et dans le but d'assurer une meilleure visibilité, sécurité et qualité de ces secteurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) à moins d'une disposition contraire, les nouvelles entrées privées menant à la **Côte à Matou** sont possibles à condition que le terrain ne soit pas adjacent à une autre voie d'accès (chemin, route, rue). Dans un tel cas, l'accès privé au terrain devra se faire obligatoirement par l'entremise de cette voie d'accès plutôt que par la « côte à risque ». La réalisation d'une entrée privée menant à une route du réseau supérieur est toujours assujettie à l'approbation du MTMD;
- 2) une seule entrée par terrain est permise;
- 3) aucune nouvelle intersection (nouvelle rue) n'est possible.

Section 15.2 IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

15.2.1 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

L'implantation de tout nouveau site d'extraction de matières minérales est interdite dans un corridor de mille mètres (**1 000 m**) de part et d'autre de l'emprise des routes 138 et 381.

Dans les zones forestières où l'usage EXTRACTION (E1) est permis, une bande boisée de vingt mètres (**20 m**) de largeur doit être conservée autour du site d'extraction autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

15.2.2 NOUVELLE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN

L'implantation de toute nouvelle antenne de télécommunication de type relais- cellulaire en milieu urbain devra respecter une distance de trois-cents mètres (**300 m**) des immeubles accueillant une clientèle sensible.

15.2.3 NOUVEAU DÉPÔT DE NEIGE USÉE

Tout nouveau dépôt de neige usée doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MELCCFP. De plus, tout nouveau dépôt de neige usée doit être aménagé dans un périmètre de cinq cents mètres (**500 m**) de l'ancien dépotoir de la Municipalité (lot 5 720 221). Également, un écran antibruit (mur artificiel, ou ouvrage végétal) permettant de réduire le bruit dans un périmètre de cinq cents mètres (**500 m**) à un niveau inférieur à 55 dBA doit être installé.

15.2.4 NOUVEAU CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES, SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET/OU DÉPÔT DE PNEUS HORS D'USAGE (*Usage C6-10*)

Cet usage doit être autorisé dans la grille des spécifications de la zone pour pouvoir être exercé. De plus, aucun nouveau cimetière d'automobiles, site de récupération et recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus hors d'usage ne peut s'implanter :

- 1) à l'intérieur d'un corridor tampon de mille mètres (**1 000 m**) des routes 138 et 381, sauf s'il est situé en zone industrielle.
- 2) à un minimum de deux cent cinquante mètres (**250 m**) d'une route (publique ou privée).
- 3) à un minimum de cent mètres (**100 m**) d'un lac ou d'un cours d'eau.

15.2.5 NOUVELLE USINE DE BÉTON ET DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux devra se situer à l'intérieur d'un site d'extraction (carrière, sablière, gravière) conforme et reconnu. De plus, aucune nouvelle usine de béton et/ou de béton bitumineux ne peut s'implanter :

- 1) à l'intérieur d'un corridor tampon de mille mètres (**1 000 m**) des routes 138 et 381, sauf si elle est située en zone industrielle.
- 2) à un minimum de deux cent cinquante mètres (**250 m**) d'une route (publique ou privée).
- 3) à un minimum de cent mètres (**100 m**) d'un lac ou d'un cours d'eau.

15.2.6 NOUVEAU CHENIL

Tout propriétaire possédant quatre **(4)** chiens et plus est reconnu comme une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement.

Les chenils sont autorisés dans les zones agricoles viables et marginales seulement, et aux conditions suivantes :

- 1) L'usage de chenil doit être entièrement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, afin de permettre aux animaux domestiques ou aux chiens de respirer l'air extérieur durant le jour uniquement, un enclos attenant au bâtiment est permis dans la cour arrière.
- 2) Tout chenil doit respecter les distances séparatrices suivantes, ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens :
 - Mille mètres **(1000 m)** du périmètre d'urbanisation;
 - Mille mètres **(1000 m)** d'un terrain de camping;
 - Mille mètres **(1000 m)** d'une résidence voisine;
 - Cent-cinquante mètres **(150 m)** d'une rue;
 - Vingt mètres **(20 m)** d'une ligne de terrain (latérale ou arrière).
- 3) Le bâtiment doit avoir un (1) seul étage. La présence d'une mezzanine pour y entreposer du matériel ou de l'équipement ne compte pas comme un second étage;
- 4) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les mêmes que pour les bâtiments agricoles;
- 5) L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé et, malgré toute autre disposition de ce règlement, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et cinquante centièmes **(2,50 m)** et maximum de trois mètres **(3 m)**;
- 6) L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale d'un mètre carré **(1 m²)**;
- 7) Tous les accès à l'enclos doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.

La personne souhaitant exploiter un chenil doit, de plus, obtenir les autorisations nécessaires auprès de la [CPTAQ](#).

15.2.7 NOUVELLE ÉOLIENNE / NOUVEAU PARC ÉOLIEN DE MOYENNE ET GRANDE HAUTEUR.

1) Définitions spécifiques :

CHEMIN NÉCESSAIRE À DES ÉOLIENNES

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

DIAMÈTRE DU ROTOR OU DIAMÈTRE DE L'HÉLICE

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation.

ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

ÉOLIENNE À AXE VERTICAL

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35 mètres.

ÉOLIENNE DE MOYENNE HAUTEUR

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

ÉOLIENNE NON FONCTIONNELLE

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

FONDATION OU SOCLE

Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité.

HÉLICE

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu.

IMMEUBLE PROTÉGÉ (ÉOLIEN)

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;

- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#);
- un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du [Règlement sur l'hébergement touristique \(H-1.01, r.1\)](#) à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre.

MÂT DE MESURE

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

MOYEU

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.

NACELLE

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

PARC ÉOLIEN (FERME ÉOLIENNE, CENTRALE ÉOLIENNE)

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site.

PALE

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à

la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

PHASE D'OPÉRATION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

RÉSIDENCE

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- A une superficie au sol d'au moins 31 m²;
- Est desservi en eau par un système sous pression ;
- A un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement [Q-2, r.22](#);
- N'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire ;
- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.) ;
- Est fixé au sol de manière permanente.

ROTOR

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu.

TOUR (MÂT OU PYLÔNE)

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique.

2) Carte des zones compatibles :

Les zones compatibles à l'implantation d'éoliennes de moyennes et grandes hauteur sont localisées à [l'Annexe D](#).

3) Conditions d'implantation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur :

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- Résidence :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de cinq (5) fois sa hauteur totale d'une résidence, sans jamais être inférieure à cinq cents (500) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'une résidence ;

- Immeuble protégé :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de dix (10) fois sa hauteur totale d'un immeuble protégé, sans jamais être inférieur à sept cent cinquante (750) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'un immeuble protégé ;

- Limite de propriété :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de quatre (4) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

4) Conditions d'implantation d'un mât de mesure :

Lors de toute implantation ou exploitation d'un mât de mesure, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- Limite de propriété :

Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;

- Fils aérien (autres que ceux émanant du mât en question) :

Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins d'une fois et demie (1.5) sa hauteur totale de tout fils aérien servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution).

5) Conditions d'implantation d'un chemin d'accès :

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de quinze (15) mètres de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction de chemins nécessaires à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

6) Conditions d'implantation d'un poste de raccordement d'éoliennes :

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cent (100) mètres au pourtour de toute résidence et de tout immeuble protégé, ainsi qu'à cinquante (50) mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des Caps et Traversée de Charlevoix.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

7) Conditions d'implantation d'une infrastructure de transport d'électricité:

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de quinze (15) mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

8) Construction, entretien, remplacement et démantèlement :

APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possibles afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU À TOUT BÂTIMENT

Le raccordement électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

- L'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.
- Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Dans le cas d'un parc éolien, une (1) enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse deux (2) mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas trois (3) mètres. Des enseignes directionnelles peuvent être implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes. Ces enseignes directionnelles ne devront pas dépasser un (1) mètre carré de superficie et leur hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairés artificiellement par réflexion, ni luminescents.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

CLÔTURE D'UN POSTE DE RACCORDEMENT

Une clôture d'une hauteur de deux mètres cinquante (2,5 m) ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de deux mètres cinquante (2,5 m) et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité.

L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les thuyas (cèdres) et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

REMBLAIS ET DÉBLAIS

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne de faible hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois (3) mois.

Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton sont arasées sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

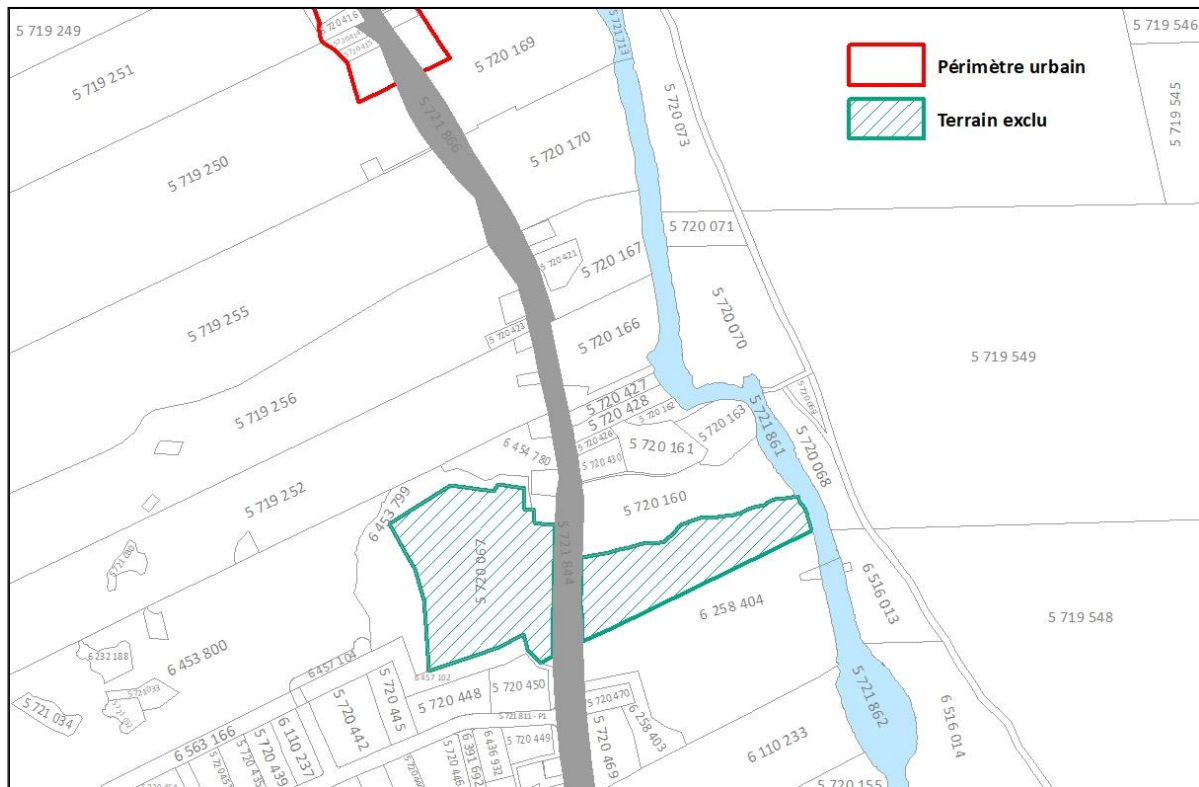
CHAPITRE 16 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

16.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées à une distance de mille (1 000) mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Un terrain situé de part et d'autre de la route 381 et formé du lot 5 720 067 et d'une partie du lot 6 258 404, tel que montré à l'illustration 16.1 ci-après est exclu de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

Illustration 16.1 : Terrain exclu de l'application du premier alinéa de l'article 16.1.



16.2 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PERMISES

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 16.1, tous les usages et constructions agricoles sont autorisés dans les zones agricoles.

À l'exception des élevages de volailles, aucun bâtiment d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'étage ou au sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une installation d'élevage existante, autre qu'une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards, pour une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

Les interdictions prévues à l'article 16.1 n'ont pas pour effet d'empêcher une installation d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L. Q. c. P-41.1)*.

16.3 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance séparatrice entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres **B, C, D, E, F et G** présentés ci-après :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de [l'« Annexe E.1 »](#).

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à [l'« Annexe E.2 »](#) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de [l'« Annexe E.3 »](#) présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de [l'« Annexe E.4 »](#) fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de [l'« Annexe E.5 »](#) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à [l'« Annexe E.6 »](#). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. [L'« Annexe E.7 »](#) précise la valeur de ce facteur.

16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (**20 m³**). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau suivant. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE (en mètre cube)	DISTANCE SÉPARATRICE (en mètres)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

16.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau suivant :

		<i>DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (en mètres)</i>		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES DATES	
LISIER	<i>Aéroaspersion (citerne)</i>	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	-
	<i>Aspersion</i>	par rampe	25	-
		par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	-
	Frais, incorporé en moins 24 heures		-	-
	Compost		-	-

Notes :

- *Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.*
- *- = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

CHAPITRE 17

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

17.1 GÉNÉRALITÉS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions dérogatoires, aux usages dérogatoires, aux constructions dérogatoires sur un terrain dérogatoire et aux enseignes dérogatoires.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

- 1) lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des droits acquis apporte une nuisance sur l'environnement;
- 2) lorsque le caractère dérogatoire est aggravé par l'intervention;
- 3) Lorsqu'un usage ou une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze **(12)** mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du même bâtiment ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement.

Lorsque l'un des critères précédents est rencontré, la réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité avec les normes des règlements en vigueur.

Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

De plus, un usage dérogatoire qui aurait été cessé et modifié pour réaliser un usage conforme ne peut être réutilisé à nouveau de manière dérogatoire, et ce peu importe la durée de réalisation de l'usage conforme.

Section 17.2 BÂTIMENT DÉROGATOIRE

17.2.1 RÉPARATION ET ENTRETIEN

Tout bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être réparé et entretenu, pourvu que les travaux soient faits en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

17.2.2 AGRANDISSEMENT

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, pourvu que l'agrandissement soit conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction en vigueur. En outre, l'agrandissement ne doit pas augmenter le caractère dérogatoire, ni créer une nouvelle dérogation.

17.2.3 RECONSTRUCTION POST-SINISTRE

Tout bâtiment dérogatoire détruit, partiellement détruit, effondré, partiellement effondré, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, à la suite d'un sinistre naturel (tel qu'incendie, inondation, glissement de terrain, effondrement causé par le temps par exemple), peut être reconstruit aux mêmes dimensions, et pour le même usage aux conditions suivantes :

- 1) les travaux de reconstruction doivent débuter dans les douze **(12)** mois suivants la date du sinistre;
- 2) le caractère dérogatoire des dimensions et des marges arrière et latérales n'est pas augmenté;
- 3) la marge avant doit être respectée, ou s'il est démontré que cette marge est impossible à respecter, la reconstruction doit se faire en se rapprochant le plus possible de la marge avant en vigueur;
- 4) toute autre norme applicable d'un règlement en vigueur doit être respectée, notamment les dispositions applicables en zones de contraintes.

17.2.4 DÉPLACEMENT

Une construction dérogatoire peut être déplacée, même si sa nouvelle implantation est toujours dérogatoire, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation de la dérogation existante et qu'aucune marge conforme ne devienne dérogatoire. De plus, il doit être démontré qu'il est impossible de rencontrer les marges prescrites à la grille des spécifications applicable.

17.2.5 DÉMOLITION VOLONTAIRE

Toute démolition volontaire d'un bâtiment principal ou accessoire fait perdre tout droit acquis. Une démolition volontaire se définit par l'absence de facteur externe (sinistre tel qu'incendie, inondation, glissement de terrain, effondrement causé par le temps par exemple) amenant au souhait de démolition.

17.2.6 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruit en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les vingt-quatre **(24)** mois suivants sa destruction.

La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les vingt-quatre **(24)** mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de remplir les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Section 17.3 USAGE DÉROGATOIRE

17.3.1 EXTENSION

L'aire occupée par un usage dérogatoire, à la date où l'usage est devenu dérogatoire, peut être accrue de 25 % maximum.

L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

17.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTIONS (E1)

Cet article s'applique uniquement aux activités d'extractions (carrière, sablière et gravière, [classe d'usage E1](#)) devenues dérogatoires, à l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension d'un usage de la classe « [Extraction \(E1\)](#) » dérogatoire et protégé par droit acquis est autorisée sur le lot et sur les lots adjacents à l'usage existant, et ce jusqu'à concurrence de soixante-quinze (75%) de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire en date du 10 janvier 2008.

Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites au deuxième alinéa.

17.3.3 PERTE DE DROIT D'UN USAGE CONTINGENTÉ

Dans le cas où le maximum d'usage est atteint à l'intérieur d'une zone contingentée, l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur les autorisations et enregistrements exigés par toute loi ou règlement provincial applicable est obligatoire, sans quoi l'usage est reconnu comme avoir cessé.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS PÉNALES

18.1 INFRACTION ET SANCTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Adopté à Saint-Urbain, le :	11 septembre 2023
Entré en vigueur le :	28 septembre 2023

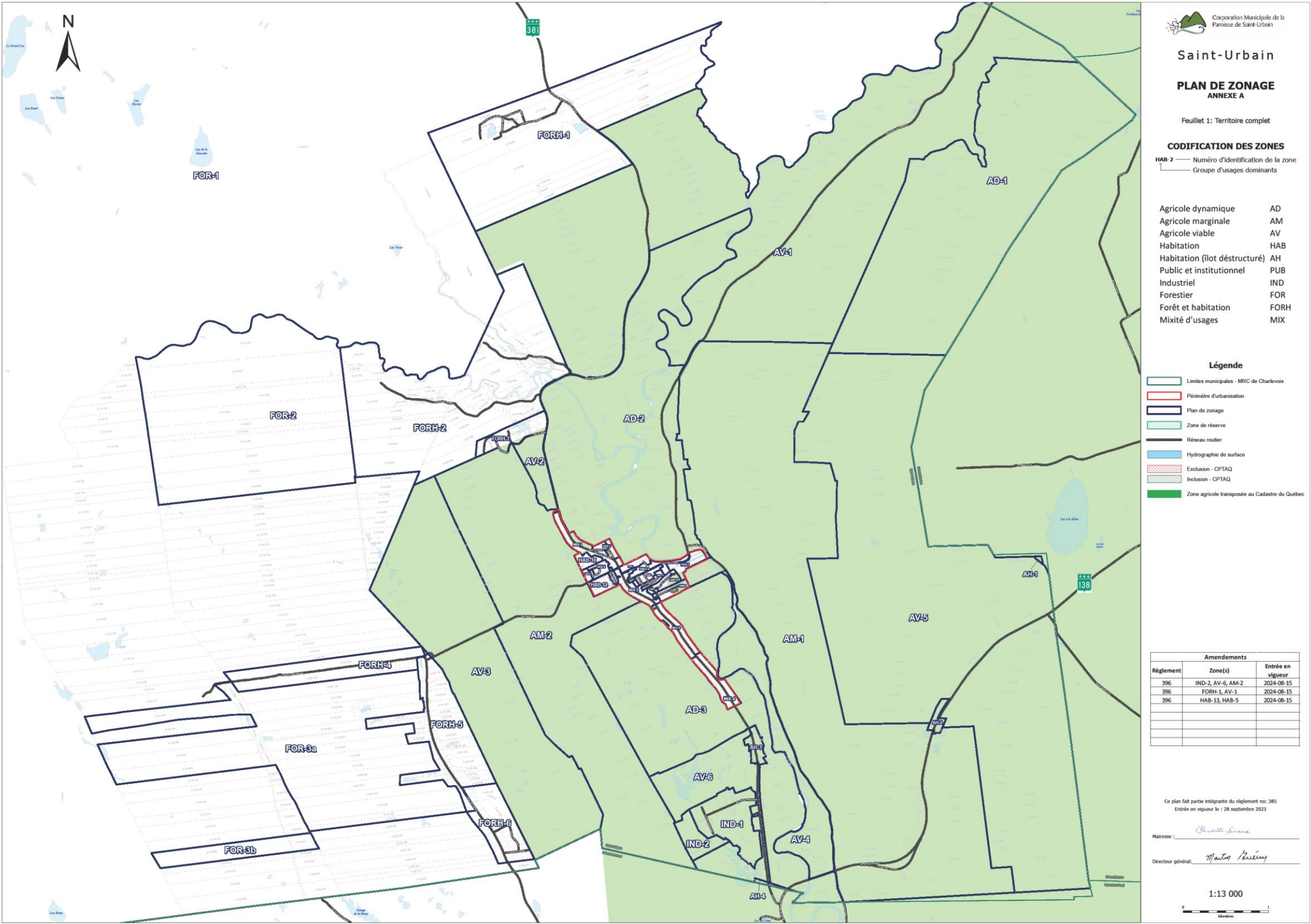


CLAUDETTE SIMARD
Mairesse

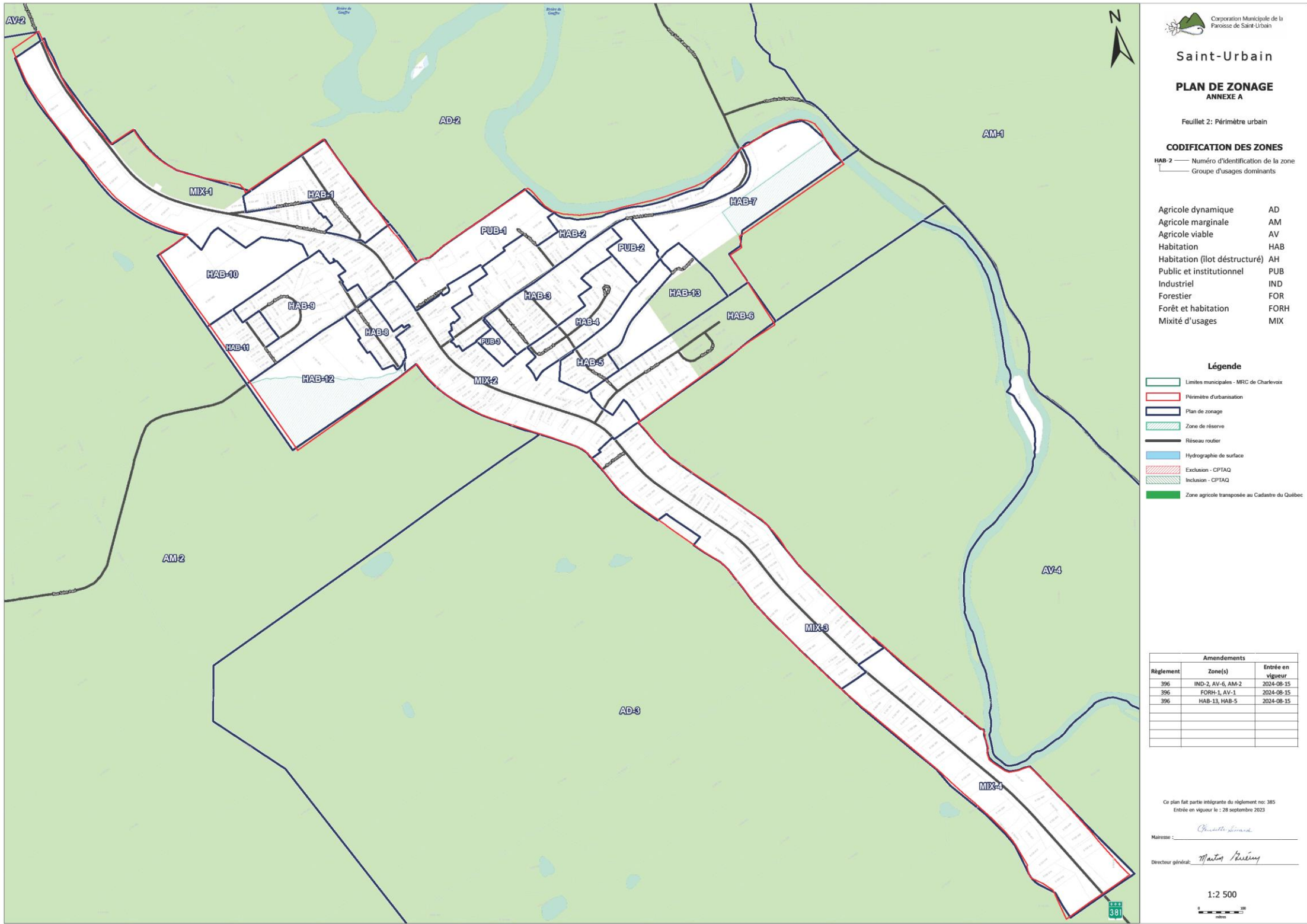


MARTIN GUÉRIN
Directeur général

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE (Territoire complet)

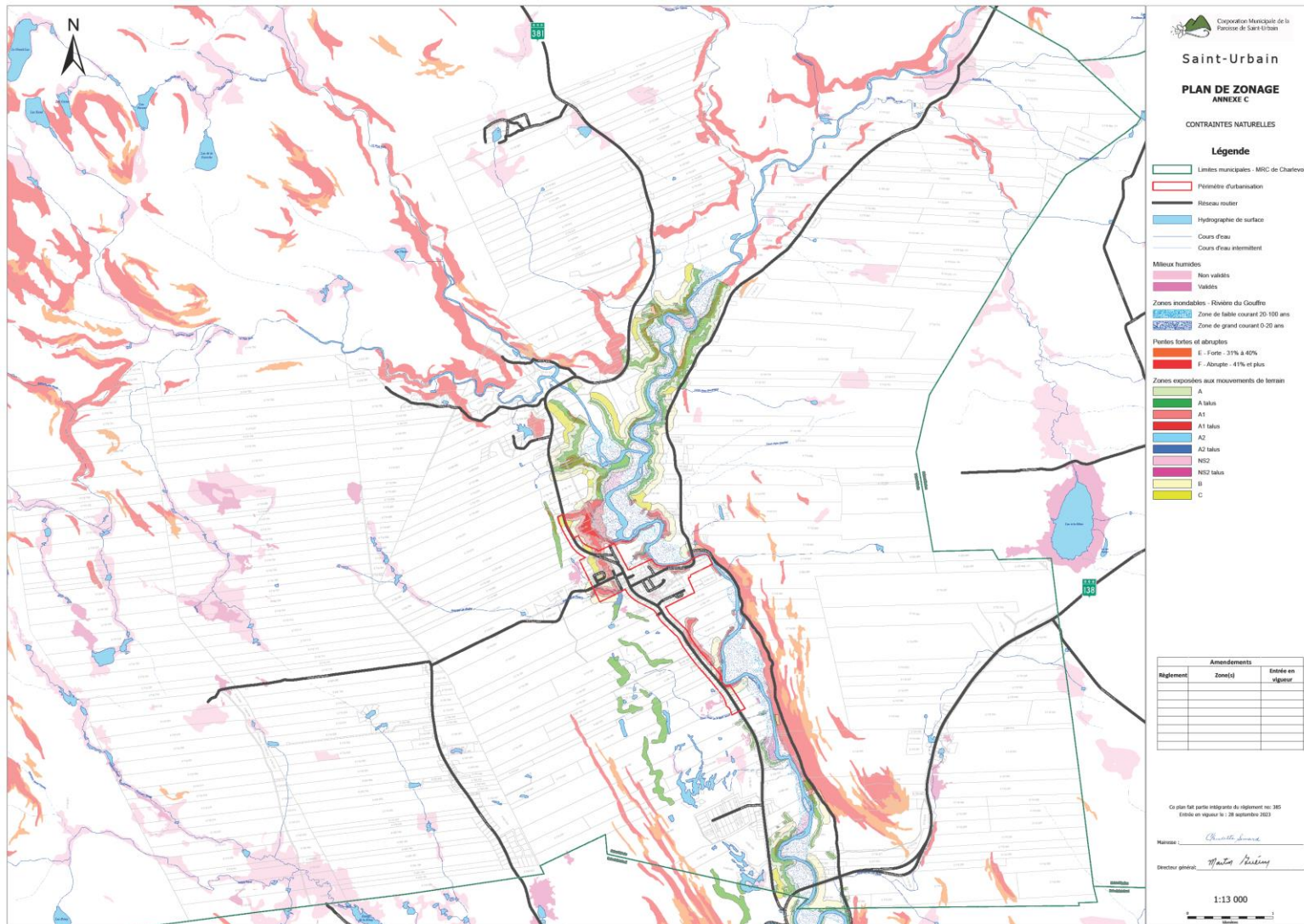


ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE (Périmètre urbain)

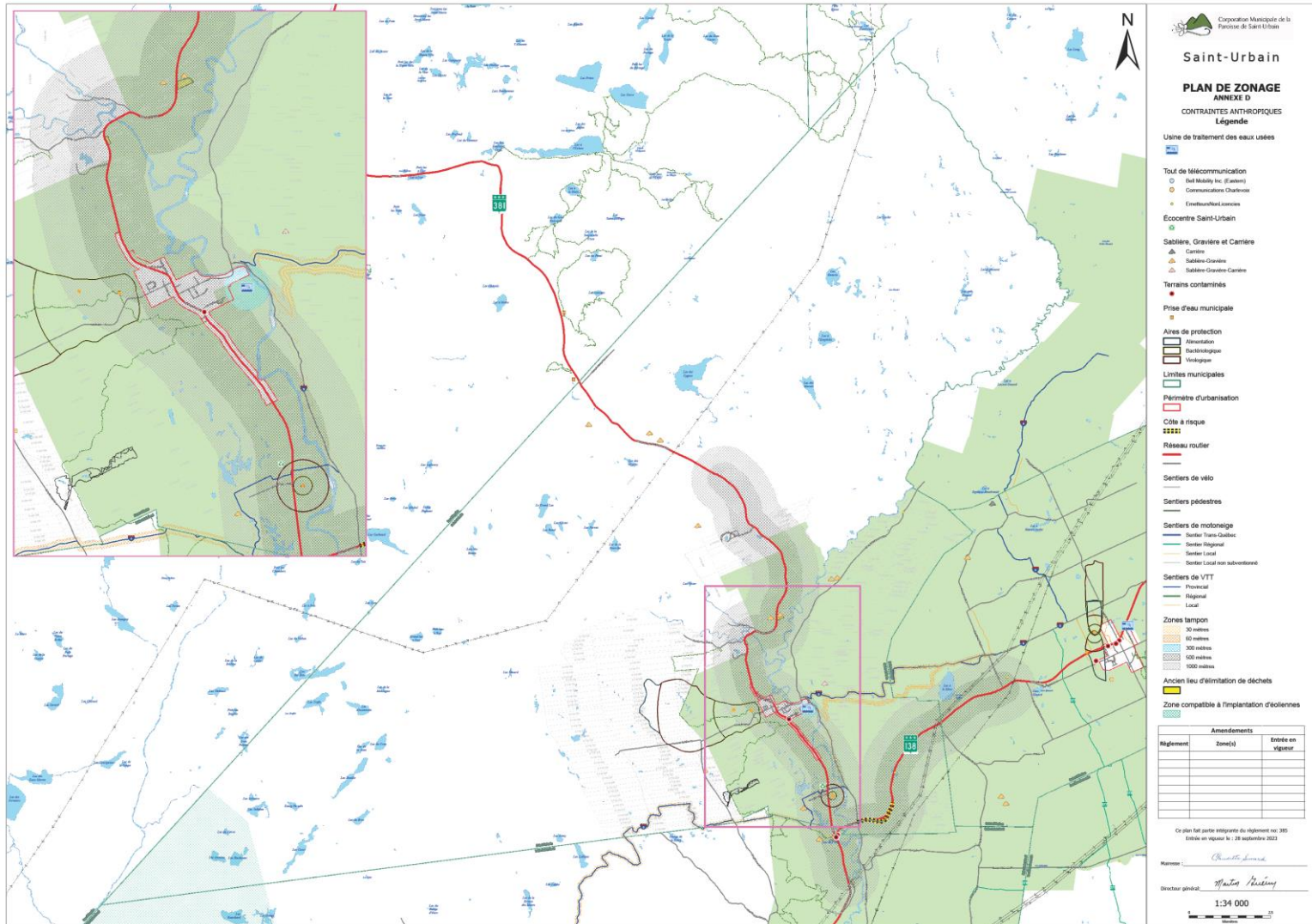


RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

ANNEXE C : CONTRAINTES NATURELLES



ANNEXE D : CONTRAINTES ANTHROPIQUES



ANNEXE E : CALCUL DISTANCES SÉPARATRICES

ANNEXE E.1 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (*Paramètre A*)

- 1) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3) Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

ANNEXE E.2 : DISTANCES DE BASE (*Paramètre B*)

Les tableaux de cette annexe sont adaptés de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385

Municipalité de Saint-Urbain

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

RÈGLEMENT DE ZONAGE 385
Municipalité de Saint-Urbain

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE E.3 : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (*Paramètre C*)

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE E.4 : TYPE DE FUMIER (*Paramètre D*)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E.5 : TYPE DE PROJET (*Paramètre E*)

Paramètre applicable pour nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales.

AUGMENTATION ¹⁸ JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

¹⁸ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE E.6 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (*Paramètre F*)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE E.7 : FACTEUR D'USAGE (*Paramètre G*)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE F : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale	●		
H5 - Habitation collective	●		
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local	●		
C2 - Commerce et service régional	●	DI.PA-A	DI.PA-A : C2-06 spécifiquement interdit
C3 - Commerce de restauration	●		
C4 - Commerce d'hébergement	●	DI.PA-B	DI.PA-B : C4-04 spécifiquement interdit
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation	●		
P2 - Santé et services sociaux	●		
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs	●		
R2 - Intensif	●		
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	3 m	(DI.PA-C)	DI.PA-C : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	1,5 m	(DI.PA-D)	DI.PA-D : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 m
Somme latérale totale minimale (m)	3 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 4 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale	●	
	H2 - Habitation bifamiliale	●	
	H3 - Habitation trifamiliale	●	
	H4 - Habitation multifamiliale	●	
	H5 - Habitation collective	●	
	H6 - Maison mobile		
	COMMERCES ET SERVICES		
	C1 - Commerce et service local	●	
	C2 - Commerce et service régional	●	DI.PA-A
	C3 - Commerce de restauration	●	
	C4 - Commerce d'hébergement	●	DI.PA-B
	C5 - Commerce à caractère érotique		
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile	●	
	INDUSTRIE		
	I1 - Industrie légère		
	I2 - Industrie moyenne		
	I3 - Industrie lourde		
	PUBLIC		
	P1 - Éducation	●	
	P2 - Santé et services sociaux	●	
	P3 - Religieux et culte		
	P4 - Administration et utilité publique	●	
	P5 - Conservation		
	RÉCRÉATIF		
R1 - Culturel et loisirs	●		
R2 - Intensif	●		
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Isolée	●	
	Jumelée	●	
	MARGES		
	Avant minimale (m)	3 m (DI.PA-C)	DI.PA-C : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
	Latérale minimale (m)	1,5 m (DI.PA-D)	DI.PA-D : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 m
	Somme latérale totale minimale (m)	3 m	
	Arrière minimale (m)	9 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Largeur minimale (m)	6,5 m	
	Profondeur minimale (m)	6 m	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	
	Nombre d'étage maximal	2	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL		
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			

Modifié, Règlement 396, Art. 4 (Eev 15-08-2024)



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale	●		
H5 - Habitation collective	●		
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local	●		
C2 - Commerce et service régional	●	DI.PA-A	DI.PA-A : C2-06 spécifiquement interdit
C3 - Commerce de restauration	●		
C4 - Commerce d'hébergement	●	DI.PA-B	DI.PA-B : C4-04 spécifiquement interdit
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation	●		
P2 - Santé et services sociaux	●		
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs	●		
R2 - Intensif	●		
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	3 m	(DI.PA-C)	DI.PA-C : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	1,5 m	(DI.PA-D)	DI.PA-D : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 m
Somme latérale totale minimale (m)	3 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 4 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	●		
	H3 - Habitation trifamiliale	●		
	H4 - Habitation multifamiliale	●		
	H5 - Habitation collective	●		
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local	●		
	C2 - Commerce et service régional	●		
	C3 - Commerce de restauration	●		
	C4 - Commerce d'hébergement	●	DI.PA-A	DI.PA-A : C4-04 spécifiquement interdit
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile	●		
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation	●		
	P2 - Santé et services sociaux	●		
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	●		
	P5 - Conservation			
	RÉCRÉATIF			
	R1 - Culturel et loisirs	●		
R2 - Intensif	●			
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale				
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie				
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée	●		
	MARGES			
	Avant minimale (m)	3 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
	Latérale minimale (m)	1,5 m (DI.PA-C)		DI.PA-C : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 m
	Somme latérale totale minimale (m)	3 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	3 m (DI.PA-A)		DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs	R1-04		
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	3 m (DI.PA-A)		DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional	C2-05 (1)		
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	3 m (DI.PA-A)		DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	●		
	H3 - Habitation trifamiliale	●		
	H4 - Habitation multifamiliale	●		
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	●		
	P5 - Conservation			
	RÉCRÉATIF			
	R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif				
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale				
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie				
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée	●		
	MARGES			
	Avant minimale (m)	5 m (DI.PA-A)	DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)	
	Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)	DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	●		
	H3 - Habitation trifamiliale	●		
	H4 - Habitation multifamiliale	●		
	H5 - Habitation collective	●		
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	●		
	P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif				
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale				
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie				
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée	●		
	MARGES			
	Avant minimale (m)	6 m (DI.PA-A)	DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)	
	Latérale minimale (m)	1,5 m (DI.PA-B)	DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 4,5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	4,5 m		
	Arrière minimale (m)	7,5 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale	●		
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	6 m (DI.PA-A)		DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	6 m (DI.PA-A)		DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	6 m (DI.PA-A)	DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)	
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)	DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m	
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale	●		
H2 - Habitation bifamiliale	●		
H3 - Habitation trifamiliale	●		
H4 - Habitation multifamiliale	●		
H5 - Habitation collective	●		
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	6 m (DI.PA-A)		DI.PA-A : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			
Modifié, Règlement 396, Art. 5 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

HABITATION			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
H1 - Habitation unifamiliale			
H2 - Habitation bifamiliale			
H3 - Habitation trifamiliale			
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile	●		
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée			
MARGES			
Avant minimale (m)	5 m		
Latérale minimale (m)	2 m		
Somme latérale totale minimale (m)	8 m		
Arrière minimale (m)	5 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	3,50 m		
Profondeur minimale (m)	15 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	52,5 m ²		
Nombre d'étage maximal	1		
Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	5,5 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,4		
AMENDEMENTS			

USAGES AUTORISÉS

NORMES APPLICABLES



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DI.PA-A : Usage autorisé seulement dans la portion hors de la zone de réserve, tel qu'illustré au plan de zonage.
	H1 - Habitation unifamiliale	DI.PA-A	
	H2 - Habitation bifamiliale	DI.PA-A	
	H3 - Habitation trifamiliale	DI.PA-A	
	H4 - Habitation multifamiliale	DI.PA-A	
	H5 - Habitation collective	DI.PA-A	
	H6 - Maison mobile		
	COMMERCES ET SERVICES		
	C1 - Commerce et service local		
	C2 - Commerce et service régional		
	C3 - Commerce de restauration		
	C4 - Commerce d'hébergement		
	C5 - Commerce à caractère érotique		
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile		
	INDUSTRIE		
	I1 - Industrie légère		
	I2 - Industrie moyenne		
	I3 - Industrie lourde		
	PUBLIC		
	P1 - Éducation		
	P2 - Santé et services sociaux		
	P3 - Religieux et culte		
	P4 - Administration et utilité publique	●	
	P5 - Conservation	●	
	RÉCRÉATIF		
	R1 - Culturel et loisirs		
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●		
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	6 m (DI.PA-B)		DI.PA-B : Sous réserve des dispositions concernant l'alignement des façades (article 5.1.6)
Latérale minimale (m)	2 m (DI.PA-C)		DI.PA-C : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 6 m
Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
Arrière minimale (m)	9 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	6,5 m		
Profondeur minimale (m)	6 m		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3		
AMENDEMENTS			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
H1 - Habitation unifamiliale	●	(DI.PA-A)	DI.PA-A : ATTENTION, des dispositions spécifiques concernant les bâtiments et ouvrages, principaux ou accessoires, s'appliquent à cette zone et ont préséance sur d'autres normes. Veuillez les consulter à l'article 5.6.1 du règlement de zonage #385.
H2 - Habitation bifamiliale	●	(DI.PA-A)	
H3 - Habitation trifamiliale	●	(DI.PA-A)	
H4 - Habitation multifamiliale	●	(DI.PA-A)	
H5 - Habitation collective	●	(DI.PA-A)	
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	●		
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée	●		
MARGES			
Avant minimale (m)	4 m		
Latérale minimale (m)	1,5 m	(DI.PA-B)	DI.PA-B : Pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 m
Somme latérale totale minimale (m)	4		
Arrière minimale (m)	4		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)		(DI.PA-A)	
Profondeur minimale (m)		(DI.PA-A)	
Superficie de construction au sol minimale (m ²)		(DI.PA-A)	
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,5		
AMENDEMENTS			
Ajoutée, Règlement 396, Art. 13 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		
	H1 - Habitation unifamiliale		
	H2 - Habitation bifamiliale		
	H3 - Habitation trifamiliale		
	H4 - Habitation multifamiliale		
	H5 - Habitation collective	●	
	H6 - Maison mobile		
	COMMERCES ET SERVICES		
	C1 - Commerce et service local	●	
	C2 - Commerce et service régional	●	DI.PA-A
	C3 - Commerce de restauration	●	
	C4 - Commerce d'hébergement	●	DI.PA-A
	C5 - Commerce à caractère érotique		
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile		
	INDUSTRIE		
	I1 - Industrie légère		
	I2 - Industrie moyenne		
	I3 - Industrie lourde		
	PUBLIC		
	P1 - Éducation	●	
	P2 - Santé et services sociaux	●	
	P3 - Religieux et culte	●	
	P4 - Administration et utilité publique	●	
	P5 - Conservation		
	RÉCRÉATIF		
	R1 - Culturel et loisirs	●	
	R2 - Intensif	●	
	R3 - Extensif		
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Isolée	●	
	Jumelée		
	MARGES		
	Avant minimale (m)	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	5 m	
	Arrière minimale (m)	5 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Largeur minimale (m)	-	
	Profondeur minimale (m)	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	-	
	Nombre d'étage maximal	3	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	15 m	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL		
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,5		
AMENDEMENTS			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale			
H2 - Habitation bifamiliale			
H3 - Habitation trifamiliale			
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte		●	
P4 - Administration et utilité publique			
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation		●	
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée		●	
Jumelée			
MARGES			
Avant minimale (m)		3 m	
Latérale minimale (m)		2 m	
Somme latérale totale minimale (m)		-	
Arrière minimale (m)		2 m	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)		-	
Profondeur minimale (m)		-	
Superficie de construction au sol minimale (m ²)		-	
Nombre d'étage maximal		-	
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)		-	
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		-	
AMENDEMENTS			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale			
H2 - Habitation bifamiliale			
H3 - Habitation trifamiliale			
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte	●		
P4 - Administration et utilité publique			
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée			
MARGES			
Avant minimale (m)	3 m		
Latérale minimale (m)	2 m		
Somme latérale totale minimale (m)	-		
Arrière minimale (m)	2 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	-		
Profondeur minimale (m)	-		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	-		
Nombre d'étage maximal	-		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	-		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	-		
AMENDEMENTS			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
HABITATION			
H1 - Habitation unifamiliale			
H2 - Habitation bifamiliale			
H3 - Habitation trifamiliale			
H4 - Habitation multifamiliale			
H5 - Habitation collective			
H6 - Maison mobile			
COMMERCES ET SERVICES			
C1 - Commerce et service local			
C2 - Commerce et service régional			
C3 - Commerce de restauration			
C4 - Commerce d'hébergement			
C5 - Commerce à caractère érotique			
C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
INDUSTRIE			
I1 - Industrie légère			
I2 - Industrie moyenne			
I3 - Industrie lourde			
PUBLIC			
P1 - Éducation			
P2 - Santé et services sociaux			
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique			
P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif			
R3 - Extensif			
R4 - Parc et récréation			
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale			
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction		●	
F1 - Foresterie			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée		●	
Jumelée			
MARGES			
Avant minimale (m)	10 m		
Latérale minimale (m)	5 m		
Somme latérale totale minimale (m)	15 m		
Arrière minimale (m)	20 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	-		
Profondeur minimale (m)	-		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	-		
Nombre d'étage maximal	2		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	15 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,2		
AMENDEMENTS			
Ajoutée, Règlement 396, Art. 12 (Eev 15-08-2024)			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-A	DI.PA-A : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	10 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-A	DI.PA-A : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	15 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-A	DI.PA-A : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation			
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-A	DI.PA-A : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	DI.PA-A	DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	DI.PA-A	DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	DI.PA-A	DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	
	P5 - Conservation		●	
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B		
			DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA	
			DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal	
			DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-	
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B		
			DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA	
			DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal	
			DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	
	P5 - Conservation		●	
	RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B		
			DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA	
			DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal	
			DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●	DI.PA-A	
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique		DI.PA-C	
	P5 - Conservation		●	
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif		R2-05		
R3 - Extensif		●		
R4 - Parc et récréation		●		
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale		●		
A2 - Élevage et production animale		●		
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie		●		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		DI.PA-B		
			DI.PA-A : En conformité avec la LPTAA	
			DI.PA-C : Réseaux de services municipaux et équipements associés à leur fonctionnement normal	
			DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 5.4.6 du règlement de zonage 385	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●	●	
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	12 m	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	5 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m	-	
	Arrière minimale (m)	9 m	10 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m	-	
	Profondeur minimale (m)	6 m	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²	-	
	Nombre d'étage maximal	2	-	
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,25	-		
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale	DI.PA-A	DI.PA-A : Usage résidentiel de type <u>saisonnier</u> , autorisé par le Séminaire de Québec, spécifiquement autorisé
	H2 - Habitation bifamiliale		
	H3 - Habitation trifamiliale		
	H4 - Habitation multifamiliale		
	H5 - Habitation collective		
	H6 - Maison mobile		
	COMMERCES ET SERVICES		
	C1 - Commerce et service local		
	C2 - Commerce et service régional		
	C3 - Commerce de restauration		
	C4 - Commerce d'hébergement		
	C5 - Commerce à caractère érotique		
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile		
	INDUSTRIE		
	I1 - Industrie légère		
	I2 - Industrie moyenne		
	I3 - Industrie lourde		
	PUBLIC		
	P1 - Éducation		
	P2 - Santé et services sociaux		
	P3 - Religieux et culte		
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03	
	P5 - Conservation	●	
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif	R2-08		
R3 - Extensif	●		
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●		
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction	●		
F1 - Foresterie	DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 10.2.4 du règlement de zonage 385	
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Isolée	●		
Jumelée			
MARGES			
Avant minimale (m)	8 m		
Latérale minimale (m)	2 m		
Somme latérale totale minimale (m)	-		
Arrière minimale (m)	2 m		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Largeur minimale (m)	-		
Profondeur minimale (m)	-		
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	-		
Nombre d'étage maximal	-		
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	-		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	-		
AMENDEMENTS			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale		
	H2 - Habitation bifamiliale		
	H3 - Habitation trifamiliale		
	H4 - Habitation multifamiliale		
	H5 - Habitation collective		
	H6 - Maison mobile		
	COMMERCES ET SERVICES		
	C1 - Commerce et service local		
	C2 - Commerce et service régional		
	C3 - Commerce de restauration		
	C4 - Commerce d'hébergement		
	C5 - Commerce à caractère érotique		
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile		
	INDUSTRIE		
	I1 - Industrie légère		
	I2 - Industrie moyenne		
	I3 - Industrie lourde		
	PUBLIC		
	P1 - Éducation		
	P2 - Santé et services sociaux		
	P3 - Religieux et culte		
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03	
	P5 - Conservation	●	
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif	R2-08		
R3 - Extensif	●		
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●		
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie	DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 10.2.4 du règlement de zonage 385	
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Isolée	●	
	Jumelée		
	MARGES		
	Avant minimale (m)	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	-	
	Arrière minimale (m)	2 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Largeur minimale (m)	-	
	Profondeur minimale (m)	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	-	
	Nombre d'étage maximal	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	-	
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	-		
AMENDEMENTS			



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	H1 - Habitation unifamiliale		
	H2 - Habitation bifamiliale		
	H3 - Habitation trifamiliale		
	H4 - Habitation multifamiliale		
	H5 - Habitation collective		
	H6 - Maison mobile		
	COMMERCES ET SERVICES		
	C1 - Commerce et service local		
	C2 - Commerce et service régional		
	C3 - Commerce de restauration		
	C4 - Commerce d'hébergement		
	C5 - Commerce à caractère érotique		
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile		
	INDUSTRIE		
	I1 - Industrie légère		
	I2 - Industrie moyenne		
	I3 - Industrie lourde		
	PUBLIC		
	P1 - Éducation		
	P2 - Santé et services sociaux		
P3 - Religieux et culte			
P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
P5 - Conservation	●		
RÉCRÉATIF			
R1 - Culturel et loisirs			
R2 - Intensif	R2-08		
R3 - Extensif	●		
R4 - Parc et récréation	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE			
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●		
A2 - Élevage et production animale			
E1 - Extraction			
F1 - Foresterie	DI.PA-B		
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Isolée	●	
	Jumelée		
	MARGES		
	Avant minimale (m)	8 m	
	Latérale minimale (m)	2 m	
	Somme latérale totale minimale (m)	-	
	Arrière minimale (m)	2 m	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	Largeur minimale (m)	-	
	Profondeur minimale (m)	-	
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	-	
	Nombre d'étage maximal	-	
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	-	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL		
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	-		
AMENDEMENTS			

DI.PA-B : Selon les exigences de l'article 10.2.4 du règlement de zonage 385



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale			
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement	C4-04		
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
	P5 - Conservation	●		
	RÉCRÉATIF			
	R1 - Culturel et loisirs			
	R2 - Intensif	DI.PA-A	DI.PA-A : R2-03, R2-04, R2-05, R2-08 spécifiquement autorisés	
	R3 - Extensif	●		
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●			
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie	●			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	6 m		
	Latérale minimale (m)	2 m		
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les conditions de l'article 8.1.2.1 du règlement de zonage 385	
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement	C4-04		
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
	P5 - Conservation	●		
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif	DI.PA-A	DI.PA-A : R2-03, R2-04, R2-05, R2-08 spécifiquement autorisés		
R3 - Extensif	●			
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●			
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie	●			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	6 m		
	Latérale minimale (m)	2 m		
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	DI.PA-A	DI.PA-A : Selon les conditions de l'article 8.1.2.1 du règlement de zonage 385	
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement	C4-04		
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
	P5 - Conservation	●		
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif				
R3 - Extensif				
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●			
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie				
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	6 m		
	Latérale minimale (m)	2 m		
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) <i>(voir article 5.1.4 pour terrain en pente)</i>	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les conditions de l'article 8.1.2.1 du règlement de zonage 385	
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement	DI.PA-C	DI.PA-C : Seul l'usage de résidence de tourisme (C4-04) est permis dans la zone, et un maximum de cinq (5) résidences de tourisme est permis dans la zone. <u>De plus</u> , pour être autorisée, une résidence de tourisme doit être située à l'extérieur d'un rayon de 150 m d'une autre résidence de tourisme.	
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
	P5 - Conservation	●		
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif				
R3 - Extensif	DI.PA-A	DI.PA-A : R3-02 et R3-03 spécifiquement autorisés		
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●			
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie	●			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Isolée	●			
Jumelée				
MARGES				
Avant minimale (m)	15 m			
Latérale minimale (m)	10 m			
Somme latérale totale minimale (m)	20 m			
Arrière minimale (m)	10 m			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Largeur minimale (m)	6,5 m			
Profondeur minimale (m)	6 m			
Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²			
Nombre d'étage maximal	2			
Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m			
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				
Modifié, Règlement 396, Art. 6 (Eev 15-08-2024)				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
USAGES AUTORISÉS	HABITATION			
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les conditions de l'article 8.1.2.1 du règlement de zonage 385	
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement			
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
	P5 - Conservation	●		
RÉCRÉATIF				
R1 - Culturel et loisirs				
R2 - Intensif	DI.PA-A	DI.PA-A : R2-03, R2-04, R2-05, R2-08 spécifiquement autorisés		
R3 - Extensif	●			
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●			
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie	●			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	6 m		
	Latérale minimale (m)	2 m		
	Somme latérale totale minimale (m)	6 m		
	Arrière minimale (m)	9 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (voir article 5.1.4 pour terrain en pente)	10 m		
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
USAGES AUTORISÉS	HABITATION		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	H1 - Habitation unifamiliale	●		
	H2 - Habitation bifamiliale	DI.PA-B	DI.PA-B : Selon les conditions de l'article 8.1.2.1 du règlement de zonage 385	
	H3 - Habitation trifamiliale			
	H4 - Habitation multifamiliale			
	H5 - Habitation collective			
	H6 - Maison mobile			
	COMMERCES ET SERVICES			
	C1 - Commerce et service local			
	C2 - Commerce et service régional			
	C3 - Commerce de restauration			
	C4 - Commerce d'hébergement	DI.PA-A	DI.PA-A : C4-04 spécifiquement autorisé, <u>contingenté à 3 maximum</u> , et uniquement sur les immeubles dont l'adresse se trouve sur le chemin des Mines (<u>interdit dans le reste de la zone</u>)	
	C5 - Commerce à caractère érotique			
	C6 - Commerce et service lié à l'automobile			
	INDUSTRIE			
	I1 - Industrie légère			
	I2 - Industrie moyenne			
	I3 - Industrie lourde			
	PUBLIC			
	P1 - Éducation			
	P2 - Santé et services sociaux			
	P3 - Religieux et culte			
	P4 - Administration et utilité publique	P4-03		
	P5 - Conservation	●		
	RÉCRÉATIF			
	R1 - Culturel et loisirs			
	R2 - Intensif			
	R3 - Extensif	●		
R4 - Parc et récréation	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE				
A1 - Culture du sol ou en serre et production végétale	●			
A2 - Élevage et production animale				
E1 - Extraction				
F1 - Foresterie	●			
TA1 - Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
NORMES APPLICABLES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Isolée	●		
	Jumelée			
	MARGES			
	Avant minimale (m)	15 m		
	Latérale minimale (m)	10 m		
	Somme latérale totale minimale (m)	20 m		
	Arrière minimale (m)	10 m		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Largeur minimale (m)	6,5 m		
	Profondeur minimale (m)	6 m		
	Superficie de construction au sol minimale (m ²)	60 m ²		
	Nombre d'étage maximal	2		
	Hauteur maximale (m) (<i>voir article 5.1.4 pour terrain en pente</i>)	DI.PA-B	DI.PA-B : 10 m, sans jamais dépasser la hauteur moyenne du peuplement forestier se trouvant sur l'immeuble	
	INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0,3			
AMENDEMENTS				